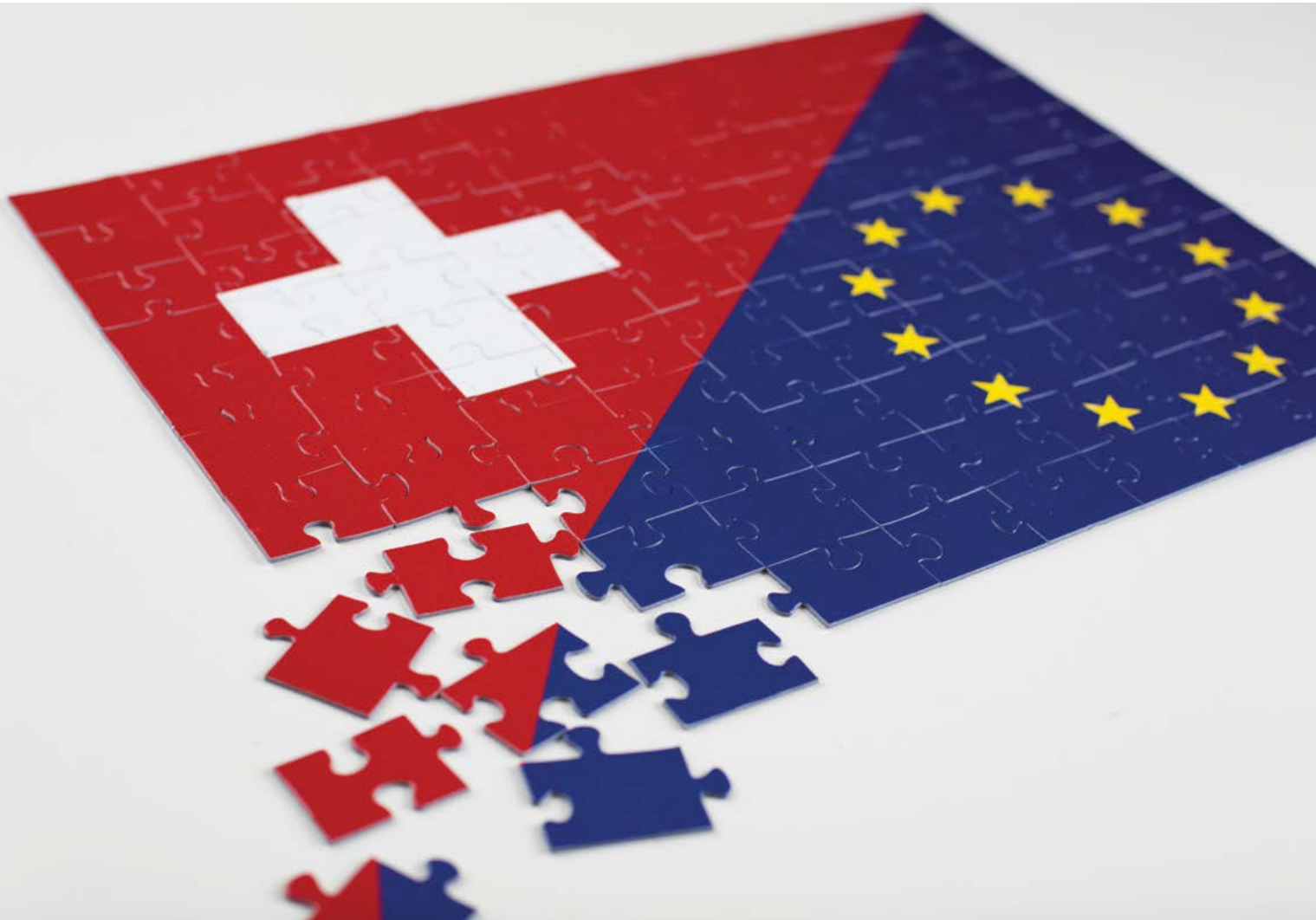


Les accords bilatéraux Suisse – Union européenne

Edition 2017



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des affaires étrangères DFAE

Table des matières

| | |
|---|---|
| La politique européenne de la Suisse | 5 |
|---|---|

Accords bilatéraux avant 1999

| | |
|-------------------------------------|----|
| Libre-échange | 13 |
| Assurances | 15 |
| Facilitation et sécurité douanières | 17 |

Accords bilatéraux I

| | |
|----------------------------------|----|
| Libre circulation des personnes | 19 |
| Obstacles techniques au commerce | 27 |
| Marchés publics | 29 |
| Agriculture | 31 |
| Recherche | 33 |
| Transport aérien | 35 |
| Transports terrestres | 37 |

Accords bilatéraux II

| | |
|--|----|
| Schengen/Dublin | 39 |
| Fiscalité de l'épargne/Echange automatique de renseignements en matière fiscale (accord sur l'EAR) | 45 |
| Lutte contre la fraude | 47 |
| Produits agricoles transformés | 49 |
| Environnement | 51 |
| Statistique | 53 |
| Pensions | 55 |
| Education, formation professionnelle, jeunesse | 57 |

Accords bilatéraux dès 2004

| | |
|---|----|
| Europol | 59 |
| Eurojust | 61 |
| Collaboration avec l'Agence européenne de défense | 63 |
| Coopération entre les autorités en matière de concurrence | 65 |
| Navigation par satellite (Galileo et EGNOS) | 67 |
| Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) | 69 |

La présente brochure informe de manière approfondie sur le contenu des différents accords bilatéraux liant la Suisse et l'UE. L'accent a été placé sur le contexte et l'importance des accords pour la Suisse ainsi que sur leur stade de développement.

Les versions électroniques des fiches d'information sur les accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE sont disponibles sur le site Internet de la Direction des affaires européennes (DAE): www.dfae.admin.ch/europe. Elles sont régulièrement actualisées et peuvent être téléchargées ou commandées sur le site. Sur le site Internet de la DAE, sont également à disposition des informations sur les négociations et thèmes ouverts entre la Suisse et l'UE.

Dans la présente brochure, le terme «Union européenne (UE)» est en principe utilisé dans son sens général et non juridique. Pour simplifier la lecture, les textes qui suivent n'utiliseront de manière générale que le genre masculin. Mais ils s'adressent évidemment aussi à la gent féminine.

Clôture de rédaction: 17 octobre 2017

La politique européenne de la Suisse

Située au cœur du continent européen, la Suisse est presque exclusivement entourée d'Etats membres de l'Union européenne (UE). L'UE et ses 28 Etats membres sont, de loin, les principaux partenaires de la Suisse, en raison du poids économique et politique de l'UE et de sa proximité géographique et culturelle. Mais la Suisse est aussi un partenaire primordial pour cette dernière. Pour assurer sa prospérité, la Suisse doit donc mener vis-à-vis de l'UE une politique ciblée et concertée de défense des intérêts. La Suisse n'est pas membre de l'UE. Elle poursuit une politique européenne fondée sur des accords bilatéraux sectoriels. Depuis l'accord de libre-échange de 1972, un réseau toujours plus dense d'accords s'est progressivement constitué. Cette approche bilatérale permet à la Suisse de mener une politique sur mesure avec ses voisins européens. La voie bilatérale a été confirmée et soutenue par le peuple lors de différentes votations. D'une importance cruciale pour la Suisse, le renforcement et le développement de la voie bilatérale, qui impliquent également la conclusion éventuelle de nouveaux accords sur l'accès au marché avec l'UE, nécessitent une clarification des règles institutionnelles. C'est dans cette optique que le Conseil fédéral a décidé de poursuivre les négociations portant sur un accord sur les questions institutionnelles avec l'UE.

Chronologie

- 2017 association complète de la Suisse à «Horizon 2020»
- 2016 adoption par le Parlement de la loi d'application de l'art. 121a Cst.
- 2016 signature du Protocole III concernant l'extension de la libre circulation à la Croatie
- 2015 signature de l'accord sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale
- 2014 signature de l'accord de participation EASO (Bureau européen d'appui en matière d'asile)
- 2014 acceptation de l'initiative populaire «Contre l'immigration de masse»
- 2013 adoption du mandat de négociation par le Conseil fédéral concernant l'accord sur les questions institutionnelles
- 2013 signature de l'accord de coopération dans le domaine de la navigation par satellite
- 2013 signature de l'accord en matière de concurrence
- 2012 signature de l'accord de collaboration avec l'AED (Agence européenne de défense)
- 2010 signature de l'accord sur l'éducation, la formation professionnelle et la jeunesse
- 2009 reconduction de la libre circulation des personnes et extension à la Bulgarie et à la Roumanie
- 2008 signature de l'accord avec Eurojust
- 2006 acceptation par le peuple de la loi fédérale sur la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est
- 2005 extension de la libre circulation des personnes à l'UE-10
- 2004 signature de l'accord avec Europol
- 2004 signature des accords bilatéraux II (Schengen/Dublin, fiscalité de l'épargne, lutte contre la fraude, produits agricoles transformés, environnement, statistique, MEDIA, pensions)
- 1999 signature des accords bilatéraux I (libre circulation des personnes, obstacles techniques au commerce, marchés publics, agriculture, transports terrestres, transport aérien, recherche)
- 1992 rejet par le peuple de l'adhésion à l'EEE
- 1990 signature de l'accord sur la facilitation et la sécurité douanières
- 1989 signature de l'accord sur les assurances
- 1972 signature de l'accord de libre-échange AELE-UE

Contexte

Compte tenu des relations d'interdépendance qu'elle entretient dans de nombreux domaines avec l'UE, la Suisse mène vis-à-vis de l'Union une politique d'intérêts, qui repose sur un vaste éventail d'accords bilatéraux conclus dans des secteurs clairement définis: c'est ce que l'on appelle la voie bilatérale. Cette approche pragmatique et graduelle permet de trouver des solutions contractuelles taillées sur mesure pour toute une série de questions économiques et politiques. Les accords bilatéraux améliorent l'accès mutuel aux marchés et jettent également les bases d'une étroite coopération dans des domaines politiques importants. L'approche bilatérale permet à la Suisse de mener une politique d'ouverture et de coopération étroite avec ses voisins européens.

L'objectif de la Suisse, en matière de politique européenne, est de créer les meilleures conditions possibles pour ses relations avec l'UE. C'est dans cette optique que les liens bilatéraux entre la Suisse et l'UE (ou les organisations européennes qui l'ont précédée) ont été continuellement, au fil des décennies, développés et approfondis. Environ 20 accords principaux et de nombreux autres traités ont été conclus en plusieurs étapes. Cette approche bilatérale a régulièrement été confirmée par le peuple suisse à travers une série de votations, pas moins de sept fois depuis 2000.

Origines de la voie bilatérale

L'accord de libre-échange de 1972, accepté par le peuple (72,5% de oui) et les cantons, a jeté les bases des relations économiques entre la Suisse et l'UE. D'autres accords ont été signés par la suite: l'accord sur les assurances en 1989 et celui sur le transport des marchandises en 1990. Ce dernier a été formellement remplacé en 2009 par le nouvel «accord sur la facilitation et la sécurité douanières».

Aux côtés des autres Etats membres de l'AELE, la Suisse a participé aux négociations pour la création d'un Espace économique européen (EEE), fondé sur les quatre libertés fondamentales (libre circulation des personnes, des marchandises, des capitaux et des services). Des négociations qui ont eu lieu avec ce qui s'appelait alors la Communauté européenne (CE). En mai 1992, la Suisse a signé l'Accord EEE et déposé une demande d'ouverture de négociations d'adhésion à la CE. Cette demande a été gelée à la suite du rejet de l'Accord EEE par le peuple et les cantons le 6 décembre 1992. Et en janvier 1993, le Conseil fédéral a déclaré que la Suisse renonçait à l'ouverture de négociations d'adhésion et souhaitait développer ses relations avec la Communauté sur une base bilatérale. Cette politique a mené aux négociations et à la conclusion des deux paquets d'accords, les Accords bilatéraux I et II, ainsi que d'autres accords.

Accords bilatéraux conclus avant 1999

Accord de libre-échange (ALE), 1972: les produits industriels originaires des Etats parties peuvent être échangés en franchise de douane. L'accord interdit toute restriction quantitative et toute mesure d'effet équivalant à des droits de douane. Les produits agricoles transformés (régis par le protocole n° 2 de l'ALE) ont une composante industrielle, sur laquelle les droits de douane ont été entièrement supprimés, ainsi qu'une composante agricole (matières premières), sur laquelle la Suisse a réduit les droits de douane et les subventions à l'exportation tandis que l'UE les a entièrement supprimés.

Accord sur les assurances, 1989: la liberté d'établissement, dans le domaine de l'assurance dommages, est garantie aux compagnies d'assurances sur une base de réciprocité. Les agences et succursales de compagnies basées sur le territoire d'une partie bénéficient des mêmes conditions d'accès au marché et d'exercice de leurs activités dans l'autre partie. L'accord ne s'applique pas aux assurances-vie, à la réassurance ou aux systèmes légaux de sécurité sociale. Il n'autorise pas non plus la prestation de services transfrontaliers.

Accord sur le transport des marchandises, 1990: les contrôles et les formalités douanières dans les échanges de biens entre la Suisse et l'Union européenne (UE) sont simplifiés et la coopération aux postes de douane est coordonnée. En 2009, il a été formellement remplacé par le nouvel «accord sur la facilitation et la sécurité douanières». Ce texte plus complet règle non seulement les facilités douanières existantes mais aussi la coopération en matière de sécurité douanière et dispense la Suisse de l'application des mesures correspondantes applicables aux Etats tiers au sein de l'UE, comme l'obligation de déclaration préalable pour les importations.

Accords bilatéraux I

La participation à l'EEE aurait permis à la Suisse une intégration économique complète et, par conséquent, un accès sur pied d'égalité au marché intérieur européen. Pour que les entreprises suisses ne soient pas discriminées sur ce marché dans plusieurs secteurs économiques clés après le non à l'EEE, le Conseil fédéral a décidé d'entamer avec l'UE des négociations sectorielles. A la fin de l'année 1993, l'UE s'est déclarée prête à entamer des négociations dans sept secteurs, en posant comme condition que les accords soient négociés parallèlement, puis signés et qu'ils entrent en vigueur conjointement (principe du parallélisme). Il était, en effet, dans l'intérêt des partenaires que ces dossiers soient pris dans leur ensemble. Les accords sont juridiquement liés par une «clause guillotine», qui prévoit qu'ils ne peuvent entrer en vigueur qu'ensemble. Si l'un des accords n'était pas prolongé ou s'il était dénoncé, les autres deviendraient caducs.

Berne et Bruxelles ont signé les sept accords bilatéraux (sectoriels) le 21 juin 1999. Ces Accords bilatéraux I ont été acceptés le 21 mai 2000 par le peuple suisse par 67,2% des voix et sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2002. Venant compléter l'accord de libre-échange, ils ouvrent à l'économie suisse un accès étendu au marché intérieur de l'UE, qui compte aujourd'hui plus de 505 mio. de consommateurs potentiels.

Les **Accords bilatéraux I** sont, à l'exception de celui sur la recherche, des traités classiques d'ouverture des marchés:

Libre circulation des personnes: les marchés du travail sont ouverts progressivement. Après l'expiration des délais transitoires, les Suisses et les citoyens de l'UE peuvent s'établir et travailler librement dans l'autre partie, à condition de disposer d'un contrat de travail valable, d'exercer une activité en tant qu'indépendant ou de pouvoir attester de moyens financiers suffisants et d'une assurance-maladie.

Obstacles techniques au commerce (aussi appelé MRA - «Mutual recognition Agreement»): l'examen de la conformité des produits est simplifié. L'évaluation de la conformité des produits destinés à l'ensemble du marché européen ne doit être effectuée qu'auprès d'un seul organisme de certification, en Suisse ou dans l'UE.

Marchés publics: l'obligation de lancer des appels d'offres pour des achats publics ou des mandats de construction conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est étendue aux communes et districts, ainsi qu'aux entreprises publiques ou privées pour des acquisitions dans certains secteurs (par exemple: chemins de fer, approvisionnement en énergie).

Agriculture: le commerce de produits agricoles est simplifié dans certains domaines (fromages, produits laitiers transformés) par la réduction des droits de douane, d'une part, et par la reconnaissance de l'équivalence des règles en matière de médecine vétérinaire, de protection phytosanitaire et d'agriculture biologique, d'autre part.

Transports terrestres: les marchés des transports routier et ferroviaire sont progressivement ouverts. La Suisse voit sa politique d'un transfert des marchandises de la route vers le rail reconnue au niveau européen. L'UE accepte la hausse graduelle de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) à 325 CHF (à partir de 2008); la Suisse accepte de relever progressivement la limite de tonnage des camions à 40 tonnes (en vigueur depuis 2005).

Transport aérien: l'accord garantit aux compagnies aériennes l'octroi progressif de droits d'accès au marché.

Recherche: les chercheurs et les entreprises suisses peuvent participer aux programmes-cadres de l'UE.

Accords bilatéraux II

La seconde série d'accords, les Accords bilatéraux II, prend en compte de nouveaux intérêts économiques (industrie des denrées alimentaires, tourisme, place financière) et élargit la coopération entre la Suisse et l'UE à d'autres domaines importants dépassant le seul cadre économique, tels que la sécurité intérieure, l'asile, l'environnement ou la culture.

En dépit des déclarations d'intention formulées de part et d'autre dans les actes finaux des Accords bilatéraux I de 1999, la Commission européenne est d'abord restée sceptique quant au lancement de nouvelles négociations. Bruxelles a finalement accepté d'entamer un deuxième cycle de négociations car elle avait deux nouvelles requêtes importantes à l'égard de la Suisse. L'UE souhai-

tait, d'une part, inclure la Suisse dans ses plans visant à régler l'imposition transfrontalière des revenus de l'épargne. Elle tenait, d'autre part, à intensifier la coopération dans la lutte contre la fraude en matière de fiscalité indirecte (notamment contre la contrebande de cigarettes).

La Suisse a accepté de négocier dans ces deux domaines, mais à une condition: les négociations devaient également porter sur des dossiers intéressant la Suisse, dont sa participation à la coopération de Schengen/Dublin en matière de sécurité et d'asile (coopération dans les domaines de la justice, de la police, de l'asile et de la migration) et divers domaines cités dans la déclaration d'intention jointe aux textes des Accords bilatéraux I (produits agricoles transformés, statistique, environnement, MEDIA, éducation, pensions et services).

Les négociations dites des Bilatérales II entre la Suisse et l'UE, débutées en juin 2002, portaient sur dix dossiers. La négociation sur le dossier de la libéralisation des services a été suspendue d'un commun accord en mars 2003, en raison du grand nombre de questions restées en suspens. Une étape importante a été franchie en juin 2003 avec l'accord politique trouvé dans le dossier de la fiscalité de l'épargne. Le 19 mai 2004, à l'occasion d'un sommet Suisse-UE, un accord politique a aussi pu être trouvé sur les autres points politiquement sensibles, à savoir la question de l'échange d'informations en matière de délits fiscaux dans le cadre de l'entraide judiciaire et administrative:

- Dans l'association à Schengen/Dublin, la Suisse bénéficie d'une dérogation permanente (opt-out) pour le cas où un développement de l'acquis de Schengen devait conduire à une obligation d'entraide judiciaire y compris pour les délits de soustraction d'impôt;
- En matière de lutte contre la fraude, la Suisse étend sa coopération aux cas de délits de soustraction dans le domaine de la fiscalité indirecte (traitement national).

Pendant toute la durée des négociations, la Suisse a observé le principe du parallélisme: pour Berne, une conclusion ne pouvait concerner que l'ensemble des accords. C'est notamment grâce à cette stratégie de négociation qu'a pu être obtenu un résultat global équilibré, qui prend en compte les principaux intérêts de la Suisse ainsi que ceux de l'UE. Comme le souhaitait la Suisse, tous les accords, y compris Schengen/Dublin, ont été conclus conjointement. En contrepartie, la Suisse coopère avec l'UE dans le domaine de l'imposition transfrontalière des revenus de l'épargne et étend sa coopération en matière de lutte contre la fraude (fiscalité indirecte).

Les **Accords bilatéraux II** étendent la coopération avec l'UE à de nouveaux domaines politiques importants:

Schengen/Dublin: la levée des contrôles systématiques de personnes à la frontière garantit la fluidité du trafic transfrontalier. Simultanément, les contrôles aux frontières extérieures de l'espace Schengen sont renforcés, de même que la coopération policière et judiciaire, ce qui permet de mieux lutter contre la criminalité. Les règles de Dublin sur l'Etat compétent en matière d'asile et la base d'empreintes digitales Eurodac, contribuent, pour leur part, à éviter les demandes d'asile multiples, ce qui permet de soulager les systèmes d'asile nationaux.

Fiscalité de l'épargne: la Suisse prélève pour le compte des Etats membres de l'UE une retenue sur les revenus de l'épargne des personnes physiques ayant leur domicile fiscal dans l'UE. L'accord sur la fiscalité de l'épargne a été remplacé le 1^{er} janvier 2017 par l'accord sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale.

Lutte contre la fraude: la coopération est étendue afin de mieux lutter contre la contrebande et d'autres formes de délits en matière de fiscalité indirecte (droits de douane, taxe sur la valeur ajoutée, impôts sur la consommation), de subventions et de marchés publics.

Produits agricoles transformés: les droits de douane et les subventions à l'exportation sont supprimés pour de nombreux produits issus de l'industrie agroalimentaire.

Environnement: la Suisse devient membre de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE), un organisme de coopération important dans le domaine de l'environnement.

Statistique: la collecte des données statistiques est harmonisée afin de garantir l'accès à une large base de données comparables, élément essentiel pour informer toute prise de décision en économie comme en politique.

MEDIA: les professionnels suisses de l'industrie cinématographique pouvaient bénéficier jusqu'en 2013 des programmes européens de promotion du film. Les négociations portant sur l'association de la Suisse au programme-cadre «Europe créative», dont font partie depuis 2014 les programmes «MEDIA» et «Culture», sont en cours.

Pensions: la double imposition frappant les fonctionnaires de l'UE retraités établis en Suisse est levée.

Education: dans le cadre des Accords bilatéraux II, seule une déclaration d'intention avait été adoptée sur la participation de la Suisse aux programmes communautaires d'éducation et de formation 2007–2013. L'accord à proprement parler a été signé le 15 février 2010. La Suisse a participé aux programmes d'éducation de l'UE jusqu'en 2013. L'opportunité de renouveler l'association de la Suisse au programme qui prendra le relais d'Erasmus+ à partir de 2021 fait actuellement l'objet d'une évaluation.

Les Accords bilatéraux II ont été signés le 26 octobre 2004, puis ratifiés par le Parlement suisse sous forme d'arrêtés fédéraux distincts le 17 décembre 2004. Sept accords étaient soumis au référendum facultatif. Un seul référendum a finalement été déposé, contre l'accord d'association à Schengen/Dublin. Le 5 juin 2005, le peuple suisse a approuvé cet objet par 54,6% des voix. Contrairement aux Accords bilatéraux I, les Accords bilatéraux II ne sont pas liés juridiquement entre eux; ils peuvent entrer en vigueur selon des modalités propres et indépendamment les

uns des autres. Tous ces accords sont désormais entrés en vigueur, à l'exception de l'accord sur la lutte contre la fraude. Les accords Schengen/Dublin sont entrés formellement en vigueur le 1^{er} mars 2008: la participation opérationnelle est effective depuis le 12 décembre 2008, à la suite d'une procédure d'évaluation au cours de laquelle un groupe d'experts Schengen a contrôlé si la Suisse respectait les standards Schengen dans divers domaines (protection des frontières extérieures, système d'information Schengen SIS, protection des données, visas, coopération policière). L'entrée en vigueur a été parachèvement le 29 mars 2009 et les aéroports ont pu introduire le régime de Schengen en même temps que les changements des horaires de vols.

Accords bilatéraux conclus depuis 2004

Eurojust, 2004: l'accord entre la Suisse et Eurojust, l'autorité de poursuite pénale de l'UE, améliore la collaboration policière en matière de prévention et de lutte contre la grande criminalité internationale organisée et le terrorisme. Il facilite en particulier l'échange sûr et rapide d'informations stratégiques et opérationnelles, ainsi que la coopération dans le domaine de l'analyse.

Eurojust, 2008: l'accord entre la Suisse et Eurojust, l'unité de coopération judiciaire de l'UE, renforce la coopération internationale en matière de lutte contre la grande criminalité. L'autorité judiciaire européenne Eurojust coordonne les enquêtes et les poursuites pénales des différents Etats membres et facilite l'entraide judiciaire internationale ainsi que l'exécution des demandes d'extradition.

Collaboration avec l'Agence européenne de défense (AED), 2012: cet accord entre la Suisse et l'Agence européenne de défense règle la collaboration en matière d'armement. Il est non contraignant sur le plan juridique. Il permet à la Suisse d'identifier suffisamment tôt les évolutions dans la politique d'armement et d'avoir accès à des projets multilatéraux de coopération en Europe, principalement dans les domaines de la recherche et du développement ainsi que de l'acquisition et de la maintenance d'armements.

Collaboration entre les autorités en matière de concurrence, 2013: cet accord de coopération vise une mise en œuvre efficace des dispositions sur la concurrence dans le domaine transfrontalier. Il prévoit également l'échange d'informations confidentielles.

Navigation par satellite, 2013: cet accord de coopération autorise la Suisse à participer aux programmes européens de navigation par satellite Galileo et EGNOS. Galileo est un système de positionnement par satellite, qui doit notamment permettre de sortir de la dépendance au système américain GPS ou à son équivalent russe GLONASS. EGNOS est quant à lui un système régional de navigation, qui améliore la précision et la fiabilité des signaux émis par les systèmes mondiaux de positionnement par satellite.

Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), 2014: l'EASO soutient les Etats de l'espace Schengen dont les systèmes d'asile et d'accueil sont soumis à des pressions particulières. Son rôle consiste à faciliter, à coordonner et à renforcer la coopération entre les Etats dans le domaine de l'asile. Le règlement établissant l'EASO prévoit la possibilité pour les quatre Etats associés aux accords de Schengen et de Dublin de participer aux activités du bureau.

Importance économique

Les Accords bilatéraux I (1999) complètent l'accord de libre-échange de 1972 par une ouverture réciproque des marchés progressive et contrôlée. Ils offrent ainsi une base plus solide aux intenses relations économiques entre la Suisse et l'UE, les deux parties profitant de la suppression des entraves aux échanges. Des conditions facilitées pour le commerce et une concurrence accrue stimulent la croissance économique et encouragent l'emploi.

Les effets économiques positifs de ces accords sont aujourd'hui incontestés. Diverses études sur les accords bilatéraux (notamment le rapport du Conseil fédéral établi en 2015 en réponse au postulat Keller-Sutter «Un accord de libre-échange avec l'UE à la place des accords bilatéraux») révèlent que leur suppression entraînerait un ralentissement de la croissance économique de la Suisse et aurait des répercussions négatives (insécurité juridique, perte d'attractivité de la Suisse, etc.). Les accords sur la libre circulation des personnes, sur la prévention des obstacles techniques au commerce et sur les marchés publics sont considérés comme étant particulièrement importants d'un point de vue économique.

Les accords ont encore gagné en importance du fait de leur extension aux marchés en croissance des nouveaux Etats membres de l'UE en Europe de l'Est.

Les avantages économiques des accords bilatéraux se traduisent par les effets suivants:

- De nouvelles opportunités commerciales s'offrent aux entreprises suisses dans des marchés jusqu'alors fermés, notamment pour certains produits de l'industrie agroalimentaire, les transports terrestres et aériens, et les marchés publics. Les entreprises suisses actives dans ces secteurs peuvent plus aisément accéder au marché européen et ainsi exploiter de potentielles économies d'échelle. Par exemple, les entreprises suisses bénéficient des mêmes chances que leurs concurrentes européennes lors d'appels d'offres publics dans le domaine des infrastructures communales (eau, énergie, transports urbains, etc.), un secteur toujours marqué par un important besoin de rattrapage en Europe centrale et orientale, que l'UE va continuer de couvrir ces prochaines années au moyen d'une aide financière substantielle.
- Inversement, les entreprises étrangères obtiennent un libre accès au marché suisse, ce qui tend à accroître la pression concurrentielle dans les secteurs concernés et par conséquent à encourager les gains de productivité.
- Des économies de temps et d'argent sont aujourd'hui possibles grâce à la simplification des évaluations de la conformité des produits (prévention des obstacles techniques). L'examen de conformité ou l'homolo-

gation des produits destinés à l'ensemble du marché européen ne se fait plus qu'une seule fois, en Suisse ou dans l'UE.

- L'impact le plus important du point de vue économique est induit par la libre circulation des personnes. Celle-ci facilite le détachement de personnel suisse dans les Etats de l'UE et le recrutement de personnel en Suisse. De fait, l'accord sur la libre circulation des personnes étend le marché suisse du travail à l'ensemble de l'UE et des Etats de l'AELE. L'encouragement de la mobilité internationale des travailleurs favorise une meilleure allocation des ressources, les entreprises suisses ayant la possibilité de recruter plus facilement le personnel qualifié dont elles ont besoin. La menace d'une pénurie de personnel couplée à une situation de surenchère salariale en sort atténuée. Ceci est d'autant plus important qu'en Suisse, l'offre de main-d'œuvre devrait baisser à moyen terme pour des raisons démographiques. Les gains de productivité et la croissance du produit intérieur brut s'en trouvent stimulés, et le marché suisse du travail reste durablement attractif.

Données économiques Suisse-UE

Avec l'adhésion de la Bulgarie, de la Roumanie et de la Croatie, le marché intérieur de l'UE a encore gagné en importance pour la Suisse, puisqu'il compte désormais 505 millions de personnes. Deux tiers du commerce extérieur de la Suisse s'effectuent avec l'UE.

54% des exportations suisses (113 mia. CHF en 2016) sont destinées à l'UE et 72% des importations suisses (124 mia. CHF en 2016) en proviennent. L'UE est donc clairement le principal partenaire commercial de la Suisse, tandis que la Suisse compte parmi les trois principaux partenaires commerciaux de l'UE, avec les Etats-Unis et la Chine (situation en 2016).

L'UE est également le premier partenaire de la Suisse en matière d'investissements directs, puisque 78% du capital étranger investi en Suisse proviennent de l'UE (650 mia. CHF en 2015). A l'inverse, 49% des investissements directs suisses à l'étranger sont engagés dans l'UE (545 mia. CHF en 2015).

Les échanges entre la Suisse et l'UE sont aussi particulièrement denses au niveau de la main-d'œuvre: plus de 464'400 ressortissants helvétiques vivaient et travaillaient dans l'UE fin 2016, alors que 1'390'405 citoyens de l'UE-28/AELE étaient domiciliés en Suisse – sans compter environ 320'000 frontaliers en provenance de l'UE/AELE.

(Sources: Administration fédérale des douanes AFD, Office fédéral de la statistique OFS et Banque nationale suisse BNS)

Les Accords bilatéraux II (2004) étendent la coopération à d'importants domaines politiques tels que la sécurité intérieure, l'asile, l'environnement ou la culture. Seul l'accord sur les produits agricoles transformés (lequel facilite l'exportation des produits agroalimentaires) représente un accord d'ouverture réciproque des marchés, dans la ligne des Accords bilatéraux I. Cela étant, les Accords bilatéraux II répondent également à d'autres intérêts économiques:

- au renforcement de la branche du tourisme en Suisse grâce à l'introduction du visa Schengen;
- à la facilitation du commerce frontalier grâce à l'abandon des contrôles systématiques aux frontières (Schengen);
- à une coopération plus efficace dans la lutte contre les infractions en matière de taxes et de droits de douane (lutte contre la fraude);
- aux avantages fiscaux pour les entreprises suisses actives au niveau international, qui bénéficient d'exonérations fiscales grâce à l'adoption de la directive mère filiale (fiscalité de l'épargne/accord sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale).

Cadre juridique et institutionnel

Tous ces accords instaurent une coopération internationale de type classique. En effet, ils ne prévoient pas de transfert de compétences législatives et décisionnelles au profit d'une instance supranationale. Chaque partie est responsable de l'application conforme des accords sur son propre territoire. L'exception porte sur l'observation des règles de concurrence dans le domaine du transport aérien: la surveillance et l'application de ces règles relèvent en effet des compétences de la Commission européenne et de la Cour de justice de l'UE, sauf en ce qui concerne les aides d'Etat.

Les accords bilatéraux sont basés soit sur l'équivalence des législations suisse et communautaire (p. ex. accord sur la suppression des obstacles techniques au commerce ou les marchés publics), soit sur la reprise de l'acquis communautaire (p. ex. transport aérien et Schengen/Dublin). Les accords de coopération régissent la collaboration dans le cadre des programmes et des agences de l'UE.

Des comités mixtes auxquels les deux parties participent en jouissant des mêmes droits sont chargés de la gestion et du développement des accords. Ils contrôlent leur bon fonctionnement et servent de plateforme pour l'échange d'informations, pour des conseils ainsi que pour les consultations mutuelles entre les deux parties. Celles-ci peuvent ainsi dialoguer par ce canal en cas de divergences. Les deux parties prennent leurs décisions d'un commun accord au sein des comités mixtes. Leur pouvoir de décision est toutefois limité aux cas prévus par les accords. Pour la Suisse, les décisions sont généralement prises par le Conseil fédéral, qui bénéficie d'une délégation de compétences approuvée par les Chambres fédérales. Les comités mixtes peuvent notamment décider de modifier les annexes des accords, dont le contenu est de nature technique (il s'agira p. ex. de listes d'actes juridiques, d'autorités ou de produits). La révision des accords, et en particulier l'introduction de nouvelles obligations pour les parties, doivent être approuvées

selon les procédures internes applicables en Suisse et dans l'UE. Les comités mixtes pour les accords d'association à Schengen/Dublin sont d'une nature particulière, dans la mesure où ils exercent une double fonction. D'une part, ils contrôlent l'application régulière des accords; d'autre part, ils procèdent au développement de l'acquis de Schengen/Dublin. Pour l'exercice de cette deuxième fonction, les comités mixtes se rencontrent à plusieurs niveaux (experts, hauts fonctionnaires et ministres).

Les accords bilatéraux ne peuvent être modifiés que d'un commun accord: ils ne font pas l'objet de modifications automatiques. Dans le cas des accords fondés sur l'équivalence des législations, les parties ont un intérêt commun à maintenir cette équivalence en cas d'évolution de leur droit. La reprise des développements de l'acquis communautaire pertinent pour un accord est généralement nécessaire pour garantir des conditions de concurrence égales pour les opérateurs des deux parties (p. ex. pour éviter les obstacles techniques au commerce). En outre, la reprise est motivée par l'intérêt de maintenir les mêmes standards dans les domaines de la sécurité, de la santé et de l'environnement. Des procédures ont été prévues pour l'échange d'information et les consultations lorsqu'une partie envisage de modifier ses règles dans le champ d'application de l'accord.

Contribution à l'élargissement

Dans le cadre de sa politique européenne, la Suisse assume ses responsabilités vis-à-vis de ses voisins et partenaires européens. Depuis la fin de la Guerre froide, la Suisse soutient les réformes démocratiques et économiques entreprises par les anciens Etats communistes d'Europe de l'Est (aide traditionnelle aux pays de l'Est). C'est dans cet esprit qu'elle participe depuis dix ans à la réduction des disparités économiques et sociales dans l'UE élargie. Sa contribution, dont le montant s'élève à 1,3 mia. CHF, permet de soutenir environ 300 projets réalisés dans les treize pays qui ont rejoint l'UE depuis 2004. Certains projets sont achevés, d'autres situés en Roumanie, Bulgarie et Croatie se trouvent encore dans leur phase de mise en œuvre.

Dans le cadre de cette contribution, la Suisse ne participe pas au fonds de cohésion de l'UE, mais développe ses projets de manière autonome, en étroite collaboration avec les Etats partenaires. La contribution à l'élargissement exprime la solidarité de la Suisse envers l'UE élargie. Elle marque en même temps la poursuite d'une politique d'intérêts cohérente. La Suisse profite en effet politiquement et économiquement du renforcement de la stabilité et de la sécurité, résultat d'une intégration réussie des nouveaux Etats membres de l'UE.

Le 30 septembre 2016, le Parlement a approuvé le renouvellement de la loi fédérale sur la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est. Cette loi, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2017, continuera de servir de base légale pour l'aide à la transition dans les Etats d'Europe de l'Est non membres de l'UE ainsi que pour la contribution suisse à l'élargissement. Le renouvellement de la base juridique ne préjuge toutefois pas de la décision relative au renouvellement effectif de la contribution. Le Conseil fédéral décidera de l'octroi éventuel d'une deuxième contribution de la Suisse à la lumière de l'évolution générale des relations entre la Suisse et l'UE.

A la suite de l'adhésion à l'UE de dix nouveaux Etats, le 1^{er} mai 2004, puis de la Roumanie et de la Bulgarie, le 1^{er} janvier 2007 et de la Croatie, le 1^{er} juillet 2013, les accords bilatéraux s'appliquent désormais également à ces nouveaux Etats membres. En adoptant l'acquis communautaire, ces Etats ont également accepté d'être liés par les accords conclus par l'UE avec des Etats tiers tels que la Suisse. L'extension des accords bilatéraux aux nouveaux Etats membres se fait sans négociation, à l'exception de l'accord sur la libre circulation des personnes. En effet, chacun des Etats membres de l'UE est partie contractante à cet accord («accord mixte»), qui doit donc être adapté après avoir fait l'objet de négociations lors de chaque élargissement de l'UE.

Dans le cadre des négociations sur les questions institutionnelles en cours depuis 2014, la Suisse et l'UE discutent des mécanismes permettant de garantir une application plus homogène et plus efficace des accords présents et futurs conclus dans le domaine de l'accès au marché. Le Conseil fédéral a adopté le mandat de négociation sur un cadre institutionnel le 18 décembre 2013 et le Conseil de l'UE le 6 mai 2014. Les négociations entre les deux parties ont débuté le 22 mai 2014.

Dans ses conclusions sur les relations entre l'UE et la Suisse, adoptées en février 2017, le Conseil de l'UE a souligné la nécessité de conclure un accord sur les questions institutionnelles pour pouvoir développer la voie bilatérale. Il avait déjà fait savoir dans ses conclusions de 2012 et de 2014 qu'un cadre institutionnel était une condition préalable au maintien de l'accès sectoriel réciproque au marché. Tant que la Suisse et l'UE ne parviendront pas à s'entendre sur le fonctionnement de leurs relations bilatérales et sur le règlement des questions institutionnelles pour consolider et renforcer l'accès réciproque aux marchés, la conclusion de nouveaux accords sur l'accès au marché ne pourra être envisagée.

Etat du dossier

Le Parlement a adopté le 16 décembre 2016 les modifications de loi liées à l'application de l'art. 121a Cst. (article constitutionnel sur la gestion de l'immigration suite à l'acceptation de l'initiative populaire «Contre l'immigration de masse»). Cette décision ne restreint pas la libre circulation des ressortissants des pays de l'UE/AELE et n'est donc pas contraire à l'accord sur la libre circulation conclu avec l'UE. Le Parlement a donc donné son feu vert à l'extension de la libre circulation à la Croatie et permis à la Suisse de retrouver, dès le 1^{er} janvier 2017, son statut d'Etat pleinement associé au programme-cadre de recherche «Horizon 2020». Lors de sa séance du 28 juin 2017, le Conseil fédéral a ouvert la consultation sur les modifications d'ordonnances pour la mise en œuvre de l'art. 121a Cst.

En avril 2017, le Conseil fédéral a adopté à l'intention du Parlement son message sur l'initiative populaire «Sortons de l'impasse! Renonçons à rétablir des contingents d'immigration». L'initiative vise à abroger purement et simplement les dispositions constitutionnelles sur l'immigration (art. 121a Cst. et art. 197, ch. 11, Cst.). Le Conseil fédéral a rejeté l'initiative et décidé de ne pas présenter de contre-projet compte tenu des réactions majoritairement négatives des partis, des associations et des cantons aux propositions de contre-projet direct qui avaient été mises en consultation le 1^{er} février 2017.

Lors de sa séance du 28 juin 2017, le Conseil fédéral a défini ses priorités concernant les relations Suisse-UE. Il a mis en avant l'importance économique et sociale de la voie bilatérale, qui assure à la fois l'indépendance et la prospérité du pays. Il a affirmé sa volonté de maintenir et de développer ces relations, notamment dans le domaine de l'accès au marché. Depuis 2014, la Suisse et l'UE négocient à cet effet un accord sur les questions institutionnelles (mentionné plus haut), qui permettra de garantir une application plus homogène et plus efficace des accords présents et futurs conclus dans le domaine de l'accès au marché. Les négociations sont en cours et ont déjà permis d'aboutir à de réelles avancées.

En tant qu'Etat européen, la Suisse assume sa part de responsabilité concernant la sécurité et la prospérité du continent, et ce au travers d'un **engagement qui va bien au-delà de ses relations contractuelles avec l'UE.**

- La Suisse est membre du Conseil de l'Europe, de l'Association européenne de libre-échange (AELE) ainsi que de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).
- Dans le cadre de l'ONU, de l'UE et de l'OSCE, la Suisse œuvre à la promotion de la paix dans les Balkans, sur le plan tant militaire que civil.
- Depuis 1990, la Suisse soutient avec des moyens substantiels (5,6 mia. CHF au total) le processus de transition, c.-à-d. les réformes dans les anciens Etats communistes d'Europe centrale et orientale.
- Enfin, en tant qu'important pays de transit, la Suisse apporte, avec l'achèvement des Nouvelles lignes ferroviaires à travers les Alpes (NLFA), une importante contribution au bon fonctionnement du marché intérieur de l'UE. Ces nouvelles infrastructures ferroviaires garantissent un transport efficace et écologique des personnes et des marchandises entre le Nord et le Sud de l'Europe.

Relations entre la Suisse et le Royaume-Uni après le Brexit

Depuis le référendum du 23 juin 2016 sur la sortie du Royaume-Uni (UK) de l'UE, le Conseil fédéral exerce un suivi constant de la situation. Il a décidé de renforcer le groupe de pilotage interdépartemental Suisse/UK, créé avant le référendum et dirigé par la Direction des affaires européennes. Désireux de préserver, voire d'étendre les droits et les obligations qui lient actuellement les deux

pays au-delà du retrait effectif du Royaume-Uni de l'UE, le Conseil fédéral a adopté la stratégie «Mind the gap». Le gouvernement britannique a notifié avoir activé l'art. 50 du traité sur l'Union européenne (TUE) le 29 mars 2017. Cette date marque le début d'une période de deux ans, au cours de laquelle Londres et les Vingt-Sept négocieront les conditions du Brexit.

Version actualisée

www.dfae.admin.ch/europe/politique-europeenne

Renseignements

Direction des affaires européennes DAE

Tél. +41 58 462 22 22, europa@eda.admin.ch

www.dfae.admin.ch/europe

Libre-échange

L'accord de libre-échange (ALE) conclu entre la Suisse et l'Union européenne (UE) en 1972 crée une zone de libre-échange pour les produits industriels et régit le commerce des produits agricoles transformés. En vertu de l'ALE, les produits issus de l'industrie peuvent circuler en franchise de douane entre la Suisse et les Etats membres de l'UE, pour autant qu'ils en soient originaires. L'ALE interdit par ailleurs toute restriction quantitative (contingents) ou toute autre mesure ayant un effet équivalent (p. ex. discrimination en matière de modalités de vente). Il constitue un pilier important des relations commerciales entre la Suisse et l'UE. En 2016, environ 54% des exportations suisses étaient destinées à l'UE et 72% des importations suisses en provenaient.

Chronologie

- 1.1.1973 entrée en vigueur de l'accord
- 3.12.1972 acceptation par le peuple et les cantons
- 22.7.1972 signature de l'accord

Etat du dossier

Cela fait déjà plus de 40 ans que la Suisse et l'UE entretiennent de bonnes relations commerciales dans le cadre de l'ALE. Le comité mixte, qui se réunit régulièrement, gère l'accord et veille à sa bonne exécution. Sa dernière réunion a eu lieu le 23 novembre 2016.

Contexte

Deux modèles d'intégration distincts ont vu le jour en Europe occidentale avec, d'une part, la fondation de la Communauté économique européenne (CEE) en 1957 et, d'autre part, la création de l'Association européenne de libre-échange (AELE) en 1960. Afin d'éviter un clivage entre deux blocs économiques et pour créer un grand marché en Europe occidentale, des accords de libre-échange ont été conclus entre la CEE et les différents Etats membres de l'AELE au début des années 70. La Suisse – l'un des membres fondateurs de l'AELE – a participé à ces négociations et signé un ALE avec la CEE en 1972. De cette façon, elle a pu approfondir ses relations économiques avec la CEE sans pour autant renoncer à son autonomie en matière de politique économique extérieure, c'est-à-dire à sa faculté de conclure des accords avec des Etats tiers. L'ALE a été soumis au référendum obligatoire, même si la Constitution fédérale n'en prévoyait pas l'obligation. Il a été accepté, le 3 décembre 1972, à une large majorité (72,5% des voix et tous les cantons).

Principales dispositions

L'ALE interdit les droits de douane et les restrictions quantitatives ou toute autre mesure ayant un effet équivalent (p. ex. des modalités de vente discrimina-

toires) sur les échanges des produits mentionnés dans l'accord. L'ALE porte uniquement sur les produits industriels; le commerce des produits agricoles n'entre pas dans son champ d'application et fait l'objet d'un accord distinct. Quant au traitement tarifaire des produits agricoles transformés (qui occupent une position intermédiaire entre l'industrie et l'agriculture), il est réglé dans le Protocole n° 2 de l'ALE. Le Protocole n° 2 a été révisé lors des négociations des Bilatérales II. Les modifications apportées offrent aux produits de l'industrie agroalimentaire un meilleur accès réciproque aux marchés (voir fiche d'information «Produits agricoles transformés»).

La franchise de douane pour les marchandises n'est valable qu'à l'intérieur de la zone de libre-échange. A la différence d'une union douanière, les Etats liés par un ALE définissent eux-mêmes leurs taxes et quotas d'importation vis-à-vis d'Etats tiers. Les contrôles douaniers continuent donc d'avoir lieu à leurs frontières et permettent notamment de garantir que seuls les produits originaires des Etats de la zone de libre-échange bénéficient du traitement préférentiel.

Le Protocole n° 3 de l'ALE (protocole d'origine) formule sur la base des règles d'origine les conditions pour qu'un produit soit considéré comme originaire de Suisse ou de l'UE et qu'il puisse ainsi circuler en franchise de douane conformément à l'ALE (produit originaire). Le 3 décembre 2015, sur décision du comité mixte, les dispositions de la Convention régionale sur l'origine préférentielle pan-euro-méditerranéennes («Convention PEM») ont ainsi été reprises

dans le Protocole n° 3 de l’ALE. Il est désormais possible, dans le cadre de l’ALE, d’utiliser, pour la fabrication de produits originaires des composants provenant non seulement des pays sud-méditerranéens (Egypte, Israël, Territoire palestinien occupé, Jordanie, Liban, Maroc, Tunisie), des pays membres de l’AELE et de la Turquie, mais également ceux provenant des partenaires commerciaux situés dans l’espace des Balkans occidentaux (Albanie, Bosnie et Herzégovine, Croatie, Macédoine, Monténégro, Serbie), sans qu’il faille renoncer à la franchise de douane. Pour les entreprises exportatrices helvétiques, actives en particulier dans l’industrie textile, ce changement revêt une importance économique considérable.

Portée de l’accord

Le partenariat dans le cadre de l’ALE constitue le fondement des relations économiques intenses que la Suisse, pays à vocation exportatrice, entretient avec ses principaux partenaires économiques, à savoir l’UE et ses Etats membres. En 2016, la Suisse a exporté vers les Etats de l’UE des biens pour une valeur totale de 113 mia. CHF. Inverse-

ment, elle a importé des marchandises de l’UE pour une valeur de 124 mia. CHF. En 2016, la Suisse était le troisième plus grand marché pour les exportations de produits européens, après les Etats-Unis et la Chine. Cette même année, elle était le troisième partenaire commercial de l’UE derrière les Etats-Unis et la Chine. Au cours des 20 dernières années, le volume des échanges avec l’UE a progressé de 3% par an en moyenne. Une grande partie de ces flux de marchandises entre dans le champ d’application de l’ALE.

Version actualisée

www.dfae.admin.ch/europe/libre-echange

Renseignements

Secrétariat d’Etat à l’économie SECO

Tél. +41 58 462 56 56, info@seco.admin.ch

www.seco.admin.ch

Direction des affaires européennes DAE

Tél. +41 58 462 22 22, europa@eda.admin.ch

www.dfae.admin.ch/europe

Assurances

L'accord sur les assurances de 1989 ouvre certains domaines du marché des assurances entre la Suisse et l'Union européenne (UE). Dans le secteur des assurances non-vie qui couvrent directement les dommages (assurances ménage, véhicules à moteur, voyages, responsabilité civile, etc.), les assureurs suisses peuvent fonder ou acquérir librement des agences et succursales sur le territoire de l'UE. L'accord a également pour but de réduire les exigences réglementaires. Il en va de même pour les assureurs de l'UE en Suisse. Cet accord contribue ainsi à améliorer la position des compagnies d'assurance suisses sur la scène internationale.

Chronologie

- 1.1.1993 entrée en vigueur de l'accord
- 30.1.1992 approbation par le Parlement
- 1.10.1989 signature de l'accord

Contexte

A l'époque, la Communauté économique européenne (CEE) a approuvé en 1973 une directive interdisant la discrimination de compagnies d'assurances du secteur non-vie désirant exercer une activité sur le territoire d'un autre Etat membre. La directive n'interdisait en revanche pas les inégalités de traitement à l'égard d'assureurs d'Etats tiers. La discrimination d'entreprises suisses n'était donc pas exclue. Les assureurs suisses, qui comptaient alors de nombreuses filiales dans les pays de la CEE, étaient par conséquent intéressés à être mis sur un pied d'égalité avec leurs concurrents européens. La Suisse a de ce fait entamé des pourparlers avec la CEE en vue de conclure un accord en ce sens. Le document a été paraphé en 1982. Entre-temps, la CEE avait toutefois édicté de nouvelles dispositions qui modifiaient ou complétaient celles de 1973. Pour tenir compte de ces adaptations, l'accord entre la Suisse et la CEE a été remanié, avant d'être une nouvelle fois paraphé, puis finalement signé en 1989.

Principales dispositions

L'accord sur les assurances garantit la liberté d'établissement sur une base de réciprocité. Les assureurs suisses peuvent fonder ou acquérir librement des agences et succursales sur le territoire de l'UE et il en va de même pour les assureurs de l'UE en Suisse. L'accord présente en outre l'avantage suivant: une compagnie d'assurance suisse ayant une succursale au sein de l'UE ne doit

procéder à aucun dépôt de capital ni calcul de la solvabilité distinct pour la succursale. Les autorités de surveillance de l'Etat membre de l'UE où se situe la succursale se réfèrent en effet au calcul de la solvabilité que l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA exige pour la compagnie d'assurance suisse dans son ensemble, y compris la succursale.

L'accord ne vaut que pour le domaine de la couverture directe de dommages (assurances ménage, véhicules à moteur, voyages, responsabilité civile, etc.). Les compagnies d'assurance-vie et de réassurance ainsi que les systèmes légaux de sécurité sociale sont exclus de son champ d'application. L'accord ne règle par ailleurs que la liberté d'établissement et non l'activité d'assurance transfrontalière.

Depuis l'introduction, en 2011, du Swiss Solvency Test (SST) en Suisse, les assureurs privés sont soumis à de nouvelles exigences en matière de solvabilité. Au sein de l'UE, les exigences ont également été modifiées suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2016, de la directive «Solvabilité II». En conséquence, les annexes à l'accord sur les assurances doivent être adaptées aux nouvelles exigences de solvabilité appliquées en Suisse et dans les pays de l'UE. Indépendamment de l'accord sur les assurances, la Commission européenne reconnaît, depuis 2015 déjà, que la réglementation et la surveillance suisses concernant les assureurs privés sont équivalentes aux dispositions du droit européen.

Portée de l'accord

Le secteur des assurances occupe une place importante dans l'économie suisse (46'425 emplois en Suisse et 71'654 à l'étranger pour le compte d'assureurs privés suisses en 2016). Dans le domaine des assurances dommages (assurance non-vie), les primes brutes générées par les succursales dans l'UE (primes brutes acquises) s'élevaient à 1,014 mia. CHF en 2015. Compte tenu de l'importance considérable du marché européen, le fait de garantir la liberté d'établissement aux entreprises suisses sur le territoire de l'UE a constitué une étape essentielle. L'atout majeur de l'accord réside dans la possibilité pour diverses compagnies d'assurance suisses de fonder ou d'acquérir des succursales au sein des Etats membres de l'UE dans le secteur non-vie et

de gérer ces dernières selon des exigences réglementaires allégées. Cet avantage offre aux compagnies concernées un meilleur positionnement sur le marché international.

Version actualisée

www.dfae.admin.ch/europe/assurances

Renseignements

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Tél. +41 31 327 91 00, info@finma.ch, www.finma.ch

Direction des affaires européennes DAE
Tél. +41 58 462 22 22, europa@eda.admin.ch
www.dfae.admin.ch/europe

Facilitation et sécurité douanières

L'accord sur le transport des marchandises de 1990 a simplifié les contrôles et les formalités dans les échanges de biens entre la Suisse et l'Union européenne (UE) et coordonné la coopération aux postes de douane. En 2009, il a été formellement remplacé par le nouvel accord sur la facilitation et la sécurité douanières. Ce texte plus complet règle non seulement les facilités douanières existantes mais aussi la coopération en matière de sécurité douanière et dispense la Suisse de l'application des mesures correspondantes applicables aux Etats tiers au sein de l'UE, comme l'obligation de déclaration préalable pour les importations. Cela simplifie considérablement les contrôles douaniers pour les quelque 20'000 poids lourds qui franchissent quotidiennement la frontière suisse.

Chronologie

- 1.1.2011 entrée en vigueur de l'accord révisé
- 18.6.2010 approbation par le Parlement
- 1.7.2009 application provisoire de l'accord révisé
- 25.6.2009 signature de l'accord révisé
- 1.7.1991 entrée en vigueur de l'accord
- 13.3.1991 approbation par le Parlement
- 21.11.1990 signature de l'accord

Etat du dossier

L'accord sur le transport des marchandises de 1990 a permis de simplifier considérablement les contrôles douaniers entre la Suisse et les Etats membres de l'UE. En 2009, cet accord a été formellement remplacé par le nouvel accord sur la facilitation et la sécurité douanières et complété par des dispositions sur la sécurité douanière. La Suisse et l'UE constituent ainsi depuis lors un espace de sécurité douanière où s'appliquent des normes de sécurité équivalentes. Si cet accord n'avait pas été révisé en 2009, les mesures de sécurité douanière de l'UE introduites la même année se seraient appliquées à la Suisse en tant qu'Etat non membre de l'UE avec, pour corollaire, une augmentation considérable des entraves administratives freinant les échanges commerciaux bilatéraux aux principaux postes frontières entre la Suisse et l'UE.

Le bon fonctionnement de la coopération entre la Suisse et l'UE dans le domaine de la sécurité douanière a été mis en avant lors de la dernière réunion du Comité mixte de l'accord, qui a eu lieu le 16 novembre 2016 à Bâle. Les parties ont évoqué en outre les répercussions que pourraient avoir sur l'accord les derniers développements de la législation douanière de l'UE. Le nouveau code des douanes de l'UE est entré en vigueur en mai 2016.

Contexte

Par la conclusion de l'accord sur le transport des marchandises de 1990, la Suisse et l'UE ont simplifié et accéléré les formalités et contrôles douaniers réciproques dans le trafic transfrontalier de marchandises. A cet effet, les horaires d'ouverture des postes douaniers ont notamment été coordonnés de part et d'autre de la frontière. Les compétences de dédouanement des différents services ont été harmonisées, l'équivalence des contrôles et des documents a été mutuellement reconnue et le contrôle des marchandises se fait désormais sur une base ponctuelle. Il a en outre été décidé d'introduire des voies rapides pour le transit ainsi que des installations de douane gérées en commun. L'accord garantit le maintien du flux transfrontalier de marchandises, même en cas de grève, de catastrophe naturelle, etc. Les autorités s'informent mutuellement en cas de perturbations graves. Les contrôles vétérinaires et phytosanitaires prévus également par l'accord de 1990 sont désormais réglés dans l'accord bilatéral du 21 juin 1999 entre la Suisse et la Communauté européenne (CE) relatif aux échanges de produits agricoles, les contrôles vétérinaires ayant par ailleurs été supprimés au 1^{er} janvier 2009.

Pour des raisons de sécurité, l'UE a introduit, depuis le 1^{er} juillet 2009, une obligation de déclaration préalable

pour les marchandises en provenance ou à destination des Etats tiers. Les délais d'annonce s'élèvent à une heure pour le transport routier, deux heures pour le transport ferroviaire et quatre heures au moins pour le transport maritime. Compte tenu de leurs relations économiques étroites, la Suisse et l'UE ont recherché une solution aussi favorable que possible aux échanges pour la mise en œuvre de ces mesures de sécurité et l'accord a été révisé en ce sens. En matière de sécurité douanière, la Suisse est désormais traitée de façon équivalente à un Etat membre de l'UE. Cela signifie que, même avec l'introduction des nouvelles dispositions de sécurité de l'UE, les échanges de marchandises entre la Suisse et l'UE ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration préalable. Les deux parties ont mutuellement reconnu l'équivalence des normes de sécurité applicables sur leur territoire. En revanche, le trafic de marchandises entre la Suisse et les Etats non membres de l'UE est soumis aux nouvelles prescriptions de sécurité de l'UE (déclaration préalable, contrôles de sécurité et analyses de risques).

Lors de la révision de l'accord, la procédure permettant d'adapter ses dispositions aux développements du droit a également été revue dans un souci d'efficacité. Afin de maintenir un niveau de sécurité équivalent en Suisse et dans l'UE, les deux parties doivent interpréter les règles de la même façon et assurer une application simultanée des évolutions législatives. La Suisse participe aux groupes de travail correspondants de la Commission européenne et peut ainsi contribuer à l'élaboration des futures évolutions législatives (droit de parole). Les nouveaux actes juridiques peuvent être appliqués provisoirement, mais les procédures d'adoption constitutionnelles des deux parties doivent être respectées pour chaque nouveau développement de l'accord (pas de reprise

automatique). Si, p. ex., la Suisse ne reprend pas une nouveauté et que cela entraîne des lacunes au niveau de la sécurité, l'UE peut prendre des mesures de compensation. Celles-ci doivent cependant être proportionnées. En cas de litige sur la proportionnalité de ces mesures et si les deux parties le souhaitent, il est possible de recourir à un tribunal arbitral.

L'accord s'applique également à la Principauté du Liechtenstein tant que celle-ci forme une union douanière avec la Suisse.

Portée de l'accord

En 2016, le trafic de marchandises avec l'UE correspondait à environ 72% des importations et 54% des exportations totales de la Suisse. Les importations de marchandises en provenance de l'UE représentaient un montant d'environ 124 mia. CHF et les exportations à destination de l'UE un montant d'environ 113 mia. CHF. L'accord sur la facilitation et la sécurité douanières simplifie considérablement les contrôles douaniers pour les quelque 20'000 poids lourds qui franchissent quotidiennement la frontière suisse. Les axes de transit de la Suisse sont fortement utilisés par l'UE pour son trafic intérieur de marchandises. Sur les quelque 900'000 camions qui traversent la Suisse chaque année, 70% sont immatriculés dans l'UE.

Version actualisée

www.dfae.admin.ch/europe/facilitation-securite-douanieres

Renseignements

Direction des affaires européennes DAE
Tél. +41 58 462 22 22, europa@eda.admin.ch
www.dfae.admin.ch/europe

Libre circulation des personnes

Avec l'accord bilatéral sur la libre circulation des personnes (ALCP), les ressortissants suisses et ceux des Etats membres de l'Union européenne (UE) se voient accorder le droit de choisir librement leur lieu de travail et leur domicile sur le territoire des Etats parties. Pour cela, ils doivent être en possession d'un contrat de travail valide, exercer une activité indépendante ou encore – s'ils n'exercent pas d'activité lucrative – disposer de moyens financiers suffisants et d'une assurance-maladie.

Chronologie

- 1.1.2017 entrée en vigueur du Protocole III (extension de l'ALCP à la Croatie)
- 16.12.2016 décision relative à la mise en œuvre de l'art. 121a Cst. par le Parlement
- 9.2.2014 acceptation de l'initiative populaire «Contre l'immigration de masse»
- 1.6.2009 entrée en vigueur du Protocole II
- 8.2.2009 acceptation de la reconduction de l'ALCP et du Protocole II (extension de l'ALCP à la Bulgarie et à la Roumanie) par le peuple (par 59,6% de oui)
- 1.4.2006 entrée en vigueur du Protocole I
- 25.9.2005 acceptation du Protocole I (extension de l'ALCP aux Etats ayant adhéré à l'UE en 2004) par le peuple (par 56% de oui)
- 1.6.2002 entrée en vigueur de l'accord
- 21.5.2000 acceptation de l'accord par le peuple dans le cadre de la votation sur les Accords bilatéraux I (par 67,2% de oui)
- 21.6.1999 signature de l'accord (dans le cadre des Accords bilatéraux I)

Etat du dossier

Le 26 avril 2017, le Conseil fédéral a adopté, à l'intention du Parlement, son message relatif à l'initiative populaire «Sortons de l'impasse! Renonçons à rétablir des contingents d'immigration» (initiative Rasa). Cette initiative veut abroger purement et simplement les dispositions constitutionnelles sur l'immigration (art. 121a et art. 197, ch. 11, Cst.) qui ont été acceptées le 9 février 2014 par le peuple suisse, dans le cadre de l'initiative populaire «Contre l'immigration de masse». Dans sa décision, le Conseil fédéral a rejeté l'initiative et a renoncé à présenter un contre-projet. Le Parlement a jusqu'au 27 avril 2018 pour arrêter sa recommandation de vote sur l'initiative «Sortons de l'impasse!». Il peut proroger ce délai d'un an.

Le Conseil national et le Conseil des Etats ont adopté le 16 décembre 2016 les modifications des bases légales nécessaires à une mise en œuvre des dispositions constitutionnelles sur l'immigration compatible avec l'ALCP. Ces modifications consistent notamment en des mesures provisoires visant à favoriser les demandeurs d'emploi dans des catégories profession-

nelles, domaines d'activité et régions économiques caractérisés par un taux de chômage supérieur à la moyenne. La décision du Parlement a ouvert la voie à l'extension de la libre circulation des personnes à la Croatie ainsi qu'à la pleine association de la Suisse au programme-cadre de recherche de l'UE «Horizon 2020» depuis le 1^{er} janvier 2017.

Contexte

L'ALCP a été accepté par le peuple suisse en 2000 en même temps que les autres Accords bilatéraux I. Il est en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002. L'extension de l'accord aux dix Etats ayant adhéré à l'UE en 2004 (Protocole I de l'ALCP) puis à la Bulgarie et à la Roumanie (Protocole II de l'ALCP) a été acceptée par le peuple respectivement en 2006 et en 2009. Depuis le 1^{er} janvier 2017, la libre circulation des personnes a été également étendue à la Croatie après la ratification du Protocole III le 16 décembre 2016, par le Conseil fédéral.

En cas d'adhésion d'un nouveau pays à l'UE, l'extension de la libre circulation n'est pas automatique. A chaque élargissement de l'UE, la libre circulation doit être rené-

gocée et réglée dans un protocole additionnel que les deux parties doivent signer et ratifier. En Suisse, ledit protocole doit être accepté par les Chambres fédérales et, en cas de référendum, par le souverain.

L'accord prévoit une transition progressive vers la libre circulation des employés et des personnes exerçant une activité indépendante. Des mesures d'accompagnement sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2004 pour éviter les abus en matière de conditions de salaire et de travail en Suisse. L'ALCP contient en outre des dispositions relatives à la coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale (Annexe II ALCP) ainsi qu'à la reconnaissance réciproque des qualifications professionnelles (Annexe III).

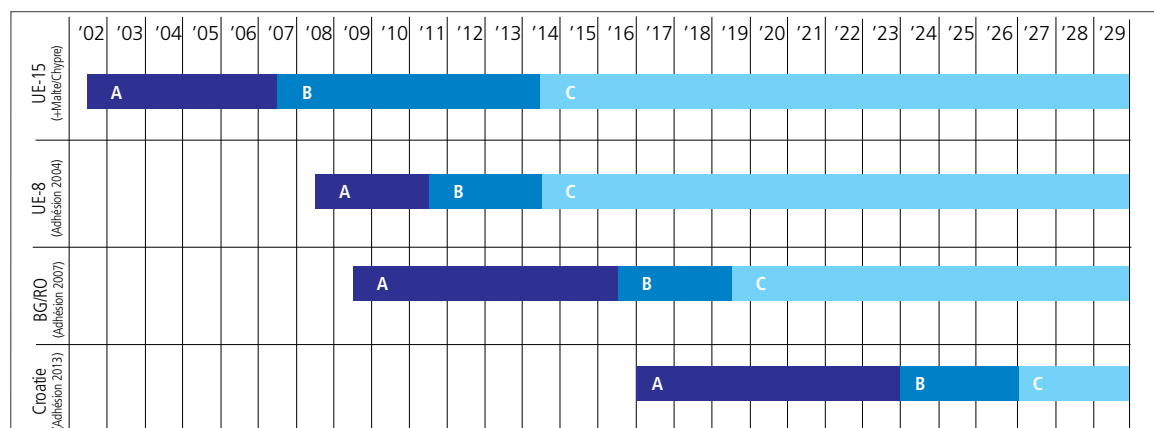
Ouverture contrôlée des marchés du travail

L'ouverture réciproque des marchés du travail s'effectue de façon progressive et contrôlée par des régimes transitoires différents. Il est encore possible de réintroduire des contingents durant une période limitée, si l'immigration de main-d'œuvre en provenance de l'UE s'avère être de 10% supérieure à la moyenne des trois

années précédentes (clause de sauvegarde). Dans ce cas, le nombre d'autorisations de séjour peut unilatéralement être limité à la moyenne des trois années précédentes plus 5%, pour une durée de deux ans au maximum.

- Depuis le 1^{er} juin 2007, les quinze « anciens » Etats membres de l'UE (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède), ainsi que Malte et Chypre (UE-17) bénéficient pleinement de la libre circulation des personnes. Les huit Etats (UE-8) qui ont adhéré à l'UE en 2004 parallèlement à Malte et à Chypre (Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, Slovénie, République tchèque, Hongrie) en bénéficient depuis le 1^{er} mai 2011.
- La Bulgarie et la Roumanie (UE 2), qui ont adhéré à l'UE en 2007, bénéficient pleinement de la libre circulation des personnes depuis le 1^{er} juin 2016. Le Conseil fédéral a cependant activé la clause de sauvegarde à l'égard des travailleurs ressortissants

Régimes transitoires



UE-15 et Malte et Chypre (UE-17):

A Libre circulation assortie de restrictions: préférence nationale et contrôle préalable des conditions de salaire et de travail jusqu'au 31 mai 2004; contingents jusqu'au 31 mai 2007. Il n'existe plus de contingents depuis le 1^{er} juin 2007.

B Libre circulation avec clause de sauvegarde jusqu'au 31 mai 2014.

C Libre circulation

UE-8:

A Libre circulation assortie de restrictions: préférence nationale, contrôle préalable des conditions de salaire et de travail et contingents jusqu'au 30 avril 2011. Il n'existe plus de contingents depuis le 1^{er} mai 2011.

B Libre circulation avec clause de sauvegarde jusqu'au 30 avril 2014.

C Libre circulation

Bulgarie et Roumanie:

A Libre circulation assortie de restrictions: préférence nationale, contrôle préalable des conditions de salaire et de travail et contingents jusqu'au 31 mai 2016.

B Libre circulation avec clause de sauvegarde possible jusqu'au 31 mai 2019.

C Libre circulation

Croatie:

A Libre circulation assortie de restrictions: préférence nationale, contrôle préalable des conditions de salaire et de travail et contingents jusqu'au 31 décembre 2023.

B Libre circulation avec clause de sauvegarde possible jusqu'au 31 décembre 2026.

C Libre circulation

bulgares et roumains à compter du 1^{er} juin 2017, ce qui implique que le contingentement des autorisations de séjour B UE/AELE est réintroduit pendant une année. Cette mesure concerne les ressortissants de l'UE-2.

- Depuis le 1^{er} janvier 2017, les ressortissants croates bénéficient d'une libre circulation restreinte dans la mesure où un accès au marché du travail suisse contingenté leur est garanti jusqu'au 31 décembre 2023 au plus. Ensuite, la clause de sauvegarde pourra être invoquée jusqu'au 31 décembre 2026.

Droit de séjour pour les salariés et les prestataires de services

- Prise d'emploi en Suisse: selon la durée du contrat de travail, une autorisation de séjour de courte durée L UE/AELE (contrat de travail d'une durée comprise entre trois mois et 364 jours) ou une autorisation de séjour B UE/AELE (contrat de travail de plus d'un an ou à durée illimitée) est délivrée. Si la durée des rapports de travail avec l'employeur en Suisse n'excède pas trois mois, il n'est pas nécessaire de demander une autorisation de séjour de courte durée; une simple annonce en ligne suffit.
- Travailleurs indépendants: les ressortissants des Etats de l'UE/AELE doivent apporter la preuve d'une activité lucrative indépendante (p. ex. documents attestant le capital de démarrage, inscription au registre du commerce év., etc.) S'ils parviennent à prouver l'exercice d'une activité indépendante, ces travailleurs reçoivent une autorisation de séjour B UE/AELE. Ils perdent leur droit de séjour s'ils ne disposent plus de moyens financiers suffisants ou deviennent dépendants de l'aide sociale.
- Frontaliers et frontalières: les ressortissants de l'UE/AELE sont soumis à une obligation de retour hebdomadaire. Le domicile et le lieu de travail des frontaliers croates doivent se situer dans la zone frontalière pendant la durée d'application des dispositions transitoires.
- Prestataires de services: l'ALCP libéralise les prestations de services individuelles transfrontalières jusqu'à concurrence de 90 jours de travail par année civile. Une telle activité doit être annoncée au préalable. Les prestataires de services (personnel détaché/prestataires de services indépendants) des Etats de l'UE/AELE ont jusqu'à huit jours avant le début de leur activité pour s'annoncer en ligne en Suisse. Les séjours des prestataires de services totalisant plus de 90 jours de travail par année civile sont soumis à autorisation. Dans les domaines où il existe un accord sur les prestations de services entre la Suisse et l'UE (p. ex. pour les marchés publics), la prestation de services ne doit pas être compliquée par les dispositions sur la circulation

des personnes. Tous les prestataires de services souhaitant exercer en Suisse une profession réglementée doivent également s'annoncer auprès du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI.

Droit de séjour pour les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative

Les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative (retraités et étudiants, p. ex.) disposent du droit d'entrée et de séjour. Les conditions requises sont une assurance-maladie étendue et des moyens financiers suffisants pour ne pas avoir à solliciter l'aide sociale. Les moyens financiers sont suffisants si un Suisse ou une Suisseuse, dans la même situation, n'aurait pu demander d'aide sociale.

- Séjours jusqu'à 90 jours: Les ressortissants de l'UE/AELE n'exerçant pas d'activité lucrative peuvent séjourner en Suisse durant 90 jours sans qu'une autorisation ne leur soit nécessaire.
- En principe, les personnes à la recherche d'un emploi peuvent séjourner en Suisse durant six mois pour chercher un emploi. Ces personnes peuvent séjourner en Suisse pendant trois mois sans solliciter d'autorisation et reçoivent ensuite une autorisation de séjour de courte durée de type L UE/AELE pour une durée supplémentaire de trois mois si elles disposent de moyens suffisants pour subvenir à leurs besoins. Elles ne peuvent prétendre à l'aide sociale.

Autres dispositions

- Regroupement familial: indépendamment de sa durée, toute autorisation de séjour donne droit au regroupement familial.
- Mobilité géographique: par principe, les autorisations de séjour de courte durée, les autorisations de séjour ou d'établissement et les autorisations frontalières UE/AELE sont valables pour l'ensemble du territoire suisse.
- Mobilité professionnelle: l'autorisation de séjour UE/AELE donne le droit aux travailleurs non indépendants de l'UE/AELE de changer de poste ou de métier et d'entreprendre une activité lucrative indépendante. L'autorisation de séjour de courte durée UE/AELE permet aux ressortissants de l'UE/AELE de changer de poste ou de métier dans le cadre d'une activité lucrative salariée. Les ressortissants de l'UE/AELE titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée sont tenus d'annoncer le début d'une activité lucrative indépendante. En cas de passage d'une activité lucrative indépendante à une activité salariée, les ressortissants de l'UE/AELE conservent leur autorisation de séjour UE/AELE.

Qualifications professionnelles

Le système de reconnaissance des qualifications de l'UE, auquel la Suisse participe en vertu de l'annexe III de l'ALCP, s'applique aux professions dites réglementées, dont l'exercice dans l'Etat d'accueil est soumis à l'obtention de qualifications en vertu des dispositions légales et administratives en vigueur. Sept professions réglementées (médecins, dentistes, vétérinaires, pharmaciens, personnel soignant, sages-femmes et architectes) bénéficient en principe d'une reconnaissance automatique, sans qu'il ne soit procédé au contrôle de la formation suivie, car les exigences ont été harmonisées au niveau de l'UE. Par contre, pour la majorité des autres professions réglementées, l'Etat d'accueil compare la formation suivie dans le pays d'origine à celle proposée sur son territoire. En cas de différences majeures dans le contenu de la formation, l'Etat d'accueil est tenu de proposer des mesures compensatoires sous la forme d'un examen complémentaire ou d'un stage de formation.

Il existe, dans le cadre de prestations de services limitées à 90 jours par année civile une procédure accélérée de contrôle des qualifications professionnelles. Cette procédure est déclenchée par une déclaration centralisée au SEFRI et permet d'obtenir rapidement un accès à l'exercice de la profession réglementée en question. En particulier, un contrôle du contenu de la formation n'est possible que si la profession a un impact sur la santé ou sur la sécurité publique.

Coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale

Avec la libre circulation, les systèmes nationaux de sécurité sociale ne sont ni unifiés ni harmonisés, mais uniquement coordonnés. Chaque Etat peut décider librement qui, selon les prescriptions nationales en vigueur, doit être assuré, quelles prestations sont garanties et à quelles conditions. Grâce à cette coordination entre les systèmes nationaux, les travailleurs ne perdent pas le bénéfice des cotisations déjà versées lorsqu'ils vont travailler dans un autre Etat. Les règles de coordination s'appliquent à toutes les branches d'assurances sociales, mais pas à l'aide sociale.

Les règles de base sont au nombre de cinq:

1. Détermination de la législation pertinente et paiement des cotisations: une personne est toujours uniquement soumise aux dispositions d'un seul pays et ne verse des cotisations sociales que dans ce pays. En principe, les cotisations sont versées dans le pays du lieu de travail. Lors d'un détachement temporaire à l'étranger, ces cotisa-

tions peuvent continuer d'être acquittées dans le pays initial.

2. Principe de l'égalité de traitement: une personne a par principe les mêmes droits et les mêmes devoirs que les ressortissants du pays dans lequel elle est assurée.
3. Exportation de prestations: en principe, les prestations financières sont garanties même si l'ayant droit vit dans un autre pays que celui accordant les prestations. Les indemnités de chômage constituent une exception car elles ne peuvent être touchées que pendant trois mois au maximum par une personne cherchant un emploi dans un autre Etat de l'UE. Certaines prestations en espèces qui ne sont pas basées sur des cotisations spécifiques (prestations indépendantes des contributions) ne sont pas versées si la personne concernée habite à l'étranger.
4. Principe de la totalisation: dans le calcul des conditions d'octroi des indemnités sociales, les durées d'assurance, d'occupation et de séjour dans un autre pays sont également prises en compte si nécessaire.
5. Postulat fondamental de la coopération: les Etats membres sont tenus de collaborer.

- Assurance-maladie et accident: en principe, les primes doivent être acquittées dans le pays du lieu de travail. Les soins sont garantis dans l'Etat de résidence. Dans certains cas, p. ex. dans celui des frontaliers, ils sont également garantis sur le lieu de travail. Les prestations médicales nécessaires sont aussi dispensées sur le lieu de séjour lors de séjours temporaires à l'étranger: la carte européenne d'assurance-maladie (CEAM) peut alors se révéler utile pour prouver le droit aux soins en cas de maladie à l'étranger.

- Assurance-vieillesse, survivants et invalidité: en principe, l'obligation de s'assurer s'applique dans le pays du lieu de travail. Une personne ayant cotisé durant une année au moins dans un Etat donné a droit à une rente vieillesse de la part de cet Etat quand elle atteint l'âge de la retraite tel que fixé par ce dernier. Les droits acquis à la rente sont aussi exportables à l'étranger. Une personne ayant cotisé dans plusieurs pays reçoit de chacun d'entre eux une rente partielle calculée au prorata. Les critères d'attribution concernant les rentes de survivants et les rentes d'invalidité varient selon les pays.

- Prévoyance professionnelle: les droits acquis à une rente issue de la prévoyance professionnelle sont aussi exportables à l'étranger. La prestation de sortie de la prévoyance professionnelle résultant de la part d'assurance obligatoire ne peut plus être versée en espèces lorsque l'assuré quitte définitive-

ment la Suisse, si ou aussi longtemps que la personne reste assujettie à l'assurance obligatoire dans un Etat membre de l'UE. L'assuré peut toutefois faire transférer ses avoirs sur une police ou un compte de libre passage pour garantir le maintien de la prévoyance.

- Assurance-chômage: en principe, c'est l'Etat dans lequel la personne a exercé sa dernière activité professionnelle qui est chargé de pourvoir aux indemnités de chômage. Pour les frontaliers, le pays de résidence reste compétent. Cependant, l'Etat où le frontalier a travaillé doit, selon la durée du contrat de travail, contribuer à hauteur de trois à cinq mois au maximum des indemnités de chômage versées par l'Etat de résidence, à titre de compensation pour les contributions qu'il a perçues. Les indemnités de chômage ne peuvent être touchées que pendant trois mois au maximum par une personne recherchant un emploi dans un autre Etat.
- Allocations familiales: en principe, c'est dans l'Etat où elle travaille qu'une personne peut faire valoir le droit aux allocations familiales, même si ses enfants habitent dans un autre pays. Si un droit découle d'une activité professionnelle dans le pays de résidence des enfants, le pays compétent est celui où vivent les enfants.

Mesures d'accompagnement

Les conditions de salaire et de travail en vigueur en Suisse doivent être respectées par tous les travailleurs et employeurs. Des mesures d'accompagnement visant à protéger les salariés contre la sous-enchère salariale et sociale en Suisse ont donc été introduites le 1^{er} juin 2004.

Les mesures d'accompagnement s'articulent, pour l'essentiel, autour des réglementations suivantes:

1. Loi sur les travailleurs détachés: cette loi oblige les employeurs étrangers qui détachent des employés en Suisse dans le but d'y fournir une prestation de services transfrontalière à respecter les conditions minimales de rémunération et de travail en vigueur en Suisse. Le respect de ces conditions minimales est vérifié lors de contrôles ultérieurs menés de manière ponctuelle. Afin de faciliter ces contrôles, les employeurs étrangers doivent fournir aux autorités suisses, huit jours avant le début du travail, des informations écrites sur l'identité des employés détachés, la durée de leur affectation, leur lieu de travail, etc. Les employeurs qui ne respectent pas cette obligation ou qui versent des salaires inférieurs aux salaires minimums –

spécifiés dans les conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire (CCT ro) ou dans des contrats-types obligatoires – peuvent être condamnés à des amendes et, dans les cas graves, être exclus du marché suisse pour un laps de temps déterminé. L'exclusion peut également être prononcée en cas de non-paiement d'amendes définitives. L'employeur étranger qui ne respecte pas les conditions de salaire et de travail minimales fixées dans une convention collective de travail déclarée de force obligatoire (CCT ro) peut être condamné à des peines conventionnelles et astreint à prendre en charge les frais de contrôle.

2. Extension facilitée des conventions collectives de travail (CCT): en cas de sous-enchère abusive et répétée des conditions de salaire et du temps de travail usuels de la branche, de la profession et du lieu concernés, les dispositions d'une CCT concernant les salaires minimaux, la durée du travail, les contributions aux frais d'exécution ainsi que les contrôles et les sanctions paritaires peuvent être déclarées contraignantes plus facilement.
3. Contrats-types de travail fixant des salaires minimaux contraignants: dans les secteurs non couverts par une CCT, la Confédération et les cantons peuvent, en cas de sous-enchère abusive et répétée des conditions de salaire et du temps de travail usuels de la branche, de la profession et du lieu concernés, introduire des salaires minimaux fixés par le biais de contrats-types de travail d'une durée limitée.

Depuis l'entrée en vigueur de ces mesures, l'efficacité et l'application de ces dernières ont été plusieurs fois renforcées et optimisées en collaboration avec les partenaires sociaux et les cantons. En outre, la protection des travailleurs a été accrue. Ainsi, on a vu, d'une part, l'introduction de mesures permettant de lutter contre le travail indépendant fictif et, d'autre part, le renforcement de la responsabilité solidaire de l'entrepreneur contractant en cas de non-respect des conditions minimales de rémunération et de travail par le sous-traitant dans le secteur de la construction. Depuis avril 2017, de nouvelles mesures d'optimisation, comme l'augmentation des sanctions administratives prévues par la loi sur les travailleurs détachés en cas de non-respect des conditions minimales de salaire et de travail, sanctions qui passeraient à 30'000 CHF et la prorogation des contrats-types de travail avec des salaires minimaux contraignants, sont en vigueur. L'application des mesures d'accompagnement sera également améliorée par la mise en place d'un plan d'action en collaboration avec les partenaires sociaux et les cantons.

Mise en œuvre des mesures d'accompagnement

Différents acteurs ont été chargés de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement. Dans les secteurs sans CCT ro, cette tâche incombe à des commissions tripartites (CT) composées de représentants des autorités, des organisations d'employeurs et des syndicats, qui surveillent le marché du travail aux niveaux cantonal et fédéral. Si elles constatent des abus, elles peuvent demander l'imposition temporaire de salaires minimaux contraignants dans un contrat-type de travail ou par l'extension facilitée d'une convention collective de travail.

Dans les secteurs couverts par une CCT ro définissant des salaires minimaux, le respect des conditions de travail et de rémunération est contrôlé par des commissions paritaires (CP) composées de représentants des partenaires sociaux (syndicats et employeurs).

Selon un rapport publié en mai 2017 par le Secrétariat d'Etat à l'économie SECO, le nombre de contrôles effectués en 2016 est resté élevé et s'avère nettement supérieur aux exigences de l'ordonnance sur les travailleurs détachés (27'000 contrôles annuels). La professionnalisation des organes de contrôle permet de lutter plus efficacement et de façon plus ciblée contre la sous-enchère salariale. En 2016, les CT et CP ont ainsi contrôlé les conditions de rémunération et de travail de 164'000 personnes dans quelque 42'000 entreprises.

Observation du marché du travail suisse

Dans le cadre de l'observation du marché du travail suisse, des branches sont sélectionnées chaque année pour être passées au crible. Leur choix repose sur différents facteurs de risque, notamment sur le risque de sous-enchère salariale, considéré comme élevé dans les branches en question. Ensuite, les commissions procèdent à des inspections ciblées dans des domaines sensibles en se basant sur les résultats obtenus dans les branches en observation.

Les infractions à des CCT ro énumérées ci-après et les cas de sous-enchère par rapport aux salaires usuels ne reflètent pas la situation sur l'ensemble du marché du travail, mais uniquement celle des entreprises choisies et contrôlées en 2016 en raison des facteurs de risque existants.

Dans les secteurs sans CCT ro, les CT ont contrôlé en 2016 le respect des conditions de rémunération et de travail usuelles auprès de 10'153 employeurs en Suisse. Le nombre de contrôles réalisés a dimi-

nué de 4% par rapport à 2015. Une sous-enchère salariale a été constatée dans 1180 des entreprises contrôlées, soit dans 201 entreprises de plus que l'année précédente. De leur côté, les CP ont contrôlé le respect des conditions fixées dans les CCT ro auprès de 9513 employeurs suisses. Dans ce domaine également, le nombre de contrôles réalisés a diminué de 10%. Dans 2569 entreprises suisses contrôlées (514 de moins qu'en 2015), les CP ont soupçonné une infraction aux conditions salariales de la CCT ro.

Contrôle des activités lucratives de courte durée soumises à une obligation d'annonce

En 2016, 237'850 personnes ont été annoncées pour des missions de moins de 90 jours en Suisse, soit 5% de plus que l'année précédente. 50% des personnes soumises à l'obligation d'annonce étaient des prestataires de services. Elles représentaient 0,6% du volume national d'activité en 2016.

Dans les secteurs sans CCT ro, les CT ont contrôlé le respect des conditions de rémunération et de travail usuelles auprès d'environ 5667 entreprises détachant des travailleurs. Elles ont de plus contrôlé le statut d'indépendant de 3294 personnes. Les CT ont constaté une sous-enchère salariale dans 706 entreprises détachant des travailleurs (25 entreprises de plus qu'en 2015). Dans les secteurs disposant de CCT ro, les CP ont, quant à elles, contrôlé les conditions de travail et de rémunération dans 7444 entreprises détachant des travailleurs et vérifié le statut d'indépendant de 3616 personnes. Les contrôles ont donné lieu à un soupçon d'infraction aux conditions de salaire minimum dans 25% des entreprises détachant des travailleurs (soit une baisse de 2% par rapport à 2015).

Conséquences de la libre circulation des personnes sur le marché du travail

Si l'on considère l'évolution du marché du travail au cours des quinze dernières années, on constate que l'immigration est venue compléter dans une large mesure le potentiel d'actifs, et non le remplacer. Il suffit d'observer l'évolution du taux d'activité. Celui-ci a encore progressé au cours de la période considérée, alors qu'il était situé à un niveau déjà élevé pour les Suisses comme pour les immigrés. La population active résidente n'a donc pas été poussée à l'inactivité. Elle a bien au contraire clairement profité de la progression du potentiel d'emploi disponible en Suisse.

Aucun signe d'une éventuelle répercussion négative de l'immigration sur le chômage, que ce soit à un niveau général ou en lien avec l'évolution relative des taux de chômage de la population résidante et étrangère, n'a été constaté à long terme. Si l'on observe les études empiriques menées à ce jour concernant les effets de l'immigration sur le marché du travail, on ne saurait toutefois exclure le fait que la concurrence sur certains segments du marché s'est exacerbée du fait de l'immigration et que certains groupes de population ont vu leurs perspectives d'emploi reculer.

Entre 2002 et 2016, les salaires réels en Suisse ont progressé de manière soutenue, soit en moyenne de 0,8% par an. L'évolution salariale est restée globalement stable durant cette période, avec une répartition salariale équilibrée. Il est plus probable qu'un léger frein à la croissance des salaires des travailleurs hautement qualifiés soit lié à l'immigration, ce que confirment en partie les études empiriques actuellement disponibles. En revanche, la croissance salariale des bas salaires, dans l'ensemble, a bien suivi la cadence des salaires moyens. Les mesures d'accompagnement ont ainsi représenté dans ce domaine un instrument efficace visant à protéger les salaires de la population active indigène.

Version actualisée

www.dfae.admin.ch/europe/libre-circulation-personnes

Renseignements

Accord sur la libre circulation des personnes et politique européenne du Conseil fédéral:

Direction des affaires européennes DAE

Tél. +41 58 462 22 22, europa@eda.admin.ch

www.dfae.admin.ch/europe

Accord sur la libre circulation des personnes, migration et séjours à l'étranger:

Secrétariat d'Etat aux migrations SEM

Tél. +41 58 465 11 11, eu_immigration@sem.admin.ch

www.sem.admin.ch

Reconnaissance des diplômes professionnels:

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI

Tél. +41 58 462 28 26, kontaktstelle@sbfi.admin.ch

www.sbfi.admin.ch/diploma

Assurance-chômage:

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Tél. +41 58 462 56 56, info@seco.admin.ch

www.seco.admin.ch

Assurances sociales:

Office fédéral des assurances sociales OFAS

Tél. +41 58 462 90 32, international@bsv.admin.ch

www.ofas.admin.ch

Mesures d'accompagnement:

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Tél. +41 58 462 56 56, info@seco.admin.ch, www.seco.admin.ch

Obstacles techniques au commerce

L'accord sur la suppression des obstacles techniques au commerce de 1999 («Mutual Recognition Agreement», MRA) assure la reconnaissance mutuelle des examens de conformité pour les produits industriels entre la Suisse et l'Union européenne (UE). Ces examens permettent d'établir si un produit répond aux prescriptions en vigueur et s'il remplit les conditions de mise sur le marché. Le MRA garantit que les procédures de certification et d'autorisation nécessaires pour mettre des produits sur le marché ne doivent être effectuées qu'une seule fois. Il assure aux acteurs économiques suisses des conditions d'accès au marché européen analogues à celles applicables à leurs concurrents issus de l'UE, dans 20 secteurs de produits. Les entreprises suisses bénéficient ainsi d'une baisse tendancielle des coûts et d'un gain de temps.

Chronologie

- 1.2.2007 entrée en vigueur de l'accord révisé
- 1.6.2002 entrée en vigueur de l'accord
- 21.5.2000 acceptation de l'accord par le peuple dans le cadre de la votation sur les Accords bilatéraux I (par 67,2% de oui)
- 21.6.1999 signature de l'accord (dans le cadre des Accords bilatéraux I)

Etat du dossier

Depuis son entrée en vigueur, le MRA a vu son champ d'application s'étendre progressivement. Il couvre à présent 20 secteurs de produits, d'autres compléments pouvant y être apportés, à condition que les prescriptions suisses soient équivalentes à celles de la législation européenne. Le comité mixte responsable de la mise en œuvre du MRA a adapté au 28 juillet 2017 l'annexe 1 de l'accord dans sept secteurs de produits dans lesquels la législation technique de la Suisse et de l'UE a été révisée. Il s'agit des secteurs appareils et équipements sous pression, équipements de radio et de télécommunication, équipements en atmosphère explosible, appareils électriques et compatibilité électromagnétique, instruments de mesure, ascenseurs ainsi que d'explosifs à usage civil.

L'accord sur la suppression des obstacles techniques au commerce MRA de 1999 porte aujourd'hui sur les 20 secteurs de produits ou de réglementation suivants:

- machines
- équipements de protection individuelle
- jouets
- dispositifs médicaux
- appareils à gaz et chaudières
- appareils à pression

- installations radio et équipements terminaux de télécommunication
- appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles
- matériel électrique et compatibilité électromagnétique
- engins et matériels de chantier
- instruments de mesure et préemballages
- véhicules à moteur
- tracteurs agricoles ou forestiers
- bonnes pratiques de laboratoire (BPL)
- inspection de bonnes pratiques de fabrication (BPF) des médicaments et certification des lots
- produits de construction
- ascenseurs
- produits biocides
- installations à câbles
- explosifs à usage civil

Contexte

Les prescriptions relatives aux produits peuvent contenir des prescriptions techniques concernant les produits (normes de qualité, emballage, étiquetage), les procédés (fabrication, transport, stockage, conditionnement) et l'homologation dans les pays d'origine et de destination. Ces disparités en matière de prescriptions ainsi que la non-reconnaissance des certificats de conformité (examens, certifications, inspections, homologations et admissions) constituent d'importants obstacles techniques (ou non tarifaires)

au commerce international. Au sein du marché intérieur de l'UE, ces prescriptions ont été harmonisées dans de nombreux domaines. Pour éviter que les entreprises suisses ne soient obligées de fabriquer des types de produits différents pour les marchés suisse et européen, le Conseil fédéral a décidé, après le refus du peuple suisse d'adhérer à l'Espace économique européen (EEE) en 1992, d'adapter dans une large mesure et de façon autonome les prescriptions techniques suisses à celles applicables dans l'UE.

Principales dispositions

L'adaptation autonome de la législation nationale ne permet pas, à elle seule, de supprimer tous les obstacles techniques au commerce. Sans la reconnaissance mutuelle des examens de conformité, les produits suisses destinés au marché de l'UE continueraient d'être soumis à l'obligation d'un double examen de conformité, une première fois auprès d'un organe de certification en Suisse et une seconde fois dans l'UE. C'est là qu'intervient l'accord entré en vigueur le 1^{er} juin 2002 dans le cadre des Accords bilatéraux I. Il établit, pour toutes les catégories de produits visées, la reconnaissance réciproque des examens de conformité effectués en Suisse et dans l'UE. Il convient de distinguer deux cas:

- Pour les catégories de produits couvertes par le principe d'équivalence entre la législation suisse et celle de l'UE, un seul examen de conformité suffit. Tout certificat de conformité délivré par un organisme autorisé dans l'une des parties, conformément aux prescriptions qui y sont applicables, est dès lors reconnu par l'autre partie sans examen supplémentaire. Peu importe, ici, si cette évaluation a lieu en Suisse ou dans l'UE.
- Dans les domaines non couverts par le principe d'équivalence, une double certification reste obligatoire: l'une pour établir la conformité aux prescriptions suisses, l'autre pour vérifier si le produit remplit les normes de l'UE. Ces deux examens peuvent toutefois être réalisés par un seul organisme d'évaluation, ce qui signifie qu'un fabricant suisse peut obtenir la certification de conformité aux prescriptions de l'UE, nécessaire à l'exportation vers l'UE, auprès d'un organisme suisse.

L'accord est certes susceptible d'évoluer, mais seuls les domaines harmonisés dans l'UE peuvent y être inclus. Depuis 2007, l'accord s'applique aussi aux produits d'origine autre que suisse ou communautaire. Les examens suisses attestant la conformité de ces produits extra-européens sont désormais aussi reconnus dans l'UE.

En parallèle au MRA avec l'UE, un MRA a été conclu avec les Etats membres de l'EEE/AELE (convention AELE, annexe I). Les dispositions correspondent à celles du MRA entre la Suisse et l'UE, ce qui a permis d'unifier la réglementation pour la Suisse et l'ensemble des Etats de l'EEE, soit l'UE plus l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. Grâce à une modification de l'annexe I de la convention AELE introduite en 2009, les adaptations du champ d'application du MRA entre la Suisse et l'UE s'appliquent par ailleurs automatiquement à cette annexe.

Portée de l'accord

L'accord revêt une grande importance du point de vue économique. De manière générale, les entreprises profitent d'une baisse des coûts et d'un raccourcissement des délais lors de la commercialisation de nouveaux produits en Europe. Cela a pour effet de les rendre plus compétitives et, partant, de garantir les emplois en Suisse. L'importation facilitée de produits de l'UE élargit l'offre et tend à faire baisser les prix. L'accord englobe la plupart des produits industriels. Il profite en particulier à des secteurs comme les machines-outils, l'électronique, les produits médicaux, les appareils de mesure, la métallurgie, la chimie ou l'industrie pharmaceutique. Selon les estimations du Secrétariat d'Etat à l'économie SECO, le volume des exportations concerné par l'accord représentait plus de 74 mia. CHF en 2016. Ces chiffres incluent les produits pharmaceutiques et chimiques, pour lesquels seule une partie de l'évaluation de conformité de ces produits est couverte par l'accord («Bonnes pratiques de fabrication» et «Bonnes pratiques de laboratoire»). Grâce à cet accord, l'industrie suisse d'exportation réalise des économies de l'ordre de 150 à 300 mio. CHF par an. Quant aux gains dus à une commercialisation plus rapide, ils sont difficilement chiffrables.

Version actualisée

www.dfae.admin.ch/europe/obstacles-techniques-commerce

Renseignements

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Secteur Mesures non tarifaires

Tél. +41 58 462 56 56, info@seco.admin.ch, www.seco.admin.ch

Direction des affaires européennes DAE

Tél. +41 58 462 22 22, europa@eda.admin.ch

www.dfae.admin.ch/europe

Marchés publics

L'accord sur les marchés publics de 1999 entre la Suisse et l'Union européenne (UE) étend le champ d'application de l'accord sur les marchés publics de l'OMC (AMP). L'accord confère ainsi aux entreprises suisses et européennes un accès étendu à des marchés supplémentaires. Au vu des énormes montants dépensés et investis par les collectivités publiques dans l'UE comme en Suisse, cette ouverture réciproque des marchés publics crée de nouvelles opportunités, tant pour l'industrie d'exportation que pour le secteur des services.

Chronologie

- 1.6.2002 entrée en vigueur de l'accord
- 21.5.2000 acceptation de l'accord par le peuple dans le cadre de la votation sur les Accords bilatéraux I (par 67,2% de oui)
- 21.6.1999 signature de l'accord (dans le cadre des Accords bilatéraux I)

Contexte

Selon les règles de l'OMC, certains adjudicateurs sont contraints, à partir d'un certain montant, de lancer un appel d'offres international pour l'acquisition de biens et de services ainsi que pour les mandats de construction. L'objectif de ces règles est d'encourager, par l'ouverture des adjudications, la transparence et la concurrence dans l'attribution des marchés publics.

L'accord bilatéral entre la Suisse et l'UE élargit le champ d'application des règles de l'OMC relatives aux marchés publics. Sur la base de l'accord, les domaines suivants font également l'objet d'un appel d'offres public:

- acquisitions par des communes (villes incluses) et des districts: tramways, bus, hôpitaux, ponts et chaussées, musées, équipements informatiques, etc.
- acquisitions dans les secteurs ferroviaire et énergétique (englobe tous les domaines énergétiques tels que le gaz et l'énergie thermique à l'exception de l'électricité, domaine déjà couvert par les règles de l'OMC) par la Confédération, les cantons, les districts, les communes et les entreprises publiques ou privées titulaires d'une concession particulière ou exclusive (acquisition de voitures destinées au transport de passagers par les CFF, acquisition d'un logement par une entreprise gazière, etc.)
- acquisitions dans les domaines de l'eau, de l'électricité, du trafic de proximité et des aéroports, par des entreprises privées titulaires d'une concession particulière ou exclusive (projet architectural pour la construction du terminal d'un aéroport privé, p. ex.)

Les règles pour l'attribution de ces marchés reposent sur trois principes:

- égalité de traitement pour tous les soumissionnaires (non-discrimination)
- transparence des procédures
- droit de recours contre des décisions liées au processus de soumission et d'adjudication (à partir de certains seuils)

Les collectivités publiques et les entreprises concernées sont tenues de procéder à un appel d'offres selon les règles de l'OMC pour toute acquisition ou mandat dépassant un certain seuil. L'entité acheteuse s'engage à choisir l'offre la plus avantageuse d'un point de vue économique, pour autant que les biens ou services proposés par les soumissionnaires aient une qualité comparable. Les délais de livraison, la qualité de la prestation ou l'impact sur l'environnement peuvent aussi constituer des critères dans le choix du prestataire ou du fournisseur. Le commanditaire peut en outre imposer certaines règles relatives au respect des conditions de travail et des salaires applicables dans la région ou la branche concernée. Ces critères doivent cependant être non discriminatoires et fixés à l'avance de manière claire. L'accord bilatéral entre la Suisse et l'UE prévoit la possibilité d'exclure de son champ d'application les secteurs dans lesquels règnent des conditions de concurrence indéniables, ce qui fut le cas pour le secteur des télécommunications en 2002 et pour celui du transport de marchandises sur voie normale en 2007.

Portée de l'accord

La Commission européenne estime à 2400 mia. EUR le volume annuel de marchés publics dans l'ensemble de l'UE. L'ouverture de ce marché représente dès lors un potentiel énorme pour l'industrie suisse d'exportation, spécialisée dans des biens d'équipement de haute technologie (appareils médicaux, installations ferroviaires, réseaux électriques, conduites d'eau, etc.), mais aussi pour le secteur des services (p. ex. bureaux d'ingénieurs et d'architectes).

L'application des règles de l'OMC, et en particulier le recours aux appels d'offres à l'échelon européen, crée – en Suisse comme dans l'UE – davantage de concurrence entre soumissionnaires. Les adjudicateurs disposent ainsi d'un plus grand choix et sont mieux à même de choisir l'offre qui présente le meilleur rapport qualité-prix. Cela conduit à d'importantes baisses de coûts pour les collectivités publiques.

L'application de règles communes et d'un cadre plus transparent dans l'attribution des marchés publics contribue à éviter des décisions arbitraires ou discri-

minatoires. De plus, les soumissionnaires ont la possibilité de recourir contre des décisions liées aux procédures de soumission et d'adjudication.

Grâce à l'accord, les entreprises suisses peuvent participer de plein droit à des appels d'offres dans les 28 Etats de l'UE. Inversement, les entreprises de l'UE prennent part à des adjudications en Suisse.

Version actualisée

www.dfae.admin.ch/europe/marches-publics

Renseignements

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Tél. +41 58 462 56 56, info@seco.admin.ch, www.seco.admin.ch

Informations sur les marchés publics

En Suisse: www.simap.ch

Dans l'UE: <http://simap.ted.europa.eu>

Direction des affaires européennes DAE

Tél. +41 58 462 22 22, europa@eda.admin.ch

www.dfae.admin.ch/europe

Agriculture

L'accord sur le commerce des produits agricoles de 1999 facilite les échanges de ces produits entre la Suisse et l'Union européenne (UE). Il règle la suppression d'obstacles tarifaires (contingents d'importation et suppression des droits de douane) et non tarifaires (prescriptions sur les produits ou dispositions en matière d'homologation) dans certains domaines de production. Pour la Suisse, cet accord crée de nouvelles opportunités d'exportation vers l'UE, son principal partenaire commercial dans le secteur agricole. En 2016, environ 58% des exportations suisses de produits agricoles étaient en effet destinées aux Etats membres de l'UE, alors que 73% de ses importations en provenaient.

Chronologie

- 1.12.2011 entrée en vigueur de l'accord sur la reconnaissance mutuelle des appellations d'origine protégées (AOP) et des indications géographiques protégées (IGP) des produits agricoles et des denrées alimentaires (correspond à l'annexe 12 de l'accord agricole)
- 1.1.2009 création d'un espace vétérinaire commun avec l'UE et suppression des contrôles vétérinaires aux frontières entre la Suisse et l'UE
- 1.6.2002 entrée en vigueur de l'accord
- 21.5.2000 acceptation par le peuple dans le cadre de la votation sur les Accords bilatéraux I (par 67,2% de oui)
- 21.6.1999 signature de l'accord (dans le cadre des Accords bilatéraux I)

Etat du dossier

Des concessions tarifaires (contingents d'importation et suppression des droits de douane) sont accordées principalement dans le secteur des fromages, complètement libéralisé depuis le 1^{er} juin 2007, ainsi que dans les secteurs des fruits et légumes, de l'horticulture et des spécialités de viande et de vins. Les entraves non tarifaires (ou techniques) au commerce, telles les prescriptions sur les produits ou les dispositions en matière d'homologation, qui peuvent diverger d'un pays à l'autre, sont supprimées au moyen d'une reconnaissance mutuelle de l'équivalence des règles. Cela concerne, entre autres, les vins et les spiritueux, l'agriculture biologique, la protection phytosanitaire, les aliments pour animaux et les semences. Dans le secteur vétérinaire, l'équivalence est également reconnue, depuis fin 2006, pour les prescriptions applicables à l'ensemble des denrées alimentaires d'origine animale et des sous-produits animaux. Par ailleurs, un espace vétérinaire commun a été créé avec l'Europe au début de l'année 2009, permettant la suppression des contrôles vétérinaires réciproques aux frontières entre la Suisse et l'UE. En outre, l'accord sur la reconnaissance mutuelle des appellations d'origine protégées (AOP) et des indications géographiques protégées (IGP) pour les produits agricoles et les denrées alimentaires est entré en vigueur en décembre 2011 et a été intégré à

l'accord agricole (annexe 12) qui évolue progressivement. Le comité mixte de l'agriculture et le comité mixte vétérinaire se réunissent en général une fois par an.

Contexte

La libéralisation complète des échanges de fromage, depuis le 1^{er} juin 2007, représente l'élément principal du volet tarifaire de l'accord agricole. A compter de cette date, tous les types de fromages peuvent être échangés librement, sans restrictions quantitatives (contingents, quotas) ni droits de douane. De substantielles concessions réciproques sont par ailleurs prévues dans les secteurs des fruits et légumes, de l'horticulture, y compris les fleurs coupées et, dans une moindre mesure, pour certaines spécialités de viande séchée et de vins.

Le volet non tarifaire de l'accord agricole a supprimé les obstacles techniques au commerce dans les domaines du droit vétérinaire et de la protection des végétaux ou en ce qui concerne les aliments pour animaux, les semences et les produits biologiques, ainsi que les prescriptions pour la commercialisation des produits viticoles ou les normes de qualité des fruits et légumes. Dans tous ces domaines, l'accord agricole prévoit la reconnaissance mutuelle de l'équivalence des règles (prescriptions sur les produits ou

dispositions en matière d'homologation). Ainsi, les agriculteurs suisses peuvent exporter vers l'UE des fruits et légumes dotés d'un certificat suisse sans avoir à soumettre leurs produits à un examen supplémentaire dans un Etat membre de l'UE.

Le secteur vétérinaire touche à la santé, à l'élevage et à la protection des animaux que ce soit dans le domaine du commerce d'animaux vivants ou dans celui des produits d'origine animale. Dans ce domaine, l'équivalence des prescriptions est reconnue depuis décembre 2006 pour l'ensemble des produits d'origine animale, de même qu'en matière de santé animale. Les denrées alimentaires d'origine animale, comme le fromage, les spécialités de viande, les œufs et le miel, peuvent donc être exportées sans certificat sanitaire, lorsque le droit communautaire ne l'exige pas expressément. Quant aux contrôles vétérinaires aux frontières entre la Suisse et l'UE, ils sont entièrement supprimés depuis le 1^{er} janvier 2009.

Une éventuelle extension de l'accord à toutes les denrées alimentaires, y compris à celles qui ne sont pas d'origine animale, fait actuellement l'objet de négociations avec la Commission européenne.

L'accord agricole de 1999 garantit déjà réciproquement la protection des indications géographiques des vins et des spiritueux. Depuis décembre 2011, cette protection vaut désormais pour tous les produits agricoles et les denrées alimentaires protégés, grâce à l'accord sur la reconnaissance mutuelle des appellations d'origine protégées (AOP) et des indications géographiques protégées (IGP). Cet accord a été intégré à l'accord agricole de 1999, dont il forme désormais une nouvelle annexe. Il garantit aux AOP et aux IGP suisses une protection juridique identique sur le territoire de l'UE, et inversement. Une dernière actualisation de l'annexe 12 est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017. Il est prévu de mettre l'accord à jour régulièrement afin d'assurer la protection des nouvelles AOP/IGP des deux parties. Cet accord est un signal politique majeur en vue d'une protection améliorée des indications géographiques à la fois sur le plan national, en tant que volet de la stratégie de qualité, et sur le plan international, dans le cadre de l'engagement des deux parties au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Portée de l'accord

L'UE est, de loin, le principal partenaire commercial de la Suisse. En 2016, 58% des exportations suisses

de produits agricoles étaient destinées à l'UE, soit 5,5 mia. CHF. Inversement, 73% des importations suisses, soit 8,5 mia. CHF provenaient de l'UE. Le commerce des produits agricoles transformés génère un volume d'exportation de 4 mia. CHF et un volume d'importation de 2,8 mia. CHF. Ce négoce est régi par le Protocole n° 2 de l'accord de libre-échange de 1972 ayant été révisé dans le cadre des Accords bilatéraux II (cf. fiche d'information). Depuis 2007, les exportations agricoles suisses vers l'UE ont progressé de près de 350 mio. CHF (+7%), ce qui dénote le potentiel d'exportation des produits agricoles suisses. Aujourd'hui, près d'un litre de lait sur quatre est exporté après transformation. La libéralisation partielle prévue par l'accord agricole facilite l'accès des producteurs suisses au marché intérieur européen et à ses plus de 505 mio. de consommateurs, dans certains secteurs. Certains coûts de production devraient baisser en raison de la libéralisation des marchés des semences, des produits phytosanitaires et des aliments pour animaux.

L'accord agricole maintient un degré important de protection aux frontières, notamment pour les céréales, le lait ou la viande. Les importations en provenance de l'UE ont néanmoins pour effet d'exposer l'agriculture suisse à davantage de concurrence, qui, à son tour, encourage une plus grande diversité de l'offre et une baisse des prix pour les consommateurs.

Les expériences acquises dans le cadre de l'accord agricole sont positives. L'introduction progressive du libre-échange du fromage a permis d'accroître le volume des exportations vers l'UE de 2,3% et leur valeur monétaire de 1,1% en moyenne par an entre 2004 et 2016.

Version actualisée

www.dfae.admin.ch/europe/agriculture

Renseignements

Office fédéral de l'agriculture OFAG

Tél. +41 58 464 91 07, info@blw.admin.ch, www.ofag.admin.ch

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV

Tél. +41 58 463 30 33, info@blv.admin.ch, www.osav.admin.ch

Direction des affaires européennes DAE

Tél. +41 58 462 22 22, europa@eda.admin.ch

www.dfae.admin.ch/europe

Recherche

Avec la conclusion de l'accord sur la recherche en 1999 dans le cadre des Bilatérales I, la Suisse a établi les fondements d'une pleine participation aux programmes-cadres de recherche (PCR) de l'Union européenne (UE). Les PCR ont pour but de consolider et de coordonner plus efficacement les efforts européens en matière de recherche, notamment dans les domaines suivants: technologies de l'information et de la communication, santé, énergie, nanotechnologies, affaires spatiales et environnement. La Suisse peut profiter d'une participation aux PCR d'un point de vue scientifique, technologique et économique. Suite à l'adoption de l'initiative «Contre l'immigration de masse», la Suisse avait bénéficié uniquement d'une association partielle au 8^e PCR, «Horizon 2020». Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Suisse est associée pleinement au programme.

Chronologie

- 1.1.2017 pleine association de la Suisse au programme «Horizon 2020», le 8^e PCR
- 15.9.2014 association partielle de la Suisse au programme «Horizon 2020»
- 2004–2013 association de la Suisse aux 6^e (2003–2006) et 7^e PCR (2007–2013), conformément aux accords des 16 janvier 2004 et 25 juin 2007
- 1.6.2002 entrée en vigueur de l'accord, la Suisse participe toutefois de façon limitée, «projet par projet»
- 21.5.2000 acceptation de l'accord par le peuple dans le cadre de la votation sur les Accords bilatéraux I (par 67,2% de oui)
- 21.6.1999 signature de l'accord (dans le cadre des Accords bilatéraux I)

Etat du dossier

Dès lors qu'elle a ratifié le Protocole III concernant l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes à la Croatie le 16 décembre 2016, la Suisse participe, depuis le 1^{er} janvier 2017, en tant que pays pleinement associé au programme Horizon 2020, le plus récent PCR de l'UE. Avant, la Suisse ne bénéficiait que d'une association partielle. A la suite de l'acceptation de l'initiative «Contre l'immigration de masse» et de la non-signature du Protocole III de l'accord sur la libre circulation des personnes au printemps 2014, la Commission européenne avait en effet décidé de suspendre les négociations sur la pleine association de la Suisse à Horizon 2020. La pleine association permet aux chercheurs en Suisse de participer de plein droit à tous les volets d'Horizon 2020, au programme Euratom et au projet ITER, et d'obtenir à cette fin des subventions de l'UE.

Contexte

Les PCR constituent le principal instrument de l'UE pour mettre en œuvre sa politique scientifique et technologique. Ils ont été mis en place en premier lieu dans le but de favoriser la capacité d'innovation du continent européen à travers une mise en réseau transfron-

alière des capacités européennes de recherche. En 1978 déjà, la Suisse avait conclu un accord sur la recherche avec la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) dans le but de renforcer la coopération européenne en la matière. A partir de 1987, les chercheurs suisses ont pris part à certains projets dans le cadre des PCR de l'UE. En tant que pays tiers, la Suisse n'a toutefois pas participé officiellement aux programmes avant 2004 et a financé elle-même sa participation aux différents projets. C'est à partir de 2002, date de l'entrée en vigueur de l'accord bilatéral sur la recherche de 1999, limité dans le temps, que les chercheurs suisses ont eu le droit de participer pleinement à la coopération dans le cadre du 5^e PCR. En raison des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des modalités financières, leur pleine participation ne s'est toutefois concrétisée que plus tard, dans le cadre des deux renouvellements de l'accord: en 2004 pour le 6^e PCR (2003–2006) et en 2007 pour le 7^e PCR (2007–2013). La dernière génération de PCR, Horizon 2020, a débuté le 1^{er} janvier 2014 pour une durée de sept ans (2014–2020) et réunit les PCR en cours, jusqu'alors séparés, le programme Euratom et le projet international de réacteur expérimental thermonucléaire ITER.

PCR Horizon 2020

Dotée d'un budget d'environ 80 mia. EUR, la 8^e génération des PCR de l'UE réunit sous un même toit tous les programmes et initiatives actuels de l'UE dans le domaine de la recherche et de l'innovation. Horizon 2020 s'articule autour de trois priorités:

- Le pilier «Excellence scientifique» renforce la recherche fondamentale en Europe. Il regroupe les bourses octroyées par diverses organisations renommées: le Conseil européen de la recherche (CER), les actions Marie Skłodowska-Curie, le programme «Future and Emerging Technologies» (comme le projet «Human Brain» de l'EPF Lausanne) ainsi que des infrastructures de recherche.
- Le pilier «Primauté industrielle» se focalise sur les investissements en recherche et développement dans des domaines prioritaires de l'industrie, tels que les technologies de l'information et de la communication, les nanotechnologies ou les activités spatiales. Un soutien financier est en outre accordé à des entreprises innovantes, en particulier des PME.
- Le pilier «Défis sociétaux» vise à rassembler des ressources et des connaissances issues de plusieurs domaines, disciplines et technologies pour relever des défis sociétaux cruciaux (p. ex. dans les domaines du climat, de l'environnement, de l'énergie ou des transports).

Pleine association de la Suisse depuis 2017

La pleine association de la Suisse au programme Horizon 2020 permet aux acteurs de la recherche en Suisse (instituts de recherche, entreprises, particuliers) d'œuvrer sur un pied d'égalité avec les partenaires des Etats membres de l'UE. Cela signifie en particulier que les partenaires suisses des projets reçoivent directement des fonds de la Commission européenne.

En tant qu'Etat associé, la Suisse bénéficie en outre d'un droit de parole au sein des différents comités de pilotage et de consultation chargés de la mise en œuvre des PCR.

Portée de l'accord

Le 8^e PCR est le programme de recherche et d'innovation le plus important à l'échelle mondiale. Grâce à sa

pleine association au 8^e PCR, la Suisse conserve son attrait international en tant que place économique et pôle de formation et de recherche.

Les programmes axés sur l'innovation, les applications industrielles ou le transfert de technologie intéressent aussi l'économie privée. Dans le 7^e PCR, plus d'un cinquième des financements européens alloués aux chercheurs en Suisse ont bénéficié à des entreprises suisses (21,9% ou 543,7 mio. CHF, dont 12,9% ou 321,3 mio. CHF à des PME).

Le bilan du 7^e PCR s'avère positif pour la Suisse: les contributions versées par la Suisse (2,26 mia. CHF) ont en effet entraîné un retour de fonds de près de 110% (retour financier net de 219 mio. CHF) sous la forme de soutiens à des projets de recherche suisses, soit 4,2% de l'ensemble des contributions engagées.

S'il n'est pas encore possible de dresser le bilan financier définitif d'Horizon 2020, il ressort des données disponibles que la participation de la Suisse aux PCR recule pour la première fois depuis le lancement de ce programme. Les participations suisses ont diminué de 1,4% par rapport au 7^e PCR et la part des contributions de projet versées à des instituts de recherche suisses sur l'ensemble des contributions engagées est passée de 4,2% dans le 7^e PCR à 2,2% dans Horizon 2020. Ce recul s'explique par le statut transitoire d'association partielle de la Suisse, par l'incertitude que cela implique concernant sa participation et par certaines parties de programmes devenues entre-temps inaccessibles aux instituts suisses de recherche.

Version actualisée

www.dfae.admin.ch/europe/recherche

Renseignements

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI
Tél. +41 58 462 96 90, europrogram@sbfi.admin.ch
www.sefri.admin.ch

Direction des affaires européennes DAE
Tél. +41 58 462 22 22, europa@eda.admin.ch
www.dfae.admin.ch/europe

Transport aérien

L'accord sur le transport aérien de 1999 règle l'accès des compagnies aériennes suisses au marché libéralisé du transport aérien en Europe. Grâce à l'octroi des droits de trafic et à l'interdiction de toute discrimination, les compagnies suisses sont, à quelques détails près, mises sur un pied d'égalité avec leurs concurrentes européennes. Elles peuvent ainsi choisir librement les destinations qu'elles souhaitent desservir et les tarifs qu'elles entendent pratiquer. Elles peuvent en outre décider quels appareils elles souhaitent utiliser sur leurs différents vols. Les passagers, quant à eux, bénéficient de prix tendanciellement plus bas et d'un choix plus large de correspondances.

Chronologie

- 1.6.2002 entrée en vigueur de l'accord
- 21.5.2000 acceptation de l'accord par le peuple dans le cadre de la votation sur les Accords bilatéraux I (par 67,2% de oui)
- 21.6.1999 signature de l'accord (dans le cadre des Accords bilatéraux I)

Etat du dossier

En novembre 2011, des négociations ont été entamées avec l'Union européenne (UE) sur les vols intérieurs assurés par des compagnies aériennes étrangères (8^e et 9^e libertés) et ont débouché sur un consensus. L'UE pose toutefois comme condition préalable à sa mise en œuvre la conclusion d'un accord sur les questions institutionnelles et le couplage des systèmes d'échange de quotas d'émission suisse et européen (SEQE). Aucun accord n'a encore été trouvé sur ces deux points.

Contexte

Avant de signer cet accord en 1999, la Suisse avait conclu de nombreux accords bilatéraux avec presque tous les Etats membres de l'UE dans le domaine du transport aérien. L'accord aérien avec l'UE est venu se superposer à ces accords. Les dispositions des anciens accords ne restent valables que dans la mesure où leur champ d'application ou les droits qu'elles confèrent vont au-delà de ce que prévoit l'accord Suisse-UE.

L'entrée en vigueur de l'accord sur le transport aérien correspond à une phase de grande turbulence dans l'industrie aéronautique (grounding de Swissair le 2 octobre 2001). Les entraves à l'accès au marché européen, qui avaient d'ailleurs joué un rôle dans la faillite de Swissair, ont entre-temps été progressivement levées. En outre, grâce à l'accord, les compagnies suisses peuvent exploiter des liaisons aériennes entre deux Etats membres de l'UE depuis le 1^{er} juin 2004.

Principales dispositions

L'accord sur le transport aérien étend à la Suisse le droit de l'UE existant dans ce domaine et en particulier le principe de non-discrimination au titre de la nationalité. Les compagnies aériennes suisses sont ainsi placées, dans une large mesure, sur un pied d'égalité avec celles de l'UE.

Pour l'essentiel, la Suisse reprend les mêmes dispositions que celles qui s'appliquent dans l'UE, les compagnies des deux parties ayant progressivement obtenu les droits de trafic. Les «libertés» du transport aérien sont les suivantes (du point de vue d'une compagnie suisse):

- 1^{ère} liberté: droits de survol
- 2^e liberté: escales non commerciales (p. ex. pour des réparations)
- 3^e liberté: vol à destination de l'UE (p. ex. Genève–Paris)
- 4^e liberté: vol en provenance de l'UE (p. ex. Paris–Genève)
- 5^e liberté: vol à destination de l'UE avec escale et possibilité d'embarquement dans l'UE et de transfert vers d'autres destinations (p. ex. Zurich–Vienne–Rome)
- 6^e liberté: vol reliant deux destinations dans l'UE avec escale et possibilité d'embarquement en Suisse et de transfert vers d'autres destinations (p. ex. Londres–Zurich–Berlin)
- 7^e liberté: vol reliant deux destinations dans l'UE (p. ex. Madrid–Athènes)

- 8^e/9^e libertés: «cabotage», c.-à-d. vol intérieur effectué par une compagnie étrangère (p. ex. Zurich–Paris–Lyon: 8^e liberté; Paris–Lyon: 9^e liberté)

Tous les droits de trafic, à l'exception des 8^e et 9^e libertés, ont été octroyés. L'accord qu'ont trouvé la Suisse et l'UE sur l'octroi des 8^e et 9^e libertés n'est pas encore mis en œuvre.

L'accord sur le transport aérien instaure également, entre la Suisse et l'UE, la liberté d'établissement et d'investissement dans le domaine du transport aérien. De plus, une compagnie aérienne suisse peut librement acquérir la majorité d'une compagnie basée dans l'UE, sans que celle-ci ne perde son caractère communautaire ni les droits qui y sont attachés.

La Commission européenne et la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) sont chargées de veiller au respect des règles de concurrence sur le marché européen du transport aérien. En vertu de l'accord, elles exercent également cette surveillance à l'égard des compagnies suisses. Ces institutions n'ont toutefois pas la compétence de se prononcer sur les aides d'Etat ou sur les restrictions des droits d'atterrissage pour des motifs environnementaux en Suisse.

Le comité mixte Suisse–UE du transport aérien supervise la mise en œuvre de l'accord. A chacune de ses réunions, des décisions sont prises concernant la reprise de différents actes communautaires par la Suisse. Les évolutions du droit de l'UE en matière de transport aérien sont systématiquement reprises par la Suisse. Il s'agit essentiellement de normes techniques et de dispositions concernant, notamment, la sécurité technique et la sûreté en vol ou les contrôles de sécurité applicables aux personnes et au fret aérien.

Le comité mixte a, depuis l'entrée en vigueur de l'accord, décidé de la participation de la Suisse à l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) et au Ciel unique européen (Single European Sky, SES). L'AESA exerce des tâches de certification et de surveillance dans les domaines techniques (construction et entretien des aéronefs, certification des avions et des organismes de maintenance). Ses compétences englobent également la formation aéronautique et l'exploitation des aéronefs. Dans le domaine de l'aviation civile, l'AESA va bientôt jouer un rôle essentiel dans la sécurité aérienne, y compris dans la définition de standards sécuritaires dans les aéroports

ou dans les systèmes de gestion du trafic aérien. Le SES, quant à lui, vise à réformer les services de navigation aérienne en Europe, afin d'assurer une gestion rationnelle et sûre d'un trafic aérien de plus en plus intense. La certification des prestataires de services de navigation aérienne et la création d'espaces aériens transfrontaliers définis non plus en fonction des frontières nationales, mais sur la base de critères opérationnels, constituent les principaux volets de cette stratégie. Concernant ce dernier point, la Suisse participe à l'établissement d'un espace aérien fonctionnel en Europe centrale (Functional Airspace Block Europe Central, FABEC) avec l'Allemagne, la France et les Etats du Benelux.

Portée de l'accord

L'accord sur le transport aérien garantit aux compagnies aériennes suisses des conditions de concurrence presque identiques à celles de leurs concurrentes dans l'UE. Il revêt, dès lors, une grande importance pour le succès de ces entreprises sur le marché du transport aérien, âprement disputé. En vertu de cet accord, les compagnies aériennes suisses peuvent desservir n'importe quelle destination avec des appareils de n'importe quelle capacité. Cela permet une meilleure exploitation de la flotte et une baisse des coûts de production. De plus, les compagnies fixent librement leurs prix, les tarifs n'étant plus soumis à autorisation.

Parallèlement, l'ouverture du marché suisse aux compagnies étrangères a renforcé la concurrence et permis l'ouverture de nouvelles lignes vers l'étranger. Depuis, diverses liaisons aériennes ont également été assurées par des compagnies étrangères, qui ont ainsi pu tirer profit de l'accord. Les compagnies low-cost, notamment, ont pu considérablement accroître leurs parts de marché. Quant aux consommateurs, ils bénéficient d'une baisse tendancielle des prix et de meilleures correspondances aériennes.

Version actualisée

www.dfae.admin.ch/europe/transport-aerien

Renseignements

Office fédéral de l'aviation civile OFAC

Tél. +41 58 464 72 87, info@bazl.admin.ch, www.ofac.admin.ch

Direction des affaires européennes DAE

Tél. +41 58 462 22 22, europa@eda.admin.ch

www.dfae.admin.ch/europe

Transports terrestres

L'accord sur les transports terrestres de 1999 libéralise le marché des transports routiers et ferroviaires pour le transport de personnes et de biens entre la Suisse et l'Union européenne (UE). Il constitue également depuis 2001 la base contractuelle pour l'introduction de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP). Cette redevance contribue au financement de l'infrastructure ferroviaire en Suisse et est un instrument important de la politique de transfert des marchandises de la route vers le rail. En signant l'accord sur les transports terrestres, l'UE a reconnu cette politique de transfert.

Chronologie

- 2005–2017 adaptations de la RPLP (2005, 2008, 2009, 2012 et 2017)
- 1.6.2002 entrée en vigueur de l'accord
- 21.5.2000 acceptation de l'accord par le peuple dans le cadre de la votation sur les Accords bilatéraux I (par 67,2% de oui)
- 21.6.1999 signature de l'accord (dans le cadre des Accords bilatéraux I)

Etat du dossier

En forte augmentation durant les années 1980 et 1990, le trafic de poids lourds transalpin a pu être stabilisé depuis l'introduction de la RPLP en 2001. Il a même légèrement régressé. La mise en service des Nouvelles lignes ferroviaires à travers les Alpes (NLFA) et l'ouverture des ouvrages en faisant partie (p. ex. tunnel de base du St-Gothard devraient également avoir une influence sur le nombre de camions en transit à travers les Alpes.

Contexte

Dans le domaine du transport routier, l'accord a permis une libéralisation qui couvre l'ensemble du marché – c.-à-d. aussi bien les transports de personnes que de marchandises – en Suisse et dans les 28 Etats membres de l'UE. Sur la base de l'accord, les transporteurs suisses peuvent acheminer des marchandises d'un Etat de l'UE à un autre («grand cabotage»). Le seul domaine qui n'est pas touché par cette libéralisation est le «petit cabotage» (transport à l'intérieur d'un même pays, p. ex. de Paris à Nice ou de Berne à Zurich par une entreprise étrangère).

Les entreprises de transport ferroviaire bénéficient quant à elles d'une amélioration de l'accès réciproque aux réseaux ferrés pour le transport de marchandises. En profitent en particulier les entreprises proposant des services de transport combiné international (camions ou conteneurs chargés sur le train). Pour le transport par wagons complets, un regroupement international de deux entreprises au moins doit être formé pour bénéfi-

cier, en plus du droit de transit, d'un droit d'accès aux pays dont proviennent les entreprises regroupées.

Dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour améliorer son offre ferroviaire, la Suisse s'est engagée à réaliser les NLFA; de son côté, l'UE a accepté d'améliorer les accès nord et sud des NLFA. Le tunnel de base du Lötschberg a été mis en service en décembre 2007, celui du Gothard en décembre 2016. L'ouverture des deux tunnels a permis de réduire considérablement les temps de parcours en trafic voyageurs et d'augmenter la capacité du fret ferroviaire.

Avec l'accord sur les transports terrestres, l'UE a accepté l'introduction progressive de la RPLP et, plus généralement, la politique suisse de transfert des marchandises de la route vers le rail. Prélevée depuis 2001 sur tous les camions circulant en Suisse, la RPLP est calculée en fonction de la distance parcourue, du poids total autorisé des véhicules ainsi que de leurs émissions polluantes, conformément au principe du pollueur-payeur. Le 1^{er} janvier 2008, les tarifs de la RPLP ont été augmentés. Après cette adaptation, la redevance s'élevait en moyenne à 325 CHF pour un poids lourds de 40 tonnes effectuant un trajet de 300 kilomètres (p. ex. Bâle–Chiasso). A noter qu'en raison du renouvellement constant du parc de véhicules et de la réduction des émissions polluantes qu'elle a pour corollaire, cette moyenne tend à baisser avec le temps. En juin 2016, le comité mixte a décidé de revoir le mode de collecte de la RPLP. Ainsi, les véhicules de la classe d'émission EURO III se retrouvent

désormais dans la catégorie de redevance la plus élevée tandis que les véhicules rangés dans les classes d'émission IV et V ont été affectées à la catégorie de redevance intermédiaire. En outre, la réduction de 10% qui était accordée aux poids lourds de catégorie VI depuis le 1^{er} janvier 2012 a été supprimée. Cette décision est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

En contrepartie de l'introduction de la RPLP, la Suisse a accepté de relever progressivement la limite de tonnage des poids lourds. Entre 2000 et 2005, cette limite est passée de 28 à 40 tonnes. Il s'agit d'une mesure cohérente tant d'un point de vue économique qu'écologique, l'augmentation de la capacité diminuant le nombre de trajets nécessaires au transport d'une même quantité de marchandises.

Principales dispositions

L'accord fonctionne suivant le principe de l'équivalence entre le droit suisse et les normes communautaires (principe d'équivalence) qui implique que la Suisse et l'UE ne doivent pas nécessairement disposer de règles identiques. Il suffit que le droit suisse et les normes communautaires aient des effets et une portée comparables. Ainsi, l'équivalence des bases juridiques mises en place en Suisse (loi ou ordonnance selon la situation) est contrôlée avec l'UE. S'il en ressort que les législations suisse et européenne sont équivalentes, l'acte juridique européen concerné est intégré à l'annexe 1 de l'accord par décision du comité mixte sur les transports terrestres Suisse-UE. Il s'agit principalement d'actes juridiques de l'UE, p. ex. dans le domaine de l'interopérabilité et de la sécurité ferroviaire, des infrastructures et des transports routiers. L'harmonisation du droit suisse avec celui de l'UE dans ces domaines est importante pour garantir une politique coordonnée des transports qui lève les obstacles techniques et facilite l'accès au marché européen des entreprises de transport routier et ferroviaire suisses.

L'accord vise la réalisation de conditions d'accès au marché et de concurrence comparables en Suisse et dans l'UE pour les entreprises de transport routier et ferroviaire. C'est dans ce but que les règles en matière d'accès à la profession de chauffeur, les prescriptions sociales relatives à cette profession ainsi que les normes techniques et les limites de poids des camions ont été harmonisées dans une large mesure. L'introduction de dispositions communes en matière d'interopérabilité et de sécurité a également assuré une harmonisation technique dans le transport ferroviaire.

Portée de l'accord

L'accord sur les transports terrestres permet la réalisation d'une politique des transports coordonnée entre la

Suisse et l'UE. Il s'agit d'une part de répondre aux exigences d'une mobilité accrue et d'un trafic de marchandises en constante augmentation. L'accord y répond par une ouverture partielle du marché des transports (libéralisation). Par ailleurs, il s'agit de prendre en compte les préoccupations relatives à la protection de l'environnement, notamment par l'encouragement du rail et l'aménagement d'itinéraires aussi directs que possible. L'accord y contribue fortement en prévoyant le développement de nouvelles infrastructures ferroviaires à travers les Alpes, avec la construction des NLFA.

En 2016, le trafic marchandises transalpin a dépassé pour la première fois la barre des 40 mio. de tonnes (40,4 mio. au total). Jamais une aussi grande quantité de marchandises n'avait traversé les Alpes auparavant. La part du rail dans le trafic marchandises transalpin en Suisse est en augmentation (71%). Unique dans l'arc alpin, cette proportion est la plus élevée qui ait été enregistrée depuis l'introduction de la RPLP. Le nombre des poids lourds franchissant les Alpes suisses a diminué entre 2000 et 2016, passant de 1'404'000 à 975'000 véhicules par an. Pour la première fois depuis 1994, le nombre de courses annuelles est passé sous la barre d'un million.

Les recettes nettes de la RPLP ont connu l'évolution suivante entre 2003 et 2016:

| Année | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|----------|------|------|------|------|------|------|------|
| Mio. CHF | 701 | 694 | 1231 | 1306 | 1336 | 1441 | 1452 |

| Année | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|----------|------|------|------|------|------|------|------|
| Mio. CHF | 1490 | 1555 | 1529 | 1517 | 1493 | 1457 | 1450 |

Un quart environ de ces recettes provient de transporteurs étrangers. Deux tiers des sommes ainsi récoltées reviennent à la Confédération et un tiers aux cantons. La part de la Confédération est versée dans un fonds pour le financement des projets d'infrastructure des transports publics (NLFA, raccordement au réseau européen à grande vitesse, mesures antibruit, etc.).

Version actualisée

www.dfae.admin.ch/europe/transports-terrestres

Renseignements

Office fédéral des transports OFT
Tél. +41 58 462 36 43, presse@bav.admin.ch, www.offt.admin.ch

Direction des affaires européennes DAE
Tél. +41 58 462 22 22, europa@eda.admin.ch
www.dfae.admin.ch/europe

Schengen/Dublin

L'accord d'association à Schengen facilite, d'une part, les voyages entre la Suisse et l'Union européenne (UE) grâce à la suppression des contrôles des personnes aux frontières intérieures de l'espace Schengen et renforce, d'autre part, l'efficacité de la lutte contre la criminalité grâce à une meilleure collaboration internationale dans les domaines de la justice et de la police. L'accord d'association à Dublin garantit qu'une demande d'asile déposée par un requérant n'est examinée que par un seul Etat dans l'espace Dublin. Les critères de Dublin définissent la compétence nationale. Cela permet d'éviter que les demandeurs d'asile ne soient renvoyés d'un pays à l'autre ou que, après le refus de leur demande, ils n'en déposent une nouvelle dans un autre Etat membre du système Dublin.

Chronologie

- 12.12.2008 entrée en vigueur opérationnelle (depuis le 29 mars 2009 dans les aéroports)
- 1.3.2008 entrée en vigueur formelle des accords
- 5.6.2005 acceptation par le peuple (par 54,6% de oui)
- 26.10.2004 signature des accords (dans le cadre des Accords bilatéraux II)

Etat du dossier

Depuis la signature des deux accords, le 26 octobre 2004, 195 développements de l'acquis de Schengen et trois développements de l'acquis de Dublin/Eurodac ont été notifiés à la Suisse (état en septembre 2017). Les évolutions en cours sont expliquées plus précisément dans les différents domaines thématiques.

Contexte

La collaboration dans le cadre des accords Schengen/Dublin entre les Etats européens dans les domaines de la justice, de la police, des visas et de l'asile a été lancée par cinq Etats membres de la Communauté européenne en 1985. Elle regroupe aujourd'hui pratiquement tous les Etats membres de l'UE ainsi que quatre Etats associés: l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse. La lutte contre la criminalité transfrontalière, contre le terrorisme et la gestion des flux migratoires en Europe et à destination de l'Europe figurent au rang des préoccupations communes face auxquelles une approche coopérative s'avère plus efficace qu'une démarche isolée. En pratique, la Suisse prend part à la collaboration dans le cadre des accords Schengen/Dublin depuis le 12 décembre 2008.

Schengen

En principe tous les Etats membres de l'UE sont aussi membres de Schengen. Toutefois, le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni disposent d'un statut particulier et la Bulgarie, la Roumanie, la Croatie et Chypre ne font pas encore partie de l'espace Schengen (état en septembre 2017). L'Islande, le Liechtenstein, la Nor-

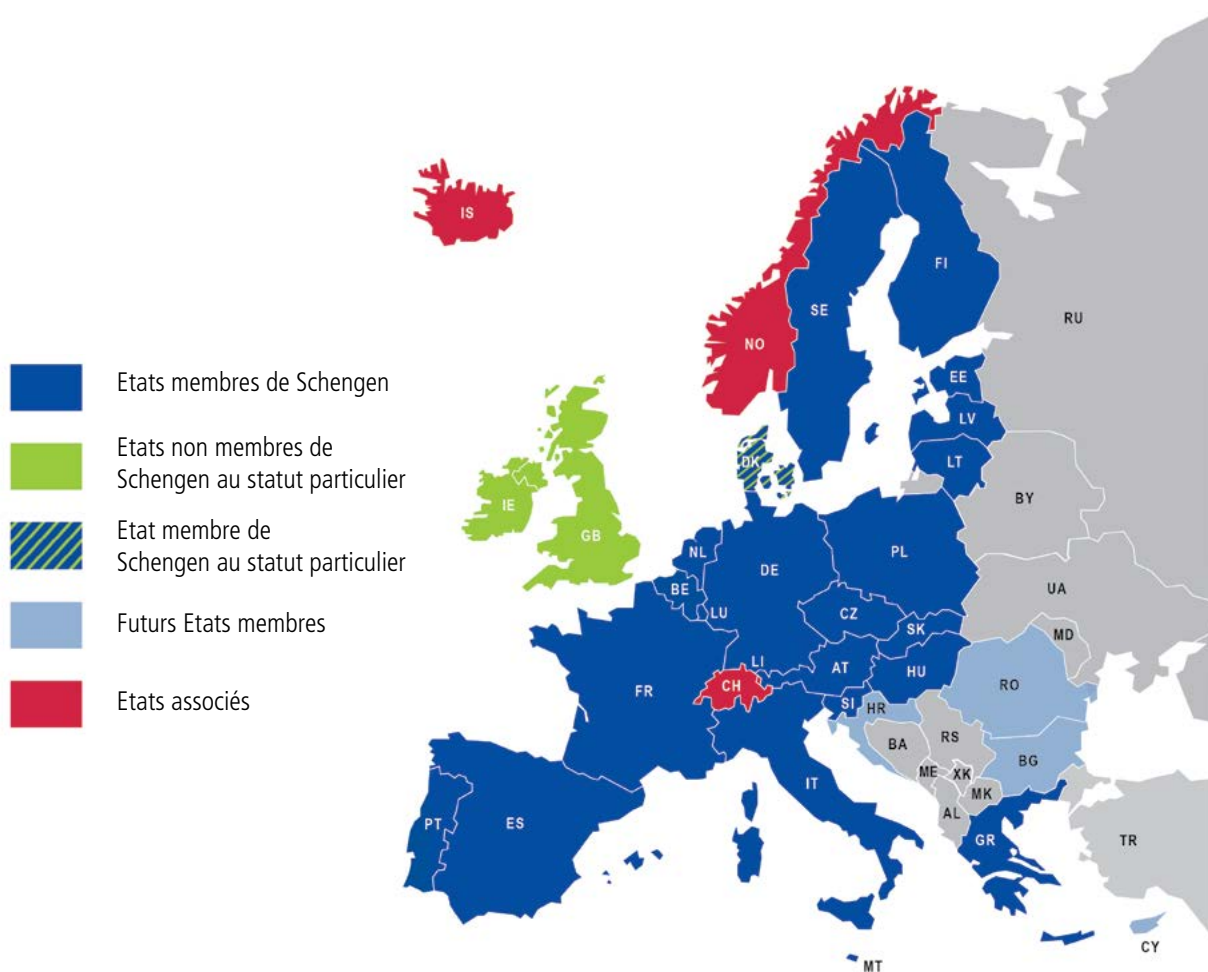
vège et la Suisse sont des membres associés. La collaboration dans le cadre de l'accord Schengen porte essentiellement sur les domaines indiqués ci-après.

Contrôles aux frontières

En principe, il n'y a plus de contrôles d'identité aux frontières intérieures de l'espace Schengen qu'en cas de soupçon justifié. Les gardes-frontière suisses peuvent toutefois encore pratiquer des contrôles

Stade de développement actuel (état en septembre 2017): eu égard à la situation persistante en matière de migration, différents Etats européens ont décidé, à l'automne 2015, de réintroduire provisoirement des contrôles au passage de leurs frontières intérieures. Ces contrôles sont prévus aux art. 25 à 30 du code frontières Schengen pour faire face à des situations exceptionnelles mettant en péril l'ordre public et la sécurité intérieure. Ils permettent aux Etats concernés non pas de tenir à l'écart les demandeurs d'asile mais de vérifier qui entre sur leur territoire. En mai 2017, le Conseil de l'UE a autorisé les Etats concernés à poursuivre le contrôle aux frontières intérieures pour une durée maximale de six mois. L'accord Schengen n'a pas été suspendu par ces mesures; il continue au contraire à s'appliquer. La Suisse pourrait elle aussi recourir à ces mesures si les conditions étaient réunies. Pour le moment, elles ne le sont pas, selon le Conseil fédéral, qui examine régulièrement la situation.

Au vu de la situation nouvelle et, en particulier, de la menace terroriste, la Commission européenne a décidé en mars 2017 d'apporter une modification au code frontières Schengen visant à renforcer les contrôles aux frontières extérieures de Schengen. Désormais, les citoyens membres d'un pays de l'Union et les personnes bénéficiant de la libre circulation feront eux aussi l'objet de contrôles de personnes systématiques (ce qui inclut la consultation des banques de données) lorsqu'ils franchissent les frontières extérieures des Etats membres.



douaniers. Lors de ces opérations, des contrôles d'identité de caractère proportionné au but poursuivi peuvent également être effectués en cas de soupçons policiers. Dans des situations à risques particulières (p. ex. lors de grands événements comme le sommet du G8 ou le Championnat d'Europe de football), des contrôles aux frontières peuvent être provisoirement réintroduits. En outre, les patrouilles mobiles sont renforcées sur le territoire national, y compris dans la zone frontière, et la surveillance des frontières extérieures de l'espace Schengen est intensifiée par l'application de normes uniformes. Les frontières extérieures de l'espace Schengen en Suisse se situent aux aéroports internationaux.

Politique de visas

Le système de sécurité mis sur pied par Schengen prévoit également une politique commune en matière de visas de courte durée, selon laquelle les Etats Schengen examinent et délivrent des visas en fonction de critères homogènes. D'une validité de 90 jours sur une période totale de 180 jours, le «visa Schengen» délivré aux ressortissants d'Etats tiers autorise un séjour dans l'ensemble des Etats de l'espace Schengen. En cas de soupçon d'octroi abusif de visas, un Etat Schengen peut invoquer un droit de regard sur les demandes de visa

déposées dans un pays à risque et opposer son veto à des décisions d'octroi. Il est en outre possible de maintenir une interdiction d'entrée sur le territoire national à une personne détentrice d'un visa Schengen.

Coopération policière et système d'information Schengen (SIS)

Dans le cadre de l'accord Schengen, l'échange d'informations policières transfrontalières et la collaboration sont standardisés, rapides et efficaces. La pièce maîtresse de cet échange est le système d'information Schengen (SIS), remplacé en 2013 par un système de deuxième génération (SIS II). Il s'agit d'une base de données contenant des informations permettant des recherches d'objets (tels que véhicules, armes ou documents d'identité) et de personnes (p. ex. frappées d'une interdiction d'entrée, portées disparues ou devant être arrêtées). Avec plus de 63 mio. d'entrées, le SIS représente un instrument majeur de la lutte contre le crime transfrontalier (p. ex. vol organisé, traite d'êtres humains, trafic de drogue et d'armes). Ce système est opérationnel en Suisse depuis le 14 août 2008.

FRONTEX

L'agence européenne FRONTEX a été créée en octobre 2004 et coordonne la coopération entre les

Etats Schengen en matière de protection des frontières extérieures communes. Compte tenu du principe de libre circulation des personnes au sein de l'espace Schengen, un contrôle complet et coordonné des frontières extérieures est important. La situation migratoire à partir de 2015 a cependant mis en évidence la nécessité d'améliorer les bases juridiques. Fin 2015, la Commission européenne a donc présenté une proposition visant la création d'un corps européen de garde-côtes et de garde-frontières. Cette nouvelle agence succède à FRONTEX sous le même nom. Elle est devenue juridiquement opérationnelle le 6 octobre 2016. Deux nouveautés centrales sont prévues: la création d'un pool d'intervention rapide doté de 1500 garde-frontières susceptibles d'être mis à la disposition de l'agence en l'espace de quelques jours dans les Etats membres qui en ont besoin. L'autre nouveauté consiste en la possibilité pour le Conseil de recommander aux autres Etats Schengen la réintroduction temporaire des contrôles aux frontières intérieures face au refus persistant d'un Etat Schengen de coopérer avec l'agence en cas de situation urgente à ses frontières extérieures. Pour apporter un meilleur soutien aux Etats Schengen, l'agence a en outre été dotée de compétences étendues dans le domaine des retours (p. ex. le financement de vols conjoints de l'UE).

La Suisse participe aux opérations de FRONTEX en termes de ressources financières et humaines depuis 2011. Le nouveau règlement de l'UE relatif au nouveau corps européen de garde-frontières et de garde-côtes a été notifié à la Suisse fin septembre 2016 au titre de développement de l'acquis Schengen. Sa reprise doit être approuvée par le Parlement.

Entraide judiciaire

La facilitation de l'entraide judiciaire (échange d'informations entre les autorités judiciaires) améliore la coopération judiciaire en matière pénale. Les autorités judiciaires peuvent p. ex. communiquer directement entre elles, sans avoir à passer par leur ministère de tutelle (p. ex. pour une procédure d'extradition).

Sur le plan fiscal, la Suisse accorde l'entraide judiciaire en matière d'impôts indirects et de droits de douane, sur la base de l'accord Schengen. Le seul délit de soustraction d'impôt est suffisant pour qu'une demande soit prise en compte. Il ne découle de l'acquis de Schengen actuel (art. 51 de la Convention d'application de l'accord Schengen) aucune nouvelle obligation d'entraide judiciaire pour la Suisse dans le domaine de la fiscalité directe. Au cas où cela devait être modifié suite à une extension de l'acquis Schengen, la Suisse

a négocié la possibilité d'une dérogation illimitée dans le temps («opt out»). Elle peut ainsi renoncer à reprendre une telle modification de l'acquis Schengen sans que sa participation à la coopération de Schengen ne soit pour autant remise en question.

Législation sur les armes

Schengen exige le respect de certaines règles minimales pour lutter contre l'usage abusif d'armes. Principale conséquence de Schengen, l'acquisition d'armes par des particuliers est soumise aux mêmes dispositions que l'achat d'armes dans le commerce. Selon le type d'arme, l'achat doit être déclaré ou un permis d'acquisition d'armes peut être exigé. Schengen ne prescrit pas la création d'un registre d'armes centralisé au niveau national, mais prévoit uniquement une déclaration. L'accord Schengen précise en outre les renseignements à fournir pour permettre l'identification de la personne et de l'arme.

Dublin

L'espace Dublin regroupe aujourd'hui tous les Etats membres de l'UE ainsi que quatre Etats associés: l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse. La coopération repose sur le principe selon lequel toute demande d'asile introduite au sein de l'espace Dublin doit faire l'objet d'un examen effectif (droit à la procédure) par un seul Etat. Dublin détermine donc la responsabilité, mais n'uniformise pas les procédures d'asile nationales. Une fois l'Etat responsable déterminé, les autres requêtes déposées par une même personne (demandes doubles ou multiples) ne doivent plus être traitées par d'autres Etats. L'Etat compétent pour le traitement d'une demande d'asile est déterminé selon plusieurs critères, comme indiqué ci-dessous.

- Premier asile: l'Etat compétent est celui par lequel le requérant est arrivé en Europe.
- Autorisation d'immigrer/octroi du visa: l'Etat compétent est celui qui a délivré l'autorisation ou le visa d'entrée.
- Domicile des membres de la famille: l'Etat compétent est celui où résident des membres de la famille du demandeur d'asile.

En principe, les empreintes digitales de tous les demandeurs d'asile et des individus appréhendés lors du franchissement irrégulier des frontières extérieures ou qui font l'objet d'une procédure d'asile sont saisies dans la base de données Eurodac. Cela simplifie l'identification des demandes multiples. S'il en ressort que la responsabilité revient à un autre Etat membre du système Dublin, celui-ci est chargé d'examiner la demande d'asile en question.

Développement de l'acquis de Schengen/Dublin

Des experts suisses participent aux comités mixtes Schengen du Conseil de l'UE ainsi qu'aux comités assistant la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs. Ils disposent non d'un droit de codécision formel, mais d'un droit de participation à la prise de décision, particulièrement significatif puisque celle-ci repose le plus souvent sur le consensus.

Toute décision de développement est notifiée par écrit à la Suisse, qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de ladite décision pour se prononcer sur le sujet et confirmer son accord dans le cadre d'un échange de notes. Si l'acte notifié va de pair avec de nouveaux droits et obligations, l'échange de notes a valeur de traité international devant être entériné par le Conseil fédéral ou le Parlement. En pareil cas, l'échange de notes est réalisé sous réserve de l'approbation parlementaire, éventuellement elle-même soumise à un référendum facultatif. La Suisse dispose ensuite d'un maximum de deux ans pour mettre en œuvre le développement. La majeure partie des développements (environ 85%) revêtant un caractère technique ou non-contraignant, le Conseil fédéral peut les approuver – ou du moins en prendre connaissance – directement. Les autres développements (environ 15%) requièrent quant à eux une approbation parlementaire.

Si la Suisse refuse un nouvel acte juridique, une solution commune est recherchée selon une procédure établie. La Suisse peut aussi discuter de propositions alternatives au plus haut niveau, c.-à-d. ministériel. Si aucun compromis n'est trouvé, l'accord peut, en dernier recours, devenir caduc, ce qui entraînerait automatiquement la caducité de l'autre accord (accord d'association à Schengen ou Dublin).

Stade de développement actuel (état en septembre 2017):

après les différents attentats terroristes en Europe, la Commission européenne a proposé en novembre 2015 une révision de la directive européenne sur les armes dans le but de limiter la détention des catégories d'armes à feu les plus dangereuses. La révision de la directive sur les armes a été approuvée par l'UE le 17 mai 2017 puis notifiée à la Suisse au titre de développement de l'acquis de Schengen. La Suisse a fait valoir avec succès, dans le cadre des consultations ad hoc au sein du Conseil de l'UE, qu'elle était attachée à des solutions pragmatiques qui visent à empêcher que des armes dangereuses ne parviennent aux mains de terroristes tout en tenant compte des traditions, comme celles liées au système de milice (remise de l'arme d'ordonnance après le service militaire obligatoire) et au tir sportif en Suisse.

Portée des accords

Petit pays situé au cœur de l'Europe et parfaitement inséré dans un réseau d'échanges économiques et

sociétaux qui la relie aux autres pays européens, la Suisse tire de grands avantages de la mobilité facilitée par Schengen. La suppression des contrôles systématiques aux frontières intérieures facilite la circulation des voyageurs et l'introduction du visa Schengen uniforme est propice au tourisme, étant donné que les voyageurs à destination de la Suisse ne sont plus soumis à une procédure distincte.

Les criminels, contrebandiers et passeurs agissant intentionnellement au-delà des frontières, la coopération internationale en matière de police et de justice joue un rôle de plus en plus important. Le premier partenaire de la Suisse dans ces domaines est l'UE. Dans le cadre de Schengen et Dublin, une coopération en matière de sécurité et de migration est menée de manière ciblée et déterminée.

Stade de développement actuel (état en septembre 2017):

la situation migratoire, qui s'est exacerbée en 2015, a montré que le système de Dublin a été créé dans un contexte tout à fait différent et se trouve aujourd'hui mis à l'épreuve. Dublin n'a pas été mis sur pied pour faire face à des demandes d'asile en si grand nombre ni pour permettre un équilibrage des charges entre les pays d'accueil. Il est donc indispensable d'adapter le système de Dublin. Des discussions sont actuellement menées sur la base d'une proposition faite par la Commission européenne en mai 2016. Cette proposition contient certes le critère de responsabilité essentiel du premier asile, mais il complète le système par un mécanisme de correction devant assurer un équilibrage des charges entre les Etats Dublin. Ce mécanisme sera automatiquement déclenché lorsqu'un Etat Dublin sera confronté à un nombre trop important de demandes d'asile. L'Etat concerné ne serait alors temporairement plus obligé d'admettre de nouveaux demandeurs d'asile et ceux-ci seraient redirigés vers des Etats soumis à une moindre pression migratoire. Avec son mécanisme de répartition, l'orientation de cette proposition correspond à l'équilibrage des charges plus équitable sans cesse demandé par la Suisse. La Suisse, qui dispose d'un droit de participation, s'investit dans les discussions portant sur la proposition. La modification du règlement de Dublin constituerait pour elle un développement de l'acquis de Dublin.

Etant donné la situation extraordinaire en matière de migrations à laquelle doivent faire face l'Italie et la Grèce, l'UE a décidé, à l'été 2015, hors du système de Dublin, d'alléger la charge pesant sur les deux pays. Ainsi, sur deux ans, 106'000 réfugiés au total doivent être répartis dans d'autres Etats de l'UE, qui mèneront les procédures d'asile pour ces personnes. Ces mesures sont connues sous le nom de «relocalisation». N'entrent en ligne de compte que les demandeurs d'asile pour lesquels le taux de protection est élevé en Europe: p. ex. les Syriens et les Erythréens.

La relocalisation intervenant en dehors du système de Dublin, il n'est pas prévu que la Suisse et les autres Etats associés y participent. Le Conseil fédéral a toutefois décidé, le 18 septembre 2015, que la Suisse prendrait part au programme de relocalisation et a annoncé l'admission de 1500 personnes. D'ici à l'automne 2017, la Suisse devrait accueillir 900 demandeurs d'asile en provenance d'Italie et 600 de Grèce. La Suisse mènera les procédures d'asile pour ces personnes en lieu et place de l'Italie et de la Grèce.

Ces dernières années, la Suisse a fait des expériences largement positives également avec la collaboration instituée par Dublin. Le système d'asile suisse a été déchargé du fait que la Suisse n'est pas un pays de premier asile typique. La situation en termes de migration et de sécurité depuis 2015 a toutefois mis à rude épreuve les systèmes de Schengen et de Dublin. Ceux-ci doivent être repensés et modifiés pour pouvoir répondre aux défis actuels. La discussion et la mise en œuvre des différentes propositions de modification sont actuellement au cœur de la collaboration. A la faveur de son droit de participation aux décisions, la Suisse œuvre, au sein des organes compétents à Bruxelles, en faveur de solutions solidaires et communes qui prennent en compte ses intérêts.

Version actualisée

www.dfae.admin.ch/europe/schengen

Renseignements

Schengen: Office fédéral de la justice OFJ

Tél. +41 58 462 41 43, info@bj.admin.ch, www.ofj.admin.ch

Dublin: Secrétariat d'Etat aux migrations SEM

Tél. +41 58 465 11 11, info@sem.admin.ch, www.sem.admin.ch

Liste exhaustive des développements notifiés:

www.dfae.admin.ch/europe/schengen-developpements

Informations générales: Direction des affaires européennes DAE

Tél. +41 58 462 22 22, europa@eda.admin.ch

www.dfae.admin.ch/europe

Fiscalité de l'épargne/Echange automatique de renseignements en matière fiscale (accord sur l'EAR)

En 2004, dans le cadre des Accords bilatéraux II, la Suisse et l'Union européenne (UE) ont conclu l'accord sur la fiscalité de l'épargne en vue de lutter contre l'évasion fiscale transfrontalière. L'accord entre la Suisse et l'UE sur l'échange automatique de renseignements (EAR) en matière fiscale, signé le 27 mai 2015, applique la norme internationale sur l'EAR de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et remplace l'accord sur la fiscalité de l'épargne. Dans ce cadre, la Suisse et les 28 Etats membres de l'UE collectent des données bancaires depuis 2017 et les échangeront dès 2018. En appliquant la norme sur l'EAR, la Suisse et l'UE contribuent de manière déterminante à la lutte contre l'évasion fiscale.

Chronologie

- 1.1.2017 entrée en vigueur de l'accord sur l'EAR
- 17.6.2016 approbation par le Parlement
- 27.5.2015 signature de l'accord sur l'EAR
- 1.7.2005 entrée en vigueur de l'accord sur la fiscalité de l'épargne
- 17.12.2004 approbation par le Parlement
- 26.10.2004 signature de l'accord sur la fiscalité de l'épargne (dans le cadre des Accords bilatéraux II)

Etat du dossier

Le 17 juin 2016, le Parlement a approuvé l'accord sur l'EAR. L'accord qui s'applique à l'ensemble des 28 Etats membres de l'UE est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Il remplace l'accord sur la fiscalité de l'épargne; sur le plan formel, il s'agit d'un protocole modifiant l'accord sur la fiscalité de l'épargne.

Contexte

Le 14 mai 2013, le Conseil des ministres des finances de l'UE (ECOFIN) a chargé la Commission européenne de négocier une adaptation des accords sur la fiscalité de l'épargne conclus avec la Suisse et d'autres Etats tiers (Andorre, Liechtenstein, Monaco et Saint-Marin). Le 18 décembre 2013, après consultation des commissions parlementaires compétentes et des cantons, le Conseil fédéral a lui aussi adopté un mandat de négociation concernant la révision de l'accord sur la fiscalité de l'épargne. Cette révision entendait combler les lacunes existantes de façon à empêcher le contournement des règles sur l'imposition des intérêts par le biais de sociétés-écrans ou par le recours à certains instruments financiers. Les négociations sur cette modification technique de l'accord sur la fiscalité de l'épargne ont commencé à la mi-janvier 2014.

Compte tenu des développements sur le plan international, notamment l'adoption par l'OCDE d'une

norme internationale sur l'EAR, le Conseil fédéral a approuvé, le 8 octobre 2014, un mandat visant à entamer des négociations sur l'EAR avec des pays partenaires, dont l'UE. Les négociations sur la révision de l'accord sur la fiscalité de l'épargne ont ainsi pris une nouvelle orientation. Le 27 mai 2015, la Suisse et l'UE ont finalement signé l'accord sur l'EAR en matière fiscale.

Principales dispositions

En vertu de l'accord sur la fiscalité de l'épargne, les agents payeurs suisses (les banques entre autres) prélèvent une retenue d'impôt anonyme de 35% sur les revenus de l'épargne versés en Suisse à des contribuables de l'UE. Le produit de la retenue d'impôt va à raison de 75% à l'Etat du domicile fiscal du client, les 25% restants reviennent à la Suisse à titre de commission d'encaissement. A la demande expresse du bénéficiaire des intérêts, la retenue d'impôt peut être remplacée par une déclaration volontaire du paiement d'intérêts auprès des autorités fiscales de son pays de domicile.

L'accord sur l'EAR conclu avec l'UE repose sur la norme internationale de l'OCDE, qui a été entièrement reprise dans le nouveau texte. Jusqu'à présent, une centaine de pays, dont tous les centres financiers majeurs, se sont déclarés prêts à reprendre cette norme. L'accord sur l'EAR prévoit en outre l'échange de renseigne-

ments sur demande selon la norme en vigueur de l'OCDE (énoncée à l'art. 26 du modèle de convention de l'OCDE en vue d'éviter la double imposition des revenus et de la fortune). A l'instar de l'accord sur la fiscalité de l'épargne, l'accord sur l'EAR prévoit également l'exonération de l'imposition à la source des versements transfrontaliers de dividendes, d'intérêts et de redevances entre sociétés apparentées, ce qui est dans l'intérêt de la place économique suisse.

Avec l'accord sur l'EAR en matière fiscale, les institutions financières suisses recueillent les données fiscales des clients issus d'Etats membres de l'UE et les transmettent aux autorités fiscales des Etats concernés. En vertu du principe de réciprocité sur lequel repose l'accord, la Suisse reçoit quant à elle de la part des institutions financières des Etats membres de l'UE les données fiscales relatives aux comptes détenus par des ressortissants suisses dans les pays de l'UE.

Portée de l'accord

L'accord sur la fiscalité de l'épargne contribue à la lutte contre l'évasion fiscale transfrontalière. Le produit brut de la retenue d'impôt perçue pour l'année fiscale 2016 s'élevait à 74,8 mio. CHF, dont 18,7 mio. CHF ont été versés aux Etats de l'UE concernés, tandis que 56,1 mio. CHF sont restés en Suisse (part de la Confédération: 16,8 mio. CHF; part des cantons: 1,9 mio. CHF). En outre, en 2016, la possibilité de

procéder à une déclaration volontaire à l'Etat de résidence du bénéficiaire des intérêts a été utilisée plus de 350'000 fois.

En appliquant la norme internationale sur l'EAR, la Suisse et l'UE contribueront de manière déterminante à la lutte contre la soustraction fiscale. Cette mesure s'inscrit dans la droite ligne de la politique du Conseil fédéral en matière de marchés financiers, qui mise sur un système d'imposition conforme aux normes internationales. La Suisse a participé à l'élaboration de cette norme de l'OCDE.

Par ailleurs, la suppression, en Suisse et dans les Etats membres de l'UE, de l'imposition à la source des dividendes, des intérêts et des redevances versés entre sociétés apparentées renforce l'attrait de la Suisse pour les sociétés actives au niveau international.

Version actualisée

www.dfae.admin.ch/europe/fiscalite-epargne

Renseignements

Département fédéral des finances DFF

Tél. +41 58 462 21 11, info@gs-efd.admin.ch, www.dff.admin.ch

Direction des affaires européennes DAE

Tél. +41 58 462 22 22, europa@eda.admin.ch

www.dfae.admin.ch/europe

Lutte contre la fraude

L'accord de 2004 sur la lutte contre la fraude améliore la coopération entre la Suisse, l'Union européenne (UE) et ses Etats membres dans la lutte contre la contrebande et d'autres délits en rapport avec les impôts indirects (p. ex. droits de douane, taxe sur la valeur ajoutée, impôts sur la consommation), les subventions et les marchés publics. L'accord prévoit une entraide administrative et judiciaire. Dans ce cadre, la Suisse et les autorités de l'UE et de ses Etats membres disposent des mêmes instruments juridiques que ceux applicables dans leur droit respectif («traitement national»).

Chronologie

- 8.4.2009 application anticipée par la Suisse à l'égard des Etats membres qui, comme la Suisse, ont ratifié l'accord et ont fait une déclaration sur sa mise en application anticipée
- 17.12.2004 approbation par le Parlement
- 26.10.2004 signature de l'accord (dans le cadre des Accords bilatéraux II)

Etat du dossier

L'accord sur la lutte contre la fraude est le dernier accord des Accords bilatéraux II qui n'est pas encore entré en vigueur. En tant qu'accord mixte, il doit être approuvé et ratifié aussi bien par l'UE que par chacun de ses Etats membres. L'Irlande ne l'a pas encore ratifié. La Suisse a ratifié l'accord le 23 octobre 2008 et, depuis avril 2009, elle l'applique de manière anticipée à l'égard des Etats membres qui, comme elle, ont ratifié l'accord et fait une déclaration sur sa mise en application anticipée.

Contexte

Afin de lutter contre la fraude et la contrebande, la Suisse et l'UE ont renforcé la coopération entre autorités douanières par la signature, en 1997, d'un protocole additionnel à l'accord de libre-échange de 1972. Si d'importants progrès ont été réalisés, des difficultés subsistaient néanmoins, notamment celle liée à la lenteur des procédures. Aussi, à la demande de l'UE, de nouvelles négociations ont été menées avec, comme objectif, une coopération accrue, facilitée et plus rapide entre les différentes autorités douanières, fiscales et judiciaires suisses et européennes.

Principales dispositions

L'accord porte sur l'entraide administrative et judiciaire, c.-à-d. sur la coopération entre les autorités administratives et judiciaires au niveau international. Il s'applique aux fraudes et autres activités illégales en rapport avec les impôts indirects (droits de douane, taxes sur la valeur ajoutée, impôts spéciaux sur la consommation frappant les spiritueux, le tabac, les huiles minérales, etc.), les subventions et l'attribution des marchés

publics. Les impôts directs (p. ex. sur le revenu, la fortune ou les bénéfiques) ne sont en revanche pas touchés par cet accord.

L'accord accélère, facilite et renforce la coopération entre la Suisse, l'UE et ses Etats membres. Il contient notamment les dispositions suivantes:

- Engagement à l'octroi de l'entraide: la Suisse ainsi que l'UE et ses Etats membres s'engagent de manière générale à accorder l'entraide administrative et judiciaire dans le champ d'application de l'accord.
- «Traitement national»: dans le cadre de l'entraide administrative et judiciaire, la Suisse et les autorités de l'UE et de ses Etats membres disposent des mêmes instruments juridiques que ceux applicables dans leur droit respectif. Cela signifie p. ex. que des mesures de contrainte, telles des perquisitions, des saisies ou l'examen de documents bancaires, peuvent être appliquées en coopération avec les Etats membres de l'UE dans des affaires de fraude ou de soustraction fiscale. Toutefois, les mesures de contrainte ne peuvent être utilisées que si l'état de fait exposé correspond à une infraction dans l'Etat requis («double incrimination»).
- Cas de moindre importance: le recours à des prestations d'entraide judiciaire et administrative peut être rejeté lorsque le montant du délit (ou le montant soustrait) est inférieur à 25'000 EUR ou si la valeur des produits importés ou exportés illégalement ne dépasse pas 100'000 EUR.
- Blanchiment d'argent: pour les délits de blanchiment d'argent commis dans l'UE, la Suisse accorde l'en-

traide judiciaire (dans le domaine des impôts indirects) pour les fonds incriminés issus de l'escroquerie fiscale ou de la contrebande par métier. La notion suisse de blanchiment reste inchangée. Il n'en résulte par conséquent aucune nouvelle obligation d'annonce pour les intermédiaires financiers en Suisse (p. ex. les banques ou les compagnies d'assurance).

- Principe de spécialité: ce principe garantit que des informations transmises à l'étranger par l'entraide administrative ou judiciaire ne pourront pas être utilisées dans des procédures concernant des impôts directs.
- Fonctionnaires étrangers: ils pourront être présents lors de l'exécution d'une demande d'entraide administrative ou judiciaire, pour autant que l'autorité à laquelle la demande d'entraide a été adressée donne son aval. L'instruction elle-même est cependant toujours menée par un fonctionnaire national.

Portée de l'accord

L'accord permet une meilleure coopération entre les autorités douanières, fiscales et judiciaires afin de mieux lutter contre les infractions en matière de taxes et de droits de douane, notamment la contrebande de cigarettes. L'UE a souhaité renforcer sa coopération avec la Suisse, car elle doit subir d'importantes pertes financières du fait des délits concernant la fiscalité et les subventions.

En raison de sa situation géographique, de sa non-appartenance à l'UE et de la performance de sa place financière, la Suisse court le risque d'être utilisée comme plateforme pour des activités illégales. Cela n'est nullement dans son intérêt, d'autant plus que des activités comme la contrebande peuvent être liées au crime organisé ou au financement du terrorisme. Le renforcement de l'entraide judiciaire et administrative doit aussi exercer un effet préventif et dissuasif pour les fraudeurs et les trafiquants. La contrebande a des conséquences néfastes également sur la Suisse et son marché intérieur (contrebande de viande, de légumes et de fleurs). Des instruments efficaces pour mieux lutter contre les délits fiscaux et douaniers sont dès lors aussi dans son propre intérêt.

Version actualisée

www.dfae.admin.ch/europe/lutte-fraude

Renseignements

Département fédéral des finances DFF

Tél. +41 58 462 21 11, info@gs-efd.admin.ch, www.dff.admin.ch

Direction des affaires européennes DAE

Tél. +41 58 462 22 22, europa@eda.admin.ch

www.dfae.admin.ch/europe

Produits agricoles transformés

Le Protocole n° 2, révisé en 2004, de l'accord de libre-échange (ALE) conclu entre la Suisse et l'Union européenne (UE), règle le commerce des produits agricoles transformés, autrement dit des produits issus de l'industrie agroalimentaire, comme le chocolat, le café, les boissons, les biscuits ou les pâtes alimentaires. Depuis 2005, l'UE renonce, vis-à-vis de la Suisse, aux droits de douane à l'importation et aux subventions à l'exportation pour cette catégorie de produits. En contrepartie, la Suisse a réduit ses droits de douane et ses subventions. L'accord facilite l'accès au marché européen pour les entreprises de l'industrie agroalimentaire suisse.

Chronologie

- 30.3.2005 entrée en vigueur du Protocole n° 2 révisé de l'ALE (application anticipée: 1^{er} février 2005)
- 17.12.2004 approbation par le Parlement
- 26.10.2004 signature de l'accord relatif à la révision du Protocole n° 2 de l'ALE (dans le cadre des Accords bilatéraux II)

Etat du dossier

En 2004, la Suisse et l'UE ont signé un l'accord relatif à la révision du Protocole n° 2 sur les produits agricoles transformés. Outre un mécanisme de compensation des prix simplifié, le Protocole n° 2 révisé étend considérablement le champ d'application de l'accord. Il prévoit un examen annuel et une éventuelle révision des prix de référence des matières premières pertinents pour l'application des mesures suisses de compensation des prix (droits de douane et contributions à l'exportation) par le comité mixte. La dernière révision tarifaire a eu lieu le 1^{er} mars 2017.

Contexte

L'accord de libre-échange (ALE) de 1972 entre la Suisse et l'UE a introduit le libre-échange pour les biens industriels. Les obstacles tarifaires au commerce, les restrictions quantitatives ou autres mesures à effet similaire ont été progressivement éliminés sur ce type de marchandises. L'accord ne s'applique en revanche pas aux produits agricoles (matières premières agricoles et produits de base, tels que la viande, le lait en poudre, le fromage, la farine, etc.). Quant aux produits agricoles transformés (chocolat, biscuits, pâtisseries, bonbons, soupes, sauces, pâtes alimentaires, glaces, café soluble, plats cuisinés, etc.), ils constituent une catégorie intermédiaire entre l'industrie (libre-échange) et l'agriculture (règles de protection), dans la mesure où il s'agit d'aliments fabriqués industriellement à partir de matières premières agricoles.

Les droits de douane ont été supprimés sur la composante industrielle des échanges commerciaux avec l'UE le 1^{er} juillet 1977. Un «mécanisme de compensation des prix» a été introduit pour la composante agricole (farine, lait en poudre, beurre, graisses végétales, etc.). Il vise à corriger les écarts de prix des matières premières agricoles entre la Suisse et l'UE. Ces écarts, souvent considérables, créent en effet un désavantage concurrentiel pour l'industrie suisse («handicap du prix des matières premières»). Pour le compenser, la Suisse prélève des droits de douane ou verse des aides à l'exportation dans une mesure équivalente à cette différence de prix des matières premières.

Principales dispositions

La révision simplifie le mécanisme de compensation prévu dans le Protocole n° 2: avant 2005, le calcul des droits de douane et des subventions à l'exportation était basé sur la différence de prix des matières premières entre le marché suisse et le marché mondial. Avec la révision de 2004, la compensation ne se fait plus que sur la base du différentiel de prix entre la Suisse et l'UE (compensation des prix nets). Les prix des matières premières agricoles étant en général plus élevés en Suisse que dans l'UE, les deux parties avaient pris les engagements suivants:

- L'UE a complètement supprimé les droits de douane sur les produits agricoles transformés importés de Suisse et renonce à verser des subventions à l'exportation de ces produits en Suisse.

- La Suisse a réduit ses droits de douane et ses subventions à l'exportation à hauteur de la différence de prix des matières premières entre la Suisse et l'UE. Cette solution permet de tenir compte du désavantage concurrentiel de la Suisse du fait de prix d'achat plus élevés. Pour les produits transformés qui ne contiennent pas de matières premières agricoles autres que du sucre, la Suisse a aussi supprimé tous ses droits de douane et subventions à l'exportation.
- En vertu de la décision de la conférence ministérielle de l'OMC, qui s'est tenue à Nairobi en décembre 2015, les subventions à l'exportation doivent être supprimées d'ici à fin 2020. Pour appliquer cette décision, le Conseil fédéral a adopté, le 17 mai 2017, le message concernant la suppression des contributions à l'exportation pour les produits agricoles transformés («loi chocolatière») à l'intention du Parlement. La nouvelle réglementation entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019. A partir de cette date, les subventions à l'exportation ne seront plus non plus accordées dans les échanges commerciaux avec l'UE.

Portée de l'accord

Pour l'industrie agroalimentaire suisse, l'accord signifie un meilleur accès au marché européen et à ses plus de 505 mio. de consommateurs. Les producteurs suisses sont désormais exemptés de droits de douane dans l'UE, ce qui améliore sensiblement leur compétitivité sur le marché intérieur. Depuis que le Proto-

cole n° 2 révisé est entré en vigueur, les échanges de produits agricoles transformés entre la Suisse et l'UE ont fortement augmenté, les exportations vers l'UE croissant plus vite que les importations en provenance de l'UE. La valeur du commerce bilatéral dans les domaines couverts par l'accord a augmenté de près de 70% depuis 2005. Elle a atteint 6,8 mia. CHF en 2016 (exportations 2016: 4 mia. CHF; importations 2016: 2,8 mia. CHF). Le Protocole n° 2 garantit ainsi une partie des emplois de l'industrie agroalimentaire suisse et facilite la vente des matières premières agricoles suisses.

Pour les consommateurs, l'accès facilité des produits de l'UE au marché suisse contribue à la diversité de l'offre et tend à faire baisser les prix.

Version actualisée

www.dfae.admin.ch/europe/produits-agricoles-transformes

Renseignements

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
secteur Circulation internationale des marchandises
Tél. +41 58 464 08 74, info.afwa@seco.admin.ch
www.seco.admin.ch

Direction des affaires européennes DAE
Tél. +41 58 462 22 22, europa@eda.admin.ch
www.dfae.admin.ch/europe

Environnement

L'accord de 2004 sur l'environnement règle les modalités de la participation de la Suisse à l'Agence européenne pour l'environnement (AEE). L'AEE collecte et analyse des données sur l'état de l'environnement dans les différents pays européens. Elle veille à ce que la collecte de ces données réponde à des critères communs et contraignants, de façon à en garantir la comparabilité. A cette fin, l'AEE dispose d'un réseau d'information et d'observation de l'environnement (European Environment Information and Observation Network, Eionet). En tant que membre à part entière de l'AEE, la Suisse participe pleinement aux travaux de l'agence et jouit d'un accès direct aux données et informations collectées et diffusées via le réseau Eionet.

Chronologie

- 1.4.2006 entrée en vigueur de l'accord
- 17.12.2004 approbation par le Parlement
- 26.10.2004 signature de l'accord (dans le cadre des Accords bilatéraux II)

Etat du dossier

L'AEE a publié en janvier 2014 son programme de travail pluriannuel 2014–2020, qui structure ses activités en 20 domaines d'expertise environnementale et selon trois axes stratégiques:

- informer sur la mise en œuvre des politiques
- évaluer les défis systémiques
- créer, partager et utiliser les connaissances

L'accent thématique est mis sur l'utilisation efficace des ressources et sur la résilience des écosystèmes afin de favoriser le passage à une économie verte. A cet égard, une place importante est réservée à l'économie circulaire, un système de recyclage par lequel les matières premières contenues dans un produit retournent dans le processus de production une fois ce produit arrivé en fin de vie. Or, il importe pour ce faire d'améliorer les connaissances dans les domaines liés aux politiques environnementale et climatique.

Contexte

L'AEE est une agence de l'Union européenne (UE) ayant son siège à Copenhague. Ses objectifs sont les suivants:

- fournir des données sur l'environnement qui soient objectives, fiables et comparables
- garantir que les décideurs et le public sont tenus informés de l'état de l'environnement
- fournir des connaissances scientifiques indépendantes et un soutien technique permettant de

prendre des décisions fondées concernant la protection de l'environnement et son amélioration

Pour réaliser ces objectifs, l'AEE dispose du réseau d'information et d'observation de l'environnement Eionet, qui est alimenté par les données pertinentes des pays membres de l'AEE.

L'Agence joue un rôle important de conseil et d'expertise auprès de la Commission européenne dans l'élaboration de la législation européenne en matière de politique environnementale. En tant qu'agence de l'UE, l'AEE est également ouverte aux pays non membres partageant les objectifs de protection de l'environnement et de développement durable. Elle compte aujourd'hui 33 membres, soit les 28 Etats de l'UE, la Turquie et les quatre pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE): la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein et la Suisse. En outre, l'AEE a établi des coopérations avec les six pays de l'Europe du Sud-Est que sont l'Albanie, la Bosnie et Herzégovine, le Kosovo, la Macédoine, le Monténégro et la Serbie.

Principales dispositions

Depuis son entrée en vigueur en 2006, l'accord permet à la Suisse de participer en tant que membre à part entière aux activités et projets de l'AEE et d'avoir accès au réseau Eionet. Il lui garantit en outre une participation au conseil d'administration de l'agence. Même si elle ne dispose pas d'un droit de vote formel dans cette instance, la Suisse peut

contribuer directement à l'orientation des projets d'évaluation environnementale au niveau européen (p. ex. établissement de scénarios environnementaux, évaluation de la politique environnementale ou assurance qualité des données environnementales).

Des organisations établies en Suisse, tels que des instituts universitaires ou des bureaux de recherche privés, peuvent participer aux programmes de l'AEE. Dans la pratique, cela signifie qu'elles peuvent concourir dans le cadre d'appels d'offres publiés par l'agence et solliciter un soutien sous la forme de fonds de l'UE. De plus, des ressortissants suisses peuvent être engagés par l'AEE.

La Suisse verse une contribution annuelle d'environ 1,5 mio. CHF à l'AEE. Ce montant équivaut à la contribution annuelle de l'UE, divisée par le nombre d'Etats membres de l'UE. L'accord implique en outre quelques tâches supplémentaires pour l'Office fédéral de l'environnement OFEV. Celui-ci est l'interlocuteur de l'AEE et du réseau Eionet en Suisse. Sa mission principale est de coordonner les travaux avec l'AEE.

Portée de l'accord

La Suisse étant située au cœur de l'Europe, elle a un intérêt évident, tout comme l'UE, à collecter et à échanger des données environnementales comparables. En participant à l'AEE, la Suisse est impliquée dans les études menées à l'échelle européenne dans tous les domaines de la politique environnementale (air, eau, sols, déchets, biodiversité, etc.). Elle a ainsi un accès illimité aux informations de l'agence et fournit ses propres données pour alimenter la banque de données européenne.

Les données suisses sont publiées dans les rapports périodiques de l'AEE et contribuent ainsi à l'élaboration de mesures de protection de l'environnement au niveau européen. La Suisse est associée à l'orientation des projets et des recherches menés à l'échelle européenne et peut, dès lors, mieux comparer et coordonner ses activités avec celles des pays voisins. Un exemple: les données du réseau national d'observation des polluants atmosphériques (NABEL), qui mesure l'étendue et la concentration des polluants sur l'ensemble de la Suisse, sont livrées régulièrement à l'AEE. Il ressort de la comparaison avec les données d'autres Etats que certaines zones en Suisse ont enregistré ces dernières années en été des concentrations maximales d'ozone de 240 microgrammes par mètre cube d'air, soit des valeurs comparables à celles observées dans de grands centres industriels et de grandes villes de l'Europe du Sud.

Version actualisée

www.dfae.admin.ch/europe/environnement

Renseignements

Office fédéral de l'environnement OFEV
Tél. +41 58 462 93 11, info@bafu.admin.ch, www.ofev.admin.ch

Agence européenne pour l'environnement AEE
www.eea.europa.eu/fr

Direction des affaires européennes DAE
Tél. +41 58 462 22 22, europa@eda.admin.ch
www.dfae.admin.ch/europe

Statistique

L'accord de 2004 relatif à la coopération dans le domaine statistique définit des règles visant à assurer une collecte uniforme des données statistiques en Suisse et dans l'Union européenne (UE). Il assure la comparabilité des statistiques entre la Suisse et les pays de l'UE dans certains domaines. Concrètement, la collecte des données en Suisse est adaptée dans certains domaines aux normes européennes d'Eurostat, l'office statistique de l'UE. L'accès aux vastes bases de données européennes dans de larges domaines permet d'améliorer la qualité des comparaisons et des informations sous-tendant les décisions politiques et économiques. La Suisse gagne en outre en visibilité internationale (p. ex. en tant que place économique) grâce à la publication de données suisses eurocompatibles dans des brochures de l'UE.

Chronologie

- 12.6.2013 entrée en vigueur de la révision de l'annexe A
- 1.1.2007 entrée en vigueur de l'accord
- 17.12.2004 approbation par le Parlement
- 26.10.2004 signature de l'accord (dans le cadre des Accords bilatéraux II)

Etat du dossier

La révision partielle de l'ordonnance concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux (ordonnance sur les relevés statistiques) est entrée en vigueur le 15 janvier 2014. Cette révision partielle permet à l'Office fédéral de la statistique OFS d'approuver le programme annuel spécifique en matière de statistique Suisse-UE, en lieu et place du Conseil fédéral. Les questions couvertes par ces programmes annuels étant d'ordre technique et dépourvues de caractère juridiquement contraignant, la compétence d'approbation a été déléguée à l'OFS.

Contexte

Dans une société complexe, les statistiques apparaissent de plus en plus comme un outil indispensable à la prise de décisions judicieuses, en politique comme en économie. Au sein de l'UE, l'office statistique Eurostat est chargé de fournir à l'UE des statistiques européennes permettant des comparaisons entre les pays et les régions, de synthétiser les données européennes et de les publier. La collecte des données reste de la compétence exclusive des instituts nationaux de statistique ainsi que de services nationaux s'occupant du développement, de la compilation et de la diffusion des statistiques européennes qui vérifient et analysent les données nationales avant de les transmettre à l'office basé à Luxembourg.

La coopération dans le domaine statistique vise à assurer la production de statistiques cohérentes et comparables dans certains secteurs. Les données de la Suisse peuvent en outre être publiées dans les brochures d'Eurostat. Une telle démarche est très importante en raison des liens étroits existant entre la Suisse et l'UE, dans le domaine économique surtout, car elle permet aux deux parties de disposer d'informations statistiques comparables sur des sujets comme les prix, le commerce extérieur ou l'économie.

Principales dispositions

De par l'accord de coopération dans le domaine statistique, la collecte de données de la Suisse est adaptée aux normes européennes. La Suisse s'engage à appliquer les actes juridiques de l'UE concernant la compilation de statistiques spécifiques qui sont pertinents pour la Confédération. Afin de pouvoir procéder de manière adéquate aux adaptations, elle bénéficie de certaines dérogations, telles que des périodes de transition. Les actes juridiques correspondants figurent dans l'annexe A de l'accord. Du fait de cet accord, la Suisse participe également aux programmes statistiques pluriannuels de l'UE, qui déterminent le champ de coopération. Avec le programme statistique annuel Suisse-UE s'ajoute un programme de travail bilatéral commun, qui est renégocié chaque année entre la Suisse et l'UE.

Le comité mixte de statistique Suisse–UE veille à l’application de l’accord. Il se réunit régulièrement pour décider de la reprise de différents actes communautaires par la Suisse et approuve chaque année le programme statistique spécifique pour la Suisse et l’UE. La dernière révision de l’annexe A de l’accord date de juin 2013. En raison du développement permanent des statistiques, le comité mixte Suisse–UE doit impérativement réviser périodiquement l’annexe A, afin que les données statistiques restent comparables.

La Suisse participe en outre aux comités qui assistent la Commission européenne dans le développement des programmes et actions statistiques, mais elle n’y dispose pas du droit de vote.

Des entités suisses, tels que des instituts universitaires, l’Office fédéral de la statistique ou d’autres organisations, peuvent désormais, sur la base de l’accord, participer à des programmes particuliers d’Eurostat, sans toutefois bénéficier du soutien financier de l’UE. Inversement, des entités statistiques de l’UE peuvent participer à des programmes suisses. La Confédération a également la possibilité de détacher des experts auprès d’Eurostat.

Dans le cadre de l’accord bilatéral dans le domaine statistique, la Suisse participe également aux travaux du comité du Système statistique européen (SSE), un réseau qui réunit, sous la direction d’Eurostat, les instituts statistiques nationaux de l’UE et des pays membres de l’AELE ainsi que d’autres services nationaux. Pour sa participation au SSE, la Suisse verse actuellement une contribution annuelle d’environ 4 mio. EUR.

Portée de l’accord

Eurostat offre un large éventail de données importantes qui intéressent autant les décideurs politiques, les entrepreneurs, les médias que le public. La participation aux programmes statistiques européens permet à la Suisse de disposer de statistiques «eurocompatibles», qui sont publiées dans les brochures d’Eurostat. La Suisse gagne ainsi en visibilité en Europe, p. ex. en tant que place économique attractive et pays à la qualité de vie élevée. En même temps, elle dispose d’un accès aux vastes bases de

données européennes. Lors de négociations internationales, elle peut ainsi se fonder sur des statistiques reconnues selon les normes européennes, ce qui renforce sa position.

L’échange et la diffusion de statistiques comparables revêt une grande importance, en particulier dans les domaines suivants:

- **Evolution des prix:** une mesure harmonisée de l’évolution des prix est essentielle dans l’évaluation de la compétitivité des entreprises. Dans sa politique monétaire, la Banque nationale suisse peut par ailleurs se fonder sur une mesure de l’évolution des prix comparable à celle de la zone euro.
- **Indicateurs socio-économiques:** grâce à l’accès à des statistiques uniformes, il est possible de comparer à l’échelle européenne des données sur le niveau, la structure et l’évolution de l’emploi, du chômage ou de la pauvreté. De telles comparaisons internationales sont utiles pour la recherche et la vérification constante de solutions politiques. Des données eurocompatibles sur l’évolution du marché du travail, le niveau des salaires et les charges salariales peuvent, p. ex., servir à l’examen de mesures d’accompagnement contre la sous-enchère salariale.
- **Statistique des transports:** dans le domaine des transports, la mise en conformité aux standards européens a conduit à une augmentation significative de la fréquence de production des informations. Les données ainsi disponibles permettent de mieux piloter la politique suisse des transports.

Version actualisée

www.dfae.admin.ch/europe/statistique

Renseignements

Office fédéral de la statistique OFS

Tél. +41 58 463 60 11, info@bfs.admin.ch, www.bfs.admin.ch

Eurostat

<http://ec.europa.eu/eurostat>

Direction des affaires européennes DAE

Tél. +41 58 462 22 22, europa@eda.admin.ch

www.dfae.admin.ch/europe

Pensions

L'accord de 2004 sur les pensions empêche la double imposition des fonctionnaires retraités de l'Union européenne (UE) domiciliés en Suisse. Avant la signature de cet accord, les pensions de ces fonctionnaires étaient en effet imposées par la Suisse et par l'UE. Dans l'accord, la Suisse renonce à imposer les pensions concernées lorsqu'elles font déjà l'objet d'une retenue à la source de la part de l'UE. Les pensions non imposées peuvent toutefois être prises en compte pour la détermination du taux d'impôt applicable aux autres revenus imposables en Suisse. La Suisse a conclu avec les Etats de l'UE des accords relatifs à la double imposition prévoyant une disposition similaire et réciproque. Du fait du caractère supranational des organes et des agences de l'UE, ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux anciens fonctionnaires européens. Un accord distinct a donc dû être conclu.

Chronologie

- 31.5.2005 entrée en vigueur de l'accord
- 17.12.2004 approbation par le Parlement
- 26.10.2004 signature de l'accord (dans le cadre des Accords bilatéraux II)

Version actualisée

www.dfae.admin.ch/europe/pensions

Renseignements

Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales SFI
Tél. +41 58 462 71 29, dba@sif.admin.ch, www.sif.admin.ch

Direction des affaires européennes DAE
Tél. +41 58 462 22 22, europa@eda.admin.ch
www.dfae.admin.ch/europe

Education, formation professionnelle, jeunesse

L'accord de 2010 sur l'éducation a permis à la Suisse de participer intégralement aux programmes de l'Union européenne (UE) en matière d'éducation, de formation professionnelle et de jeunesse. Aujourd'hui, la Suisse participe en qualité d'Etat tiers (pays partenaire) au programme actuel de l'UE pour l'éducation, la jeunesse et le sport, Erasmus+.

Chronologie

- 26.4.2017 adoption du message du Conseil fédéral concernant l'encouragement de la mobilité internationale en matière de formation durant les années 2018–2020
- 7.9.2016 décision du Conseil fédéral sur la prolongation en 2017 de la solution transitoire suisse pour Erasmus+
- 19.9.2014 décision du Conseil fédéral sur la prolongation en 2015 et 2016 de la solution transitoire suisse pour Erasmus+
- 16.4.2014 décision du Conseil fédéral sur l'introduction en 2014 d'une solution transitoire suisse pour Erasmus+
- 26.2.2014 suspension des négociations pour la participation de la Suisse à Erasmus+ en tant que pays participant au programme
- 13.9.2013 adoption par le Conseil fédéral du mandat de négociation pour la participation de la Suisse à Erasmus+ (2014–2020)
- à partir de 2011 participation officielle de la Suisse à deux programmes de formation de l'UE «Education et formation tout au long de la vie» et «Jeunesse en action»
- à partir de 1994 participation indirecte de la Suisse aux programmes de formation de l'UE, dans le cadre de projets
- jusqu'en 1994 participation officielle de la Suisse à deux programmes de formation de l'UE (Erasmus et Comett)

Etat du dossier

Le programme de formation de l'UE 2014–2020 s'intitule Erasmus+ et remplace entre autres les programmes «Education et formation tout au long de la vie» ainsi que «Jeunesse en action». Après l'acceptation de l'initiative «Contre l'immigration de masse» le 9 février 2014, la Commission européenne a informé la Suisse que celle-ci ne pouvait pas prendre part à Erasmus+ avec le statut de pays participant au programme. Une participation des institutions suisses aux projets de coopération et de réforme reste possible sous le statut de pays tiers. Ces dernières peuvent ainsi répondre aux appels d'offres en qualité de partenaires de projet, mais doivent veiller à ce que le nombre minimal de pays participant au programme soit respecté et à ce qu'un autre partenaire assume la coordination du projet.

Le 16 avril 2014, le Conseil fédéral a décidé d'introduire pour 2014 une solution transitoire suisse pour Erasmus+. Le 19 septembre 2014, il a prolongé cette solution transitoire pour 2015 et 2016, puis le 7 septembre 2016, il en a fait de même pour 2017, car les

négociations pour la participation de la Suisse à Erasmus+ en tant que pays participant au programme étaient à nouveau suspendues.

Pour 2017, le budget s'élève à environ 26 mio. CHF. La priorité est placée sur les actions de mobilité, auxquelles devraient être affectés jusqu'à 90% des moyens disponibles. L'enveloppe inclut aussi les coûts pour les étudiants étrangers accueillis temporairement en Suisse. Dans son message concernant l'encouragement de la mobilité internationale en matière de formation adopté le 26 avril 2017, le Conseil fédéral demande au Parlement d'approuver une solution suisse 2018–2020 et d'approuver les moyens financiers nécessaires à cette fin. Après avoir évalué la situation, il est parvenu à la conclusion qu'actuellement, les avantages d'une solution transitoire suisse pour les années 2018–2020 l'emportent sur les désavantages. Pour cette raison et en tenant compte d'autres facteurs qui empêchent une rapide association à Erasmus+, la Suisse et la Commission européenne n'ont, d'un commun accord, pas repris les négociations en mars 2017. Le Conseil fédéral éva-

luera l'opportunité d'une association de la Suisse au programme qui prendra le relais après Erasmus+ à partir de 2021. Il mène, à cet effet, des pourparlers avec la Commission européenne.

Contexte

Depuis les années 1980, l'UE promeut la mobilité transfrontalière et les activités de coopération par divers programmes d'éducation, de formation professionnelle et de jeunesse. Les séjours à l'étranger pour les élèves, les apprentis, les étudiants et le personnel enseignant sont particulièrement encouragés. La mise en réseau des centres de formation de tous les niveaux fait également partie intégrante de ces programmes.

Au début des années 1990, la Suisse a officiellement pris part à deux programmes de l'UE dans le domaine de l'éducation et de la formation (Erasmus et Comett). Après le rejet de l'EEE par la Suisse en 1992, cette participation n'a plus été possible pour les nouveaux programmes lancés à partir de 1995. Depuis lors, la Suisse n'y a participé que de manière indirecte. Une participation indirecte signifiait que les institutions suisses pouvaient prendre part aux activités des programmes de l'UE dans le cadre de projets financés par la Confédération, pour autant que du côté de l'UE, le coordinateur du projet ou l'établissement partenaire aient donné leur accord.

La Suisse et l'UE souhaitaient ancrer cette coopération de manière juridique et l'étendre à une participation de la Suisse de plein droit. Par une déclaration d'intention signée lors de la conclusion des Accords bilatéraux II, elles ont réaffirmé leur volonté de négocier une participation officielle de la Suisse à la génération de programmes 2007–2013. Cet accord a été signé le 15 février 2010. Il réglementait l'association de la Suisse au programme «Education et formation tout au long de la vie», qui couvrait l'enseignement général et professionnel ainsi que la formation pour adultes, notamment au travers des sous-programmes Erasmus, Leonardo da Vinci, Comenius et Grundtvig et au programme «Jeunesse en action» en faveur des activités extrascolaires.

A l'instar des autres pays participants, la Suisse s'est dotée d'une agence nationale chargée de la mise en œuvre des programmes. Cette tâche a été confiée jusqu'à fin 2016 à la «Fondation ch pour la collaboration fédérale». Afin de promouvoir les échanges aux plans national et international et de donner de nouvelles impulsions aux activités extrascolaires, la Confédération et les cantons ont créé une nouvelle

agence commune, «Movetia», qui a commencé ses activités le 1^{er} janvier 2017.

Principales dispositions

Comme les programmes précédents, le programme Erasmus+ vise à poursuivre le développement des systèmes nationaux d'éducation générale et professionnelle par les échanges, la collaboration et la mobilité. Ses lignes directrices stratégiques sont la concrétisation d'une formation tout au long de la vie et de la mobilité, l'amélioration de la qualité et de l'efficacité de la formation générale et professionnelle, ainsi que la promotion de la participation, de l'innovation et de la créativité, y compris l'esprit d'entreprise. Contrairement aux programmes précédents, Erasmus+ permet aussi des coopérations avec des Etats tiers ainsi que dans le cadre du nouveau sous-programme en faveur du sport.

Portée de l'accord

La formation transfrontalière augmente les chances de pouvoir s'intégrer au marché du travail. Simultanément, la coopération en matière d'éducation constitue un investissement en faveur du niveau de la formation et de la compétitivité de la place économique. Créé il y a plus de 30 ans, le programme Erasmus a, p. ex., permis à plus de 3 mio. d'étudiants de toute l'Europe de se perfectionner à l'étranger.

La Suisse dispose d'un système éducatif doté d'une orientation internationale, ainsi que d'une solide expérience en matière de coopération intercantonale entre les différents espaces culturels et linguistiques. Elle représente, de ce fait, un partenaire intéressant dans la perspective d'un espace européen de l'enseignement. L'offre et la qualité de l'enseignement en Suisse attire un grand nombre de ressortissants de l'UE: plus de 35% du corps enseignant et 20% environ des étudiants des hautes écoles suisses proviennent d'Etats européens.

Version actualisée

www.dfae.admin.ch/europe/education

Renseignements

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI

Tél. +41 58 463 26 74, gaetan.lagger@sbfi.admin.ch

www.sefri.admin.ch

Direction des affaires européennes DAE

Tél. +41 58 462 22 22, europa@eda.admin.ch

www.dfae.admin.ch/europe

Europol

L'accord de 2004 entre la Suisse et Europol, l'autorité de poursuite pénale de l'Union européenne (UE), améliore la collaboration policière en matière de prévention et de lutte contre la grande criminalité internationale organisée et le terrorisme. Il facilite en particulier l'échange sûr et rapide d'informations stratégiques et opérationnelles, ainsi que la coopération dans le domaine de l'analyse. Il permet à la Suisse et à Europol d'échanger des avis d'experts, de participer à des activités de formation, de se conseiller mutuellement et de s'assister dans les enquêtes. Afin de coordonner et de simplifier cette coopération, la Suisse s'est dotée d'un bureau de liaison à La Haye (NL). Ce bureau emploie deux attachés de police.

Chronologie

- 1.1.2008 extension à de nouveaux domaines d'application
- 1.3.2006 entrée en vigueur de l'accord
- 7.10.2005 approbation par le Parlement
- 24.9.2004 signature de l'accord

Contexte

L'Office européen de police Europol intervient en matière de crime organisé, de terrorisme et d'autres formes de criminalité transfrontalière grave. L'organisation, dont le siège est à La Haye, soutient les autorités de poursuite pénale des Etats membres de l'UE et d'Etats tiers en facilitant l'échange d'informations (notamment issues du travail des polices judiciaires) et en fournissant des analyses et des rapports opérationnels ou stratégiques ainsi que des avis d'experts et un soutien technique pour les enquêtes et les interventions.

Avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne qui a transféré la coopération policière transfrontalière dans les nouvelles compétences de l'UE, Europol est devenue une agence de l'UE depuis le 1^{er} janvier 2010.

Principales dispositions

La coopération policière dans le cadre de l'agence européenne Europol complète la collaboration bilatérale de la Suisse avec ses Etats voisins et la coopération globale avec INTERPOL. La coopération entre la Suisse et Europol comprenait à l'origine huit catégories de délits: le terrorisme, le trafic de substances nucléaires et radioactives, la traite des êtres humains, les filières d'immigration clandestine (grâce à des passeurs), le trafic de stupéfiants, le trafic de véhi-

cules volés, le faux monnayage et la falsification de moyens de paiement et, enfin, le blanchiment d'argent, dans la mesure où celui-ci est lié à l'une des formes de criminalité susmentionnées. Depuis le début de l'année 2008, l'accord s'étend à de nouveaux domaines, en particulier l'homicide, le trafic d'organes, l'enlèvement et la prise d'otage, le vol organisé, le piratage de produits, le trafic d'armes et la corruption. Afin d'assurer une protection efficace des données, l'accord contient de nombreuses dispositions qui garantissent le droit fondamental à la protection de la sphère privée, inscrit dans la Constitution.

Portée de l'accord

La collaboration étroite entre la Suisse et Europol se traduit régulièrement par des effets positifs concrets sur le résultat des enquêtes. Le volume d'informations échangées ne cesse d'augmenter et atteint actuellement environ 1100 communications par mois (2016), principalement dans les domaines de la traite des êtres humains, du trafic de stupéfiants, de la cybercriminalité, de l'escroquerie ainsi que d'autres formes de criminalité grave et du terrorisme. Dans le domaine de l'analyse – une des compétences clés d'Europol – la Suisse participe aux principales plateformes, notamment sur la traite des êtres humains, la pornographie infantile, l'immigration illégale, la

cybercriminalité, la fraude aux cartes bancaires, les réseaux de criminalité organisée et le terrorisme.

Depuis 2008, la Suisse collabore en outre avec Eurojust, l'unité de coopération judiciaire de l'UE. L'accord avec Eurojust complète l'accord conclu avec Europol et renforce de manière substantielle la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transfrontalière.

Version actualisée

www.dfae.admin.ch/europe/europol

Renseignements

Office fédéral de la police fedpol

Tél. +41 58 463 11 23, info@fedpol.admin.ch, www.fedpol.admin.ch

Direction des affaires européennes DAE

Tél. +41 58 462 22 22, europa@eda.admin.ch

www.dfae.admin.ch/europe

Eurojust

L'accord entre la Suisse et Eurojust, l'unité de coopération judiciaire de l'Union européenne (UE), renforce la coopération internationale en matière de lutte contre la grande criminalité. L'autorité judiciaire européenne Eurojust coordonne les enquêtes et les poursuites pénales des différents Etats membres et facilite l'entraide judiciaire internationale ainsi que l'exécution des demandes d'extradition. La Suisse coopère depuis longtemps, au cas par cas, avec Eurojust. Cette coopération a été institutionnalisée en 2008 par un accord bilatéral qui en pose la base juridique.

Chronologie

- 22.7.2011 entrée en vigueur de l'accord
- 18.3.2011 approbation par le Parlement
- 27.11.2008 signature de l'accord

Contexte

L'unité de coopération judiciaire de l'UE Eurojust a été créée en 2002 par l'UE pour renforcer la collaboration transfrontalière des autorités judiciaires nationales dans la lutte contre la grande criminalité. La mission principale d'Eurojust réside dans la coordination. Dans son rôle de lien et d'intermédiaire, l'agence européenne doit créer les conditions cadres pour une collaboration optimale entre les autorités nationales en matière de justice pénale. Elle favorise l'échange d'informations, simplifie l'entraide judiciaire et l'exécution des demandes d'extradition, organise des réunions de coordination, notamment pour définir des stratégies communes d'enquête, et contribue à clarifier les questions de compétence. Cela permet une poursuite et une répression plus efficaces des délits et des crimes.

Le rôle d'Eurojust, dont le siège est à La Haye (NL) ne consiste pas à mener des enquêtes ou des poursuites pénales. Il ne s'agit donc pas d'un ministère public européen, mais d'un organe qui n'intervient à titre d'assistance et de coordination que s'il y est invité par des autorités nationales. Le domaine de compétence d'Eurojust comprend, entre autres, le trafic de drogue, le trafic de substances nucléaires, la traite des êtres humains, le terrorisme et son financement, la falsification de monnaie et le blanchiment d'argent, la pornographie infantile, la corruption, la fraude ainsi que la criminalité environnementale et informatique.

Principales dispositions

En pratique, la Suisse collabore depuis longtemps au cas par cas avec Eurojust. Cette coopération a été institutionnalisée en 2008 par un accord bilatéral qui en pose les bases contractuelles. Celles-ci définissent notamment le domaine de coopération entre les deux parties, règlent le type ainsi que l'échange d'informations et fixent des normes élevées en matière de protection des données.

Dans les structures de l'UE, Eurojust se rattache au domaine de la coopération judiciaire en matière pénale. Chaque Etat membre de l'UE envoie un représentant national, en général un procureur ou un juge. Ces magistrats forment le collège d'Eurojust et assurent, en même temps, le lien avec l'appareil judiciaire de leur pays. Des Etats tiers comme la Suisse peuvent déléguer un fonctionnaire de liaison auprès d'Eurojust. La procureure de liaison suisse est en fonction depuis le 2 mars 2015. L'accord prévoit aussi que l'Office fédéral de la justice OFJ assume la fonction de contact suisse chargé de la collaboration avec l'institution.

Portée de l'accord

En matière de criminalité transfrontalière et de crime organisé, les autorités nationales de justice pénale dépendent de plus en plus de la coopération interétatique. Eurojust tient compte de cette évolution en facilitant la collaboration nécessaire entre les autorités compétentes. Elle prend une importance grandissante, ainsi qu'en témoigne, dans le tableau suivant, l'augmentation du nombre de cas qui lui sont soumis.

| Année | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|--------------------|------|-------|-------|--------|------|------|
| Cas | 1441 | 1533 | 1576 | 1804 | 2214 | 2306 |
| Variation annuelle | +1% | +6,4% | +2,8% | +14,5% | +23% | +4% |

Eurojust complète l'accord conclu avec Europol et renforce de manière substantielle la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transfrontalière.

Un exemple de coopération réussie est la résolution de l'affaire complexe de fraude qui a lésé environ 400 personnes pour un total d'au moins 23 mio. EUR. Dix Etats, dont la Suisse, ont participé, à partir de février 2012, à l'enquête menée sous la coordination d'Eurojust. Une enquête qui a permis d'arrêter 16 personnes et de retrouver des sommes importantes en espèces ainsi que des bateaux, des voitures de luxe et des villas.

Eurojust est le pendant judiciaire de l'Office européen de police Europol. La Suisse collabore déjà avec Europol sur la base d'un accord de coopération datant de 2004. L'accord de coopération entre la Suisse et

Version actualisée

www.dfae.admin.ch/europe/eurojust

Renseignements

Office fédéral de la justice OFJ

Tél. +41 58 462 77 88, info@bj.admin.ch, www.ofj.admin.ch

Direction des affaires européennes DAE

Tél. +41 58 462 22 22, europa@eda.admin.ch

www.dfae.admin.ch/europe

Collaboration avec l'Agence européenne de défense

Le 16 mars 2012, la Suisse et l'Agence européenne de défense (AED) ont conclu l'arrangement réglant la collaboration en matière d'armement («Framework for Cooperation»). Cet accord non contraignant sur le plan juridique pose le cadre de la coopération avec l'AED. Il permet à la Suisse d'identifier suffisamment tôt les évolutions dans la politique d'armement et d'avoir accès à des projets multilatéraux de coopération en matière d'armement en Europe, principalement dans les domaines de la recherche et du développement ainsi que de l'acquisition et de la maintenance d'armements. La Suisse continue à choisir elle-même les informations qu'elle veut échanger ainsi que les projets et les programmes auxquels elle souhaite participer. Cet arrangement sert les intérêts de la Suisse, tant sur le plan économique qu'en matière de politique d'armement.

Chronologie

- 16.3.2012 signature et entrée en vigueur de l'arrangement réglant la collaboration

Etat du dossier

Les processus de travail ainsi que les conditions de la participation suisse aux activités, aux projets et aux organes de l'AED sont revus en permanence et adaptés aux récentes évolutions. Par ailleurs, la Suisse et l'Agence procèdent à un échange régulier d'informations sous la forme d'entretiens exploratoires visant à identifier leurs domaines de coopération potentiels et à élaborer, dans un deuxième temps, des projets concrets. Le 5 avril 2017, le Conseil fédéral a approuvé la première participation de la Suisse à un projet de coopération concret dans le cadre de l'AED. Il s'agit d'une étude internationale sur la protection de systèmes autonomes contre des interférences ennemies (Protection of Autonomous Systems against Enemy Interference – PASEI). L'Allemagne, la Finlande et l'Autriche participeront également au projet. La participation à ce programme de recherche bénéficiera aussi bien à la Confédération (armasuisse), qu'au partenaire industriel suisse RUAG.

Contexte

En Europe, la coopération en matière d'armement se déroule aujourd'hui essentiellement dans le cadre de l'AED. Figurant au nombre de la quarantaine d'agences européennes, l'AED a été fondée fin 2004. Sise à Bruxelles, elle regroupe 27 des 28 Etats membres de l'Union européenne (UE), le Danemark menant quant à lui sa politique de sécurité militaire exclusivement dans le cadre de l'OTAN. L'AED

emploie quelque 110 collaborateurs et dispose d'un budget annuel de 30 mio. EUR environ. Ses tâches principales sont les suivantes:

- la détermination des besoins de l'Europe en matière de défense et d'armement (p. ex. en compilant des statistiques sur les effectifs militaires nationaux et les budgets de défense), de même que la coordination et l'optimisation des mesures appliquées pour couvrir les besoins (p. ex. en développant de manière concertée des capacités militaires, en mettant sur pied des activités communes de formation ou en harmonisant des standards)
- l'amélioration de l'efficacité de la recherche et de la technologie (p. ex. en lançant, en soutenant et, le cas échéant, en cofinçant des projets menés par plusieurs Etats dans des domaines technologiques appelés à jouer un rôle stratégique à l'avenir)
- la création d'un marché européen compétitif d'équipements de défense (p. ex. en garantissant la transparence, l'accès réciproque aux marchés ainsi que la concurrence lors de l'acquisition d'armements au plan national)

Seuls les Etats membres de l'UE peuvent faire partie de l'AED. Les autres pays intéressés peuvent toutefois participer à des projets ou à des programmes précis. La Norvège (2006), la Serbie (2013) et l'Ukraine (2015), p. ex., ont signé un accord de coopération avec l'AED. Quant à la Suisse, elle a conclu en 2012 avec l'AED un accord non contraignant juridique-

ment (Framework for Cooperation) qui fixe le cadre organisationnel de sa coopération avec l'agence.

Principales dispositions

En vigueur depuis le 16 mars 2012, l'arrangement permet à la Suisse d'échanger des informations avec l'AED et ses Etats membres. La Suisse connaît ainsi la teneur des projets et des programmes mis en œuvre ou prévus dans le cadre de la coopération européenne en matière d'armement. Par ailleurs, elle peut participer à des forums d'experts ainsi qu'à des projets et à des programmes concrets, p. ex. dans les domaines de la recherche et du développement ainsi que de l'acquisition et de la maintenance d'armements.

L'arrangement définit au plus haut niveau la structure organisationnelle de la coopération entre la Suisse et l'AED, tout en réglant le processus d'échange d'informations destiné à l'identification de projets et de programmes ad hoc qui pourraient intéresser la Suisse. Dans ce but, le chef de l'armement siège au sein du comité consultatif de l'agence, lequel se réunit en général deux fois par an sous la conduite du directeur de l'AED. La Suisse désigne en outre un intermédiaire chargé d'assurer les contacts entre l'agence et «armasuisse». «armasuisse» est le centre du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports DDPS chargé des acquisitions et de la technologie. Il coordonne la coopération entre la Suisse et l'AED.

La Suisse n'est pas tenue de transmettre certaines informations ni de participer aux projets et aux programmes de l'AED. Elle peut librement décider de sa participation. Le cas échéant, elle devra conclure des arrangements administratifs et techniques supplémentaires avec tous les Etats partenaires.

Portée de l'accord

Les directives du Conseil fédéral en matière de politique d'armement prévoient de renoncer dans la mesure du possible à toute activité de développement propre et d'encourager la coopération interna-

tionale, là où des activités pertinentes en matière d'armement se révèlent les plus rentables pour la Suisse ou là où il est possible d'avoir accès à des nouvelles technologies.

La coopération avec l'AED s'inscrit dans la continuité de la politique menée jusqu'ici par la Suisse dans le domaine de l'armement et complète le réseau qui a été constitué, au moyen d'accords bilatéraux, avec nombre de pays européens. La coopération avec l'agence et ses Etats membres en matière de recherche et de développement ainsi que d'acquisition et de maintenance d'armements présente pour elle les avantages concrets suivants:

- Accès au réseau d'information multilatéral: la Suisse est informée de manière précoce des avancées en matière de politique d'armement.
- Recherche et développement: la coopération par projet avec les Etats membres de l'AED facilite l'échange de connaissances et assoit la position de la Suisse en tant que pôle de recherche et de technologie.
- Industrie: en participant à des projets internationaux, la Suisse permet à son industrie de l'armement, productrice de produits de grande qualité, de nouer de nouveaux partenariats, ce qui renforce sa position économique.

Version actualisée

www.dfae.admin.ch/europe/collaboration-aed

Renseignements

armasuisse

Tél. +41 58 464 57 01, info@armasuisse.ch, www.armasuisse.ch

Direction des affaires européennes DAE

Tél. +41 58 462 22 22, europa@eda.admin.ch

www.dfae.admin.ch/europe

Coopération entre les autorités en matière de concurrence

En 2013, la Suisse et l'Union européenne (UE) ont signé un accord de coopération visant la mise en œuvre efficace des dispositions sur la concurrence dans le domaine transfrontalier. Cet accord prévoit aussi l'échange d'informations confidentielles. Du fait des relations étroites qu'entretiennent la Suisse et l'UE sur le plan économique, des mesures efficaces contre les restrictions transfrontalières à la concurrence s'imposent. Avant la signature de l'accord, leur collaboration était de nature informelle, si bien que les autorités en matière de concurrence ne pouvaient pas coopérer de façon satisfaisante.

Chronologie

- 1.12.2014 entrée en vigueur de l'accord
- 20.6.2014 approbation par le Parlement
- 17.5.2013 signature de l'accord

Contexte

Les relations étroites qu'entretiennent la Suisse et l'UE sur le plan économique exigent de mener une lutte efficace contre les restrictions transfrontalières à la concurrence. Jusqu'à présent, l'accord sur le trafic aérien constituait la seule base formelle de collaboration avec l'UE dans le domaine de la concurrence. Pour le reste, la coopération avec la Commission européenne et les autorités de concurrence des Etats membres de l'UE était avant tout de nature informelle. Elle reposait sur les recommandations de l'OCDE sur la collaboration en matière de concurrence ou se déroulait dans le cadre du réseau international de la concurrence «International Competition Network» (ICN) et des séances du Comité de la concurrence de l'OCDE.

Principales dispositions

L'accord de coopération favorise l'échange d'informations confidentielles entre les autorités de concurrence. Il vise à lutter efficacement contre les restrictions transfrontalières à la concurrence. L'échange d'informations confidentielles dans le cadre d'accords de coopération est toutefois encore peu répandu. En revanche, il fait ses preuves depuis plusieurs années dans le cadre de la collaboration au sein du réseau européen de la concurrence «European Competition Network» (ECN) et en tant que composante de l'entraide administrative dans d'autres domaines. En outre, l'accord de coopération permet de simplifier la transmission de décisions et de demandes de renseignements formulées par les autorités en matière de concurrence à des entreprises de l'autre partie.

L'accord ne prévoit pas d'harmonisation du droit ni de reprise du droit de l'UE.

Portée de l'accord

Grâce à la conclusion de l'accord de coopération, la Suisse et l'UE peuvent agir plus efficacement contre les restrictions internationales à la concurrence. Tant les consommateurs que les entreprises suisses qui respectent la loi sur les cartels et dont les activités s'inscrivent dans la politique de croissance du Conseil fédéral ont à y gagner. L'accord instaure une collaboration entre les autorités en matière de concurrence qui contribue à éviter les redondances et qui garantit une plus grande cohérence au niveau des décisions portant sur le même objet. Il renforce notamment l'efficacité de la Commission de la concurrence suisse COMCO, en lui permettant de bénéficier d'informations pertinentes dont dispose la Commission européenne. La Suisse bénéficie par ailleurs, au travers de cet accord, d'un outil de collaboration adapté aux relations économiques étroites qu'elle entretient avec l'UE, son principal partenaire commercial.

Version actualisée

www.dfae.admin.ch/europe/concurrence

Renseignements

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Tél. +41 58 462 56 56, info@seco.admin.ch, www.seco.admin.ch

Direction des affaires européennes DAE
Tél. +41 58 462 22 22, europa@eda.admin.ch
www.dfae.admin.ch/europe

Navigation par satellite (Galileo et EGNOS)

L'accord de coopération autorise la Suisse à participer aux programmes européens de navigation par satellite Galileo et EGNOS. Galileo est un système de positionnement par satellite qui doit notamment permettre de sortir de la dépendance au système américain GPS ou à son équivalent russe GLONASS. EGNOS est lui un système régional de navigation qui améliore la précision et la fiabilité des signaux satellites globaux. L'accord assure en principe à la Suisse l'accès à tous les signaux et lui confère un siège au sein des organismes en contrepartie d'une contribution annuelle calculée selon une clé de répartition définie dans l'accord.

Chronologie

- 7.7.2015 ratification de l'accord par la Suisse
- 11.9.2014 approbation par le Parlement
- 1.1.2014 application provisoire
- 18.12.2013 signature de l'accord

Etat du dossier

L'accord de coopération relatif aux programmes européens de navigation par satellite, qui a été signé par la Suisse et l'Union européenne (UE) le 18 décembre 2013, est appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 2014 jusqu'à son entrée en vigueur. La Suisse a ratifié l'accord le 7 juillet 2015. Le processus de ratification au sein de l'UE est encore en cours.

Contexte

Le programme européen GNSS est un projet qui a été lancé conjointement par l'UE et l'Agence spatiale européenne (European Space Agency, ESA). La Suisse a été étroitement associée à ce projet en raison de son appartenance à l'ESA. Toutefois, depuis 2008, l'UE assume seule la responsabilité du programme GNSS. La Suisse, tout comme l'UE, a fait part de son intérêt à conclure un accord permettant de régler sa participation pleine et entière aux programmes européens de navigation par satellite. Elle pourra ainsi poursuivre son engagement actuel. Par sa participation, formalisée dans un accord, la Suisse s'assure:

- un large accès aux services du système
- les mêmes conditions pour les industries spatiales et de services suisses que celles de l'UE au moment de l'adjudication de marchés
- certains droits de participation aux réunions et aux processus décisionnels

L'accord de coopération prévoit en outre la participation de la Suisse à des services importants en termes de sécurité comme le service public réglementé (Public Regulated Service, PRS) et l'Agence du GNSS européen (GSA). Des accords complémentaires devront être conclus à cet effet.

Principales dispositions

Le système de navigation Galileo est constitué de 30 satellites et de stations au sol spécifiques. Il devrait être pleinement opérationnel à partir de 2020 et permettre alors une navigation plus précise dans le monde entier que l'actuel GPS américain. Le 21 octobre 2011, les deux premiers satellites du système européen de navigation par satellite Galileo ont été mis en orbite avec succès. Le dernier lancement de quatre satellites a eu lieu en novembre 2016, pour la première fois avec un lanceur Ariane 5. Les lancements précédents avaient été effectués avec des fusées Soyouz.

En décembre 2016, la Commission européenne a annoncé le lancement des premiers services. Il s'agit de la première étape vers la mise en œuvre totale du système (à partir de 2020). Une fois les premiers services opérationnels, il sera possible de capter les signaux de localisation, de navigation et de synchronisation émis par Galileo sur chaque appareil équipé d'un jeu de puces compatible (p. ex. smartphones et systèmes de navigation automobile). Pour l'heure, les premiers services englobent le service ouvert, le ser-

vice public réglementé (PRS) et le service de recherche et de sauvetage (Search and Rescue, SAR).

Le financement de la phase de développement de Galileo reviendra au secteur public. L'UE prendra également à sa charge la part qui aurait dû, à l'origine, être financée par un consortium privé. Selon les perspectives financières révisées de l'année 2008, les coûts de mise en place du système entre 2008 et 2013 s'élevaient à environ 3,4 mia. EUR. D'après les prévisions pour la période de 2014 à 2020, les coûts relatifs à la phase de mise en place et d'exploitation jusqu'en 2020 se chiffreront à environ 7 mia. EUR.

Pour sa part, EGNOS est un système régional destiné à améliorer la précision et la fiabilité des signaux émis par l'ensemble des systèmes globaux de navigation par satellite. En service depuis 2009, EGNOS est utilisé avec succès dans les procédures d'approche et de décollage, notamment en Suisse, et dans ce que l'on appelle l'agriculture de précision. Le système se compose de trois satellites en orbite géostationnaire reliés à un réseau de stations au sol en Europe et en Afrique du Nord. Depuis 2009, l'UE est propriétaire d'EGNOS. En s'associant à ce programme de l'UE, la Suisse bénéficie donc des mêmes avantages qu'en participant à Galileo.

Portée de l'accord

Galileo et EGNOS doivent mettre fin à la dépendance de fait des utilisateurs européens par rapport au GPS américain et au système russe GLONASS, et assurer en particulier la disponibilité des données en temps de paix comme en temps de crise. Le GPS américain est contrôlé par les services militaires américains qui peuvent activer et désactiver sélectivement le système en fonction de considérations stratégiques et

qui peuvent également réduire la précision des signaux émis. Une désactivation du GPS, lors d'opérations de guerre p. ex., occasionnerait des problèmes de grande envergure en raison de l'utilisation sans cesse croissante du système en Europe.

Le marché de la navigation par satellite revêt une importance croissante. Des experts de l'UE comparent la navigation par satellite à la téléphonie mobile ou à Internet et pronostiquent des chiffres d'affaires possibles se comptant en milliards. Outre les secteurs de la circulation aérienne, routière, maritime et fluviale, elle sera p. ex. de plus en plus utilisée pour des missions de sauvetage, pour le transport de marchandises précieuses ou dangereuses ou pour des relevés topographiques. La très grande précision des signaux temporels de Galileo ouvre une multitude de nouvelles possibilités, p. ex. dans les domaines de la synchronisation des réseaux énergétiques et de communication ou de transactions financières.

Version actualisée

www.dfae.admin.ch/europe/navigation-satellite

Renseignements

Office fédéral des routes OFROU

Tél. +41 58 462 94 11, info@astra.admin.ch, www.ofrou.admin.ch

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI

Tél. +41 58 462 96 90, info@sbfi.admin.ch, www.sefri.admin.ch

Direction des affaires européennes DAE

Tél. +41 58 462 22 22, europa@eda.admin.ch

www.dfae.admin.ch/europe

Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)

Le Bureau européen d'appui en matière d'asile (European Asylum Support Office, EASO) soutient les Etats de l'espace Schengen dont les systèmes d'asile et d'accueil sont soumis à des pressions particulières. Son rôle consiste à faciliter, à coordonner et à renforcer la coopération entre les Etats dans le domaine de l'asile. Le règlement établissant l'EASO prévoit la possibilité pour les quatre Etats associés aux accords de Schengen et de Dublin (Suisse, Norvège, Islande et Liechtenstein) de participer aux activités du bureau.

Chronologie

- 1.3.2016 entrée en vigueur de l'accord
- 20.3.2015 approbation par le Parlement
- 10.6.2014 signature de l'accord

Etat du dossier

A l'issue de quatre cycles de négociations, les délégations de la Suisse et de l'Union européenne (UE) sont parvenues en mars 2013 à un accord sur les modalités de participation de la Suisse au Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO). Ce nouvel accord a été signé par la Suisse et par l'UE le 10 juin 2014 et est entré en vigueur le 1^{er} mars 2016.

Contexte

L'EASO a été inauguré le 19 juin 2011. Il a pour objectif principal d'apporter un soutien opérationnel aux Etats de l'espace Schengen dont les systèmes d'asile et d'accueil sont soumis à des pressions particulières. En outre, il facilite, coordonne et renforce la coopération entre Etats membres dans le domaine de l'asile. Pour ce faire, l'EASO remplit notamment les tâches suivantes:

- coordination de l'envoi d'équipes d'appui en matière d'asile: ces équipes, composées d'experts mis à disposition par les Etats membres et réunis en «réserves d'intervention asile», peuvent être déployées temporairement dans un Etat membre qui en fait la demande à l'EASO
- organisation de formations communes au niveau européen à l'attention de spécialistes de l'asile relevant des autorités nationales
- coordination entre les Etats membres de l'échange d'informations sur les pays d'origine des requérants d'asile, sur la base des données récoltées par les autorités nationales ainsi que par les organisations non-gouvernementales et internationales

- soutien aux Etats membres dans les centres («hotspots») mis en place dans le cadre du programme de l'UE adopté en 2015 pour la réinstallation des requérants d'asile («relocation»), centres chargés d'enregistrer ces derniers

En tant qu'organe européen indépendant, l'EASO travaille en étroite collaboration avec les autorités compétentes des Etats membres, mais également avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), l'Agence européenne des droits fondamentaux, la Commission européenne et FRONTEX.

Portée de l'accord

En participant à l'EASO, la Suisse se montre solidaire et contribue à l'existence d'un système d'asile plus efficace et plus juste en Europe. Elle participe en outre au renforcement du système de Dublin et soutient le nouveau programme de réinstallation («relocation»), non seulement dans son intérêt, mais aussi dans celui des migrants ayant besoin de protection.

Par ailleurs, la Suisse poursuit ainsi son engagement au niveau européen en matière de saisie d'informations sur les pays d'origine des requérants (Country of Origin Information, COI) et profite du savoir-faire des experts d'autres Etats européens. Elle met également son propre savoir-faire et ses propres experts à la disposition d'autres Etats, et s'associe aux mesures mises en œuvre pour soutenir certains Etats. La Suisse apporte ainsi une contribution importante à la gestion de la crise migratoire en Europe.

N'assurant que des tâches de coordination et de soutien, l'EASO n'a aucune influence sur le droit d'asile suisse. Il n'a en outre pas de pouvoir d'instruction à l'égard des autorités nationales. Vu que l'EASO n'est pas un organisme institué par les accords de Schengen et de Dublin, la Suisse n'est pas tenue d'y adhérer. Comme les autres Etats associés à Schengen et à Dublin (Norvège, Islande et Liechtenstein), la Suisse a toutefois décidé de participer aux activités du bureau.

Version actualisée

www.dfae.admin.ch/europe/easo

Renseignements

Secrétariat d'Etat aux migrations SEM

Tél. +41 58 465 11 11, info@sem.admin.ch, www.sem.admin.ch

Direction des affaires européennes DAE

Tél. +41 58 462 22 22, europa@eda.admin.ch

www.dfae.admin.ch/europe

Impressum

Editeur

Département fédéral des affaires étrangères DFAE
Direction des affaires européennes DAE
3003 Berne
www.dfae.admin.ch/europe

Mise en page

Direction des affaires européennes DAE

Illustrations

Direction des affaires européennes DAE

Commandes

Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL
Diffusions publications
www.publicationsfederales.admin.ch
Numéro de commande: 201.337.F

Contact spécialisé

Information DAE
Tél.: +41 58 462 22 22
Courriel: europa@eda.admin.ch

Cette publication ainsi que d'autres brochures sur la politique européenne de la Suisse sont également disponibles en allemand, en italien et en anglais et peuvent être téléchargées à l'adresse www.dfae.admin.ch/europe/publications

Berne, 2017